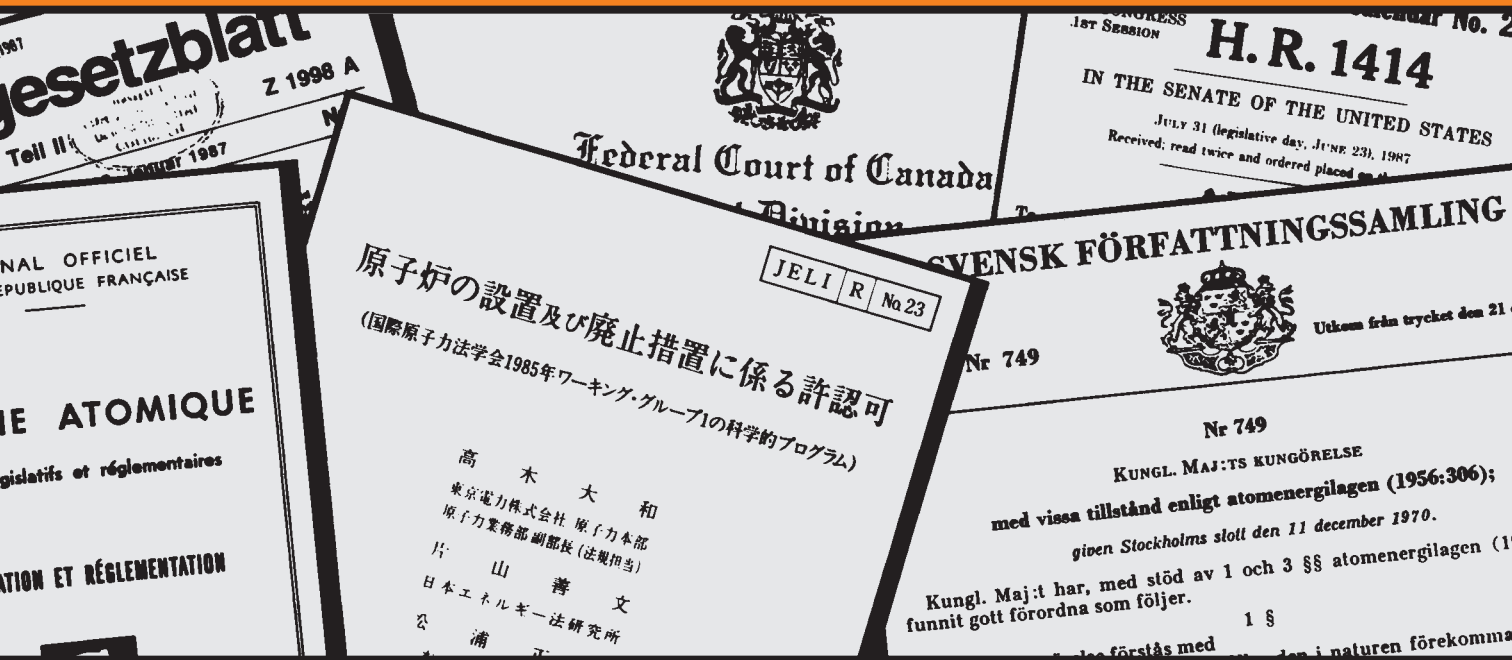




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 62/DÉCEMBRE 1998

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



**PERSPECTIVES DE LA SCIENCE,
DE LA TECHNOLOGIE
ET DE L'INDUSTRIE**

1998

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 62

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles et Études

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux législatifs et réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Décembre 1998
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN :

- *encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire;*
- *évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire;*
- *développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs;*
- *met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.*

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques**

© OCDE 1998

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, or CCC Online: <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
Bref historique de la non-prolifération nucléaire, par Ben Sanders.....	7
La nouvelle Loi autrichienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, par Monika Hinteregger	27
ÉTUDES	
Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires en République slovaque....	35
JURISPRUDENCE	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Installation pilote de confinement des déchets (WIPP) (1998), par Sophia Angelini.....	53
<i>FRANCE</i>	
Arrêt du Conseil d'État relatif au transfert de la qualité d'exploitant nucléaire du centre de stockage de la Manche à l'ANDRA (1998).....	58
Décision du Conseil d'État relative à la procédure de stockage souterrain de déchets radioactifs (1998).....	59
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Décision de la Cour d'appel relative à la définition des dommages aux biens au sens de l'article 7(1)(a) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires (1998).....	59
<i>SUÈDE</i>	
Décision de la Cour administrative suprême sur la fermeture du Réacteur n° 1 de Barseback (1998).....	60
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>FINLANDE</i>	
Décisions du Conseil d'État concernant les autorisations de IVO et de TVO (1998).....	61
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ARGENTINE</i>	
Décret relatif à la Commission nationale de l'énergie atomique (1998)	63
<i>AUSTRALIE</i>	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des rayonnements (Australie-Occidentale) (1997)	63
<i>AUTRICHE</i>	
Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1998)	64
<i>BELARUS</i>	
Plan stratégique relatif à la Loi sur la protection radiologique de la population (1998).....	64
Règles sanitaires pour la gestion des déchets radioactifs de décontamination de Tchernobyl (1998)	65
Loi sur le contrôle des exportations (1998).....	65
Décret sur les mouvements transfrontaliers de biens spécifiques (1998)	66
<i>ESPAGNE</i>	
Décret relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs (1997)	66

<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Déclaration de principe de la NRC sur la conduite des procédures juridictionnelles (1998).....	67
<i>FRANCE</i>	
Arrêté fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (1998) ...	69
Circularité relative à l'instruction des demandes d'autorisation dans le cadre du Décret de 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux (1998).....	70
Arrêté mettant en place une carte à microprocesseur pour les salariés des entreprises extérieures (1998).....	70
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions pour la protection de l'environnement (1998).....	71
Circularité relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement (1998).....	71
<i>GÉORGIE</i>	
Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage (1998)	72
<i>IRLANDE</i>	
Règlement relatif aux installations radiologiques et de médecine nucléaire (1998).....	73
<i>ITALIE</i>	
Révision des Décrets de 1997 relatifs à la fixation des critères d'acceptabilité des appareils radiologiques utilisés à des fins médicales (1997 et 1998).....	73
<i>JAPON</i>	
Loi apportant des modifications partielles à la Loi de base sur l'énergie nucléaire et à la Loi sur la Compagnie de développement des réacteurs de puissance et du combustible nucléaire (1998).....	74
<i>LETTONIE</i>	
Règlement relatif au contrôle de la contamination radioactive dans les aliments (1998).....	75
Règlement relatif à la sécurité du transport des matières radioactives (1998).....	75
<i>MADAGASCAR</i>	
Loi relative à la protection contre les radiations et à la gestion des déchets radioactifs (1998).....	76
<i>ROUMANIE</i>	
Restructuration de la Régie nationale autonome de l'électricité (1998).....	77
<i>SUISSE</i>	
Ordonnance sur les installations radiologiques à usage médical (1998).....	77
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE</i>	
40ème anniversaire de l'Agence pour l'énergie nucléaire (1998)	79
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1998).....	79
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Amendement de la Directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (1998).....	81
ACCORDS BILATÉRAUX	
<i>AFRIQUE DU SUD – SUÈDE</i>	
Accord relatif aux échanges d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire (1997).....	83
<i>ALLEMAGNE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord sur la responsabilité nucléaire en relation avec les fournitures en provenance d'Allemagne et destinées à des installations nucléaires de la Fédération de Russie (1998)	83

ARGENTINE – RÉPUBLIQUE DE CORÉE	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996).....	84
BRÉSIL – CANADA	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996).....	85
BULGARIE – UKRAINE	
Accord de coopération relatif à la réglementation et au contrôle de la sûreté des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)	86
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – ÉTATS-UNIS	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques des technologies nucléaires (1998).....	86
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – FRANCE	
Accord de coopération pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997).....	87
RÉPUBLIQUE DE CORÉE – RÉPUBLIQUE DU VIÊT-NAM	
Accord de coopération sur les recherches en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)	88
ÉTATS-UNIS – FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur l'initiative sur les « villes nucléaires » (<i>Nuclear Cities Initiative</i>) (1998).....	89
ÉTATS-UNIS – UKRAINE	
Accord relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)	90
Accord relatif au Laboratoire international de radioécologie du Centre international de Tchernobyl sur la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie (1998)	91
NORVÈGE – FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur la coopération en matière d'environnement relatif au démantèlement des sous-marins nucléaires russes (1998)	91
FÉDÉRATION DE RUSSIE – SUÈDE	
Accord sur la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire et la radioprotection (1997).....	92

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est : première réunion de la Commission OSPAR (1998)	93
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998).....	93
État des Conventions nucléaires.....	95

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

AEN, AIDN, Finlande, Japon, Turquie.....	97
--	----

LISTE DES CORRESPONDANTS.....	101
--------------------------------------	-----

SUPPLÉMENT

République slovaque

Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (avril 1998)

ARTICLES

Bref historique de la non-prolifération nucléaire

Ben Sanders*

Introduction : la préhistoire

On trouvera ci-dessous un rapide tour d'horizon du régime de non-prolifération ou, en d'autres termes, des mesures adoptées pour dissuader la prolifération des armes nucléaires. Nous donnerons un aperçu des événements qui l'ont marqué de leur empreinte et des raisons qui ont conduit à en élaborer les principales composantes. Cet article était à l'origine destiné à aider les participants d'un « Séminaire de formation avancée sur les règles régissant les transferts internationaux de matériels, d'équipements et de technologies nucléaires et apparentées et les transports des matières radioactives » à mieux comprendre le rôle que jouent ces règles en tant qu'éléments du régime. Comme nous l'avons démontré lors de ce séminaire, ces règles elles-mêmes s'inscrivent sur la toile de fond et, à ce titre, constituent des composantes fondamentales du régime de non-prolifération nucléaire¹.

* M. Sanders est *Executive Chairman* du *Programme for Promoting Nuclear Non-Proliferation*. Cet article n'engage que son auteur et ne reflète pas nécessairement le point de vue de son organisation, du *Programme for Promoting Nuclear Non-Proliferation*, ou de tout autre membre de son Core Group. L'article a été rédigé pour le « Séminaire de formation avancée sur les règles régissant les transferts internationaux de matériels, d'équipements et de technologies nucléaires et apparentées et les transports des matières radioactives » organisé à Tallinn, Estonie, par l'OCDE/AEN, la Commission européenne et l'AIEA du 24 au 28 août 1998. Cependant, les opinions exprimées ne reflètent pas non plus les vues d'aucune organisation de parrainage

1. À l'intention du lecteur non averti, nous devons préciser d'emblée que le terme « régime » est employé ici, comme dans de nombreuses publications traitant de la non-prolifération, d'une manière qui peut prêter à confusion, faute d'un autre terme. En général ce terme fait référence à un ensemble ordonné de dispositions régissant une ou des activités ou une situation bien définie. Il implique également que ces dispositions ont été adoptées par une autorité reconnue et qu'elles ont force exécutoire. En fait, aucune de ces caractéristiques ne s'applique directement au régime de non-prolifération nucléaire. Il n'est pas ordonné, au sens où il serait constitué de blocs parfaitement emboîtés selon un plan rationnellement conçu et ne forme pas non plus un véritable système qui aurait été planifié de façon délibérée. La plupart des dispositions qui le composent ont été adoptées isolément au fur et à mesure des besoins ou des possibilités, et cela par des groupes d'États de composition variant chaque fois. On ne peut pas dire qu'il existe une autorité qui ait adopté ou sanctionné toutes les dispositions adoptées, ni que la majorité de ces dispositions sont facilement applicables. L'emploi du terme « régime » pour désigner ce patchwork de mesures relève essentiellement d'une volonté de suggérer que ses diverses composantes doivent être

La crainte d'un conflit nucléaire est née avec l'avènement de l'ère nucléaire, il y a plus d'un demi siècle. Elle n'a fait que s'aviver à mesure que le nombre de pays susceptibles de fabriquer des armes nucléaires s'est accru. On décrira brièvement dans cet article les mesures prises pour endiguer cette propagation.

À la fin de la deuxième guerre mondiale, un seul pays était en possession d'armes nucléaires : les États-Unis d'Amérique. Les États-Unis étaient conscients dès l'origine qu'ils ne pourraient conserver indéfiniment ce monopole et que leurs alliés les plus proches, la Grande-Bretagne et le Canada, qui avaient collaboré à la mise au point de la bombe atomique, partageaient leur volonté d'éviter la dissémination de ces armes terrifiantes et de communiquer au monde les informations nécessaires au développement de l'énergie atomique. Le 15 novembre 1945, dans une déclaration conjointe sur l'énergie atomique, le Président des États-Unis et les Premiers ministres de Grande Bretagne et du Canada déclarèrent qu'ils étaient disposés à partager « avec d'autres Membres des Nations Unies, sur une base de réciprocité » des renseignements relatifs à l'application pratique de l'énergie nucléaire à des usages industriels « dès qu'il sera possible d'établir des garanties efficaces et applicables contre son utilisation à des fins destructrices ». Cette déclaration contenait un appel à la création, au sein des Nations Unies, d'une Commission dont les tâches consisteraient à « organiser le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour s'assurer de son utilisation à des fins purement pacifiques », à formuler des propositions spécifiques tendant « à éliminer des armements nationaux les armes atomiques ... » et « à prendre des mesures de protection efficaces par des inspections ou par tout autre moyen, afin de protéger les États respectueux des engagements contre les risques de violations ou de détournements »².

La question fut abordée avec l'Union soviétique à Moscou, et, le 27 décembre 1945, les quatre pays publièrent un communiqué commun dans lequel ils demandaient la création par l'Assemblée générale d'une Commission de l'énergie atomique des Nations Unies qui rendrait compte au Conseil de sécurité. À sa première session du 24 janvier 1946, l'Assemblée générale adopta donc à l'unanimité une résolution dans ce sens, qui fut d'ailleurs sa toute première résolution³. Comme la déclaration conjointe, la résolution de l'Assemblée traitait simultanément des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, de la maîtrise de l'énergie atomique, de l'élimination des armes nucléaires et des vérifications. Il reviendrait à la nouvelle Commission de présenter des propositions spécifiques dans tous ces domaines.

considérées comme appartenant à une construction unique élevée contre la prolifération nucléaire, indépendamment du fait qu'elle soit incomplète et branlante. Le terme traduit donc en fait l'idée optimiste que cette structure pourrait devenir à long terme un obstacle infranchissable contre la prolifération nucléaire.

2. Lire Paul C. Szasz, *The Law and Practices of the International Atomic Energy Agency*, Collection juridique n° 7, AIEA, Vienne, 1970, pages 11 et 12. Le fait que l'on ait jugé nécessaire de confier à un organisme spécial la tâche qui, dans l'ordre normal des choses, devait revenir aux Nations Unies, résulte du fait que la Charte des Nations Unies fut adoptée quelques mois avant la nouvelle de l'existence d'armes nucléaires, trop tard donc pour que les rédacteurs en tiennent compte. On est en droit de penser que, si l'ordre chronologique avait été inversé, et s'il avait été néanmoins possible de rédiger la Charte connaissant l'existence des armes nucléaires, les rédacteurs de la Charte auraient assurément cherché à y faire figurer des dispositions prévoyant des modalités d'action des Nations Unies contre la menace que la prolifération nucléaire faisait peser sur la paix et la sécurité internationales. Tout porte à croire, par ailleurs, que l'un des points de la Charte, à savoir le droit de veto dont disposent les membres permanents du Conseil de sécurité, aurait été traité différemment.
3. On trouvera un historique assez complet de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies dans une publication des Nations Unies intitulée « Les Nations Unies et le désarmement 1945-1970 », UN sales n° 70.IX.1, pages 11-24.

Le plan Baruch

La Commission de l'énergie atomique des Nations Unies (CEANU) se réunit pour la première fois en juin 1946. À cette occasion, le représentant américain, Bernard Baruch, proposa la création d'une Autorité internationale du développement atomique (IADA) à qui seraient confiées toutes les étapes du développement et des utilisations de l'énergie atomique, et qui aurait notamment pour attributions de :

- (i) mettre au point un système de contrôle complet ;
- (ii) se procurer, par des inspections ou d'autres moyens, des informations complètes et précises sur les stocks mondiaux d'uranium et de thorium dont la responsabilité lui serait ensuite transférée ;
- (iii) exercer un contrôle sur tous les aspects de la production de matières fissiles, prendre possession de toutes ses matières et en assurer le contrôle ;
- (iv) détenir le droit exclusif de réaliser des recherches sur des explosifs atomiques ;
- (v) répartir entre les différents pays les activités et stocks qui lui seraient confiés ;
- (vi) promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique ;
- (vii) avoir, par l'intermédiaire de ses représentants, toute liberté d'accès à toutes les activités intrinsèquement dangereuses (à définir périodiquement) ; toutefois, comme elle exercerait un contrôle opérationnel complet sur ses activités, ses fonctions d'inspections pourraient se limiter à la détection d'activités atomiques clandestines et à des vérifications d'activités moins dangereuses menées avec son autorisation ;
- (viii) recruter du personnel en fonction de ses compétences, mais aussi, dans la mesure du possible, à l'échelle internationale.

Comme le fait remarquer l'auteur de la synthèse mentionnée dans la deuxième note, l'Autorité en question aurait pour mission de contrôler en permanence les stocks d'uranium et de thorium et d'assumer la responsabilité des matières brutes. Elle aurait le droit exclusif de conduire des recherches sur les explosifs atomiques comme de produire et de détenir des matières fissiles. Toutes les autres activités nucléaires seraient subordonnées au consentement de l'autorité qui prêterait à cet effet sous garanties des matières fissiles dénaturées. Les activités dangereuses de l'Autorité ainsi que ses stocks seraient décentralisés et répartis de façon stratégique. Toutes les nations lui accorderaient la liberté de procéder aux inspections qu'elle jugerait nécessaires. M. Baruch insistait sur la nécessité de prévoir des sanctions immédiates pour les cas d'atteintes aux droits de l'Autorité et refusait tout système de veto pour protéger ceux qui violeraient leur engagement solennel de ne pas mettre au point ou utiliser l'énergie atomique à des fins de destruction. D'après le Plan, une fois que le système de contrôle et de sanction serait en place, la production d'armes atomiques cesserait, les stocks existants seraient détruits, et toutes les informations technologiques seraient transmises à l'Autorité.

Il nous faut souligner ici, pour notre propos, la signification du terme de « garanties » tel qu'il est utilisé dans le plan Baruch, qui va au delà d'une simple vérification (« inspections et autres moyens ») et implique nécessairement un contrôle physique approprié. Tant le plan Baruch que la résolution des Nations Unies mentionnée ci-dessus reflètent la conviction que les garanties (« mesures

de protection » dans la résolution – NdT) sont indispensables pour éviter la propagation des utilisations militaires de l'énergie atomique. Et bien que la notion de désarmement ne soit pas totalement absente de ces documents, la résolution des Nations Unies parle d'éliminer « des armements nationaux les armes atomiques », les garanties ne sont pas considérées en premier lieu comme un outil de désarmement, mais comme une assurance contre l'armement nucléaire des États qui jusqu'alors n'étaient en mesure de fabriquer des armes atomiques. Par conséquent, bien avant que le concept de « prolifération » ait vu le jour, la non-prolifération, elle, était conçue comme le corollaire obligé de la dissémination des connaissances et compétences nucléaires qui, pour être inévitable n'en était pas pour autant toujours souhaitable. Autrement dit, il s'agissait avant tout de promouvoir les utilisations pacifiques en évitant la prolifération militaire⁴.

Le Plan Baruch et plusieurs contre-propositions firent l'objet de débats longs et animés dans le cadre de la CEANU dans un premier temps, puis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1949, l'URSS faisait exploser son premier engin nucléaire suivie, en 1952, par le Royaume-Uni. Dans l'intervalle, les États-Unis avaient accumulé un petit stock de matières nucléaires destinées à des usages militaires. Le magnifique projet de créer une autorité internationale qui aurait le contrôle de toutes les matières nucléaires avait vécu. C'est ainsi que prit fin la première tentative de non-prolifération fondée la détention et le contrôle des matières nucléaires par une autorité internationale. Le désarmement serait un élément secondaire, voire totalement absent, des tentatives ultérieures, mais la notion de non-prolifération survivrait. On la retrouverait dans une multitude de mesures dont nous énoncerons les principales dans cet article.

L'atome au service de la paix

C'est encore à l'Assemblée générale des Nations Unies que fut franchie la première étape concrète sur la voie d'un régime de non-prolifération multinational, avec la présentation par le Président des États-Unis, Dwight D. Eisenhower du Plan intitulé « l'Atome au service de la paix ». Ce plan reposait sur l'idée qu'il serait possible de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et le désarmement nucléaire en transférant les matières fissiles des usages militaires aux usages civils. Il prévoyait la création d'une agence internationale de l'énergie atomique à qui serait confié un stock de matières nucléaires réservées jusqu'alors à des fins militaires, afin qu'il serve désormais exclusivement des objectifs pacifiques. Bien que ne comportant aucune mention explicite des garanties, le Plan Eisenhower contenait l'idée implicite que les garanties seraient appelées à jouer un rôle primordial et que le développement des utilisations pacifiques de l'atome exigerait une extension des vérifications internationales pour contrer les velléités de prolifération de nations en possession de compétences nucléaires.

L'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique a été ouvert à la signature le 20 octobre 1956. Les dispositions concernant les garanties sont le fondement des activités de vérification et de surveillance nucléaires entreprises au cours des quarante années suivantes. L'article II du Statut prévoit que l'Agence doit s'assurer, « dans la mesure de ses moyens que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle, n'est pas utilisée de manière à servir

4. Pour une description plus complète de cette philosophie, lire Benjamin Sanders, *Safeguards Against Nuclear Proliferation*, A SIPRI Monograph, MIT Press, 1975, 114 pages.

à des fins militaires ». L'article III A.5 autorise l'Agence à instituer ou appliquer des garanties dans trois catégories de circonstances : (a) en relation avec l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande, sous sa direction ou son contrôle ; (b) à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral ; et (c) à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique. L'article XI.F.4 stipule que tout projet de l'Agence intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine doit prévoir l'engagement par les États concernés que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires et que le projet sera soumis aux garanties.

Garanties de l'AIEA

Le Statut de l'Agence ne comporte pas l'obligation pour un État de se soumettre aux garanties de l'AIEA sauf si cet État est le bénéficiaire d'un projet de l'Agence. Dans les deux autres cas énumérés à l'article III, l'État qui accepte les garanties le fait soit parce qu'il est partie à un instrument juridique le contraignant à les accepter ou pour d'autres raisons, le plus souvent parce qu'il est le destinataire de matières ou d'équipements nucléaires et que l'État fournisseur a exigé que ses fournitures soient assujetties aux garanties de l'Agence. Dans le passé surtout, l'obligation de souscrire aux garanties était alors inscrite dans des contrats bilatéraux de fourniture de matières ou d'installations nucléaires, dont bon nombre ont été conclus par les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada et confiaient à l'AIEA l'application des garanties. Il est plus courant aujourd'hui que cette obligation découle d'un accord multilatéral, comme le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (traité de Tlatelolco de 1967)⁵ ou le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui oblige les parties à accepter l'application des garanties de l'AIEA à toutes leurs activités nucléaires. Les accords conclus à cet effet sont en général appelés aujourd'hui « accords de garanties intégrales ou généralisées ». Le Statut de l'AIEA autorise l'Agence à accepter la responsabilité des garanties dans ces divers cas, mais cela ne suffit pas : l'Agence ne peut appliquer ses garanties qu'en vertu d'un accord spécifique avec l'État ou les États concernés.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces accords ou des systèmes de garanties de l'AIEA qui ont vu le jour au fil des années depuis que l'organisation a été créée. Les choses se sont déroulées, du moins à l'origine, sans réelle organisation. En 1958, l'AIEA joua un rôle dans la fourniture d'uranium naturel canadien destiné à un réacteur de recherche au Japon. Il lui fallut alors convenir avec le Japon de mesures de garanties avant même d'avoir pu établir un véritable système de garanties. Les raisons de concevoir un système d'application générale sont multiples. Premièrement, l'Agence ne pouvait établir des distinctions entre États lorsqu'elle appliquerait les garanties et avait donc besoin d'un système unique pour tous. Deuxièmement, les pays devaient savoir à quoi s'en tenir et le personnel responsable des garanties à l'AIEA devait être informé à l'avance de la façon dont il devrait gérer ces garanties. Troisièmement, le Conseil des gouverneurs de l'Agence, qui a pour attribution statutaire d'approuver les accords conclus par l'Agence, y compris, bien sûr, les accords relatifs à l'application des garanties, et qui décide des mesures à prendre lorsque ces accords ne sont pas respectés, avait manifestement intérêt à ce que ces accords soient standardisés. De cette façon s'opéra une identification entre le système de garanties et les accords que l'Agence devrait conclure pour l'application de ces garanties.

5. L'intitulé du Traité fut ensuite modifié pour y inclure les Caraïbes.

Le système de garanties initial⁶, se définissait, dans une formule assez floue, comme des principes et procédures établies pour informer et orienter les États membres mais aussi pour donner au Conseil des indications pour l'application des garanties par l'Agence. La portée du système fut ensuite élargie. En 1965, le Conseil en approuva l'extension⁷. Le système était expressément établi pour « l'information des États membres, afin de leur permettre de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles l'Agence administrerait des garanties et la manière dont elle le ferait; [il avait] également pour objet de servir de guide aux organes de l'Agence elle-même, notamment de permettre au Conseil et au Directeur général de déterminer aisément les dispositions à incorporer dans les accords de garanties ainsi que la manière d'interpréter ces dispositions ». Il était également stipulé que ces dispositions prendraient force obligatoire à l'entrée en vigueur d'un accord avec l'État en question et dans la mesure où elles seraient incorporées à cet accord.

Les garanties dans le cadre du TNP

En juillet 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fut ouvert à la signature. Les études qu'avait effectuées l'AIEA pour se préparer au rôle que lui attribuait le Traité avaient montré qu'il faudrait mettre en place un nouveau système de garanties recouvrant, conformément au Traité, la totalité des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire d'un pays. Après l'entrée en vigueur du Traité, le 5 mars 1970, le Conseil des gouverneurs de l'Agence constitua un comité permanent à composition non limitée afin de « le conseiller sur les responsabilités qui lui incombent en vertu du TNP » et sur le contenu des accords qui seraient nécessaires pour l'application du Traité. En mars 1971 le Comité remit son rapport qui se présentait sous la forme d'une série de recommandations relatives au contenu des accords de garanties. Il s'agissait en fait d'un système de garanties complet conçu pour permettre à l'Agence d'appliquer les garanties découlant du Traité. Le 20 avril 1971, le Conseil autorisa le Directeur général à l'utiliser comme base des accords prévus par le TNP. Depuis, il a servi à définir les conditions de l'application des garanties prévues dans le Traité⁸. Le système comme les méthodes employées furent par la suite élargis sous l'effet de facteurs divers – dont certains avaient été perçus au moment de l'adoption du système – et de la prise de conscience, après la guerre du Golfe, que l'Iraq, partie au TNP, avait engagé un ambitieux programme d'armement nucléaire entièrement en dehors du système de garanties de l'AIEA. Le 15 mai 1997, le Conseil approuva donc un modèle de protocole additionnel aux accords de garanties standard visant à une plus grande efficacité des garanties de l'Agence. Les dispositions de ce protocole prennent effet dès qu'elles sont acceptées par les États⁹.

À l'époque où l'AIEA entreprit de mettre sur pied son premier système de garanties, plusieurs organisations régionales qui venaient de voir le jour suivirent son exemple. Presque

-
6. Document INFCIRC/26 de l'AIEA de 1961 qui ne concernait que les réacteurs de moins de 100 MW(th). Ce premier document sur les garanties prévoyait l'adoption de dispositions concernant d'autres types d'installations à mesure que les besoins s'en feraient sentir.
 7. Document INFCIRC/66 de l'AIEA. Il a été étendu en 1966 et 1968 et est toujours en vigueur sous la référence INFCIRC/66/Rev.2. Comme le « système INFCIRC/66 » s'applique à des activités nucléaires individuelles, il est utilisé dans des États qui ne sont parties ni au TNP ni à d'autres instruments intendant, par exemple, une zone exempte d'armes nucléaires et qui les obligerait à conclure un accord de garanties généralisées.
 8. On trouvera une analyse approfondie de l'évolution du système de garanties jusqu'en 1985 dans l'ouvrage de David Fischer et Paul Szasz, Jozeph Goldblat, Editor, intitulé *Safeguarding the Atom : A Critical Appraisal*; SIPRI, Taylor & Francis, London and Philadelphia, 1985, 243 pages.
 9. Document INFCIRC/540 de l'AIEA.

simultanément, six pays d'Europe occidentale signaient le Traité de Rome instituant EURATOM, la branche nucléaire de la Communauté économique européenne et, ce qui s'appelait alors l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), créait l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, ou ENEA. Ces deux organismes se dotèrent de leurs propres règlements, y compris de systèmes de garanties. Les négociations eurent lieu séparément, mais des relations officielles s'établirent ensuite entre les divers organismes et l'AIEA, notamment pour ce qui concerne les garanties. On ignore plus souvent que l'Organisation des États américains (OEA) créa elle aussi une Commission interaméricaine d'énergie nucléaire (CIEN) à qui fut confiée, un peu comme à l'ENEA, la tâche de développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans la partie méridionale des Amériques. De même que son pendant européen, elle fut autorisée à lancer des projets conjoints. Toutefois, cette activité fit les frais d'un apparent désintérêt de ses États membres et du déclin de l'Organisation des États américains.

Les entreprises que nous venons de décrire comportaient toutes une composante promotion et une composante prévention, puisqu'elles reposaient sur une prémisse commune à toute mesure adoptée depuis le Plan Baruch dans ce domaine, à savoir que le monde devrait tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il fallait mettre des obstacles à son usage pour la fabrication d'armes. Comme le montrent l'évocation des premières tentatives dans ce sens et toute la littérature consacrée, entre autres, aux efforts des États-Unis pour associer l'exportation d'installations, d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des mesures pour en empêcher l'utilisation abusive, la crainte de la prolifération a toujours été présente bien que parfois mal appréhendée.

Utilisations pacifiques et TNP

Dans aucun autre instrument international cette dichotomie n'est plus flagrante que dans le TNP. Dans ce Traité en effet, les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas fabriquer ni acquérir par d'autres voies des armes nucléaires¹⁰. C'est ce qu'on pourrait appeler la face « négative » de l'adhésion au TNP : puisqu'il s'agit essentiellement de s'engager à ne pas faire. Pour ce qui concerne les aspects « positifs » du Traité, l'article IV réaffirme le « droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination ». L'article IV affirme ensuite que toutes les parties au Traité « ont le droit de participer... à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ».

On ne trouve pour ainsi dire rien dans la littérature qui puisse expliquer cette philosophie qui consiste à associer une injonction à ne pas faire avec la promesse d'avoir. Qu'est-ce donc qu'une

10. Aux termes de l'article IX, paragraphe 3 du Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967. Comme nous l'avons vu, ce fut le cas des États-Unis en 1945, de l'URSS en 1949, et du Royaume-Uni en 1952. Par la suite, la France fit exploser sa première bombe nucléaire en 1962 et la Chine en 1964. De ce fait, pour les besoins du Traité, ces cinq États sont les seuls à être dotés d'armes nucléaires; en procédant par élimination, tous les autres États sont par conséquent « non dotés d'armes nucléaires ». Le premier essai indien date de 1974 et celui du Pakistan de 1998. Aux termes du TNP, ces deux États ne peuvent pas être considérés comme dotés d'armes nucléaires et, à moins que le Traité ne soit amendé, ce qui paraît improbable, ils ne peuvent accéder au Traité qu'en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, car cela signifie qu'ils doivent se soumettre aux garanties internationales « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses applications pacifiques vers des armes nucléaires » ou, en d'autres termes, qu'ils doivent abandonner leurs armes nucléaires.

promesse de fournir à des fins pacifiques une technologie, des équipements et des matières lorsque ces derniers peuvent également servir à produire des armes nucléaires ? Il y a de toute évidence un problème. À l'époque pourtant, la communauté internationale pensait avoir trouvé la solution dans l'engagement des parties à accepter des vérifications internationales, preuve de leur bonne foi. Le doute est apparu ensuite, par le fait notamment d'un petit nombre d'exportateurs nucléaires en mesure de profiter d'une position bien établie sur le marché nucléaire mondial.

J'ai représenté l'AIEA lors d'une Conférence des États non dotés d'armes nucléaires qui s'est tenue durant un mois entier à Genève, en 1968, après que l'Assemblée générale eut approuvé le texte du TNP. J'ai consacré une bonne partie de mon temps à convaincre les délégués que les garanties, qu'ils étaient nombreux à percevoir comme un obstacle de taille à une utilisation libre de l'énergie nucléaire, n'interdirait pas ses utilisations licites et favoriserait en fait le commerce international et la coopération dans ce domaine. La Conférence en débattit longuement. Sa déclaration finale renferme l'idée que le fait que les possibilités d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se soient multipliées revêt une grande importance pour le développement des pays non dotés d'armes nucléaires et pour un développement accéléré des pays en développement. Elle juge donc impératif de créer des conditions de nature à encourager les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que la coopération internationale dans ce domaine et d'assurer la libre circulation des matières nucléaires, sous réserve de leur appliquer un système international de garanties approprié et efficace, et des informations, connaissances scientifiques et technologies nucléaires avancées à des fins pacifiques exclusivement et sur une base non discriminatoire. Au cours de la conférence j'ai pu constater à maintes reprises que la majorité des délégations partaient du principe que, dès lors que les parties auraient accepté les garanties de l'AIEA, rien ne pourrait les empêcher d'avoir accès aux bienfaits des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le fait que les garanties puissent un jour paraître insuffisantes ne semble être, à aucun moment, intervenu dans les débats, et, si les fournisseurs l'ont pensé, il n'en n'ont pas averti leurs clients potentiels.

La question du commerce de matières nucléaires

Le commerce international de technologie, d'équipements et de matières nucléaires est un des fondements des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'article III.2 du TNP énonce les conditions dans lesquelles s'organise ce commerce et stipule que tout État partie au Traité s'engage :

« à ne pas fournir : (a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou (b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. »

Il s'agit là d'une partie cruciale du Traité. D'une part elle impose à l'État de s'abstenir d'utiliser ses matières nucléaires à des fins prohibées et d'accepter les garanties permettant de vérifier qu'il respecte son engagement et, d'autre part, interdit l'exportation de matières nucléaires si les garanties ne sont pas appliquées dans le pays destinataire et assortit toute vente à l'étranger de matières et d'équipements susceptibles de servir dans des utilisations nucléaires de l'obligation d'appliquer les garanties à l'activité nucléaire à laquelle ces produits sont destinés.

L'adoption de cet article est le premier exemple d'un accord général entre fournisseurs qui subordonne l'exportation de certains articles nucléaires à l'application de garanties chez le destinataire. La chose était nouvelle. Plusieurs États exportateurs avaient pu conclure des contrats en partie du moins parce qu'ils n'exigeaient pas l'application des garanties dans le pays importateur. De toute évidence, il y avait un risque que les garanties fassent les frais de la concurrence commerciale¹¹. À ce stade toutefois, il s'agissait avant tout de convenir des articles dont les exportations seraient contrôlées et de définir dans le détail ce que l'on entendait par « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux », étant donné que tout composant répondant à cette définition déclencherait l'application des garanties dans l'installation où il serait utilisé, quand bien même le reste de l'installation serait de construction nationale.

Le Comité Zangger

Au début des années 70 un Comité, présidé par le Professeur Claude Zangger et réunissant les principaux fournisseurs nucléaires, fut créé afin de parvenir à un consensus sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'article III.2 et de créer les conditions d'une concurrence commerciale loyale dans ce domaine. Le Comité s'était vu confier la tâche importante de dresser une liste des matières, équipements et composants qui déclencheraient l'application des garanties. La première version de la Liste de base en matière d'exportations fut achevée en août 1974. Cette liste est depuis révisée en permanence, de sorte que le « Comité Zangger » est devenu un pilier du régime d'exportation des matières nucléaires. Dans la première liste ni les transferts de savoir-faire ni les articles à double utilisation n'étaient prévus.

On remarquera que, puisque le TNP attend des parties non dotées d'armes nucléaires qu'elles soumettent aux garanties de l'AIEA les matières brutes ou produits fissiles spéciaux qu'elles utilisent pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques, l'article III.2, tel qu'interprété dans la liste de base en matière d'exportations, ne s'applique en principe qu'aux États qui ne sont pas parties au Traité.

Inquiétudes et initiatives

À cette époque, il apparut que les garanties internationales pouvaient se révéler incapables d'empêcher les États de réaliser leurs ambitions nucléaires condamnables. Plusieurs événements vinrent alimenter ces craintes. L'Argentine et le Brésil, non signataires du TNP, entrèrent dans une forme de compétition qui, pour un observateur averti, laissait présager une amorce de course à l'armement nucléaire. À la même époque, l'Allemagne envisageait d'exporter au Brésil un cycle du combustible complet (dont on trouvera le détail à la note 14). Autre pays non partie au Traité, le Pakistan, de son côté, avait conclu avec la France un accord de fourniture d'une usine de retraitement. Sachant que ce pays possédait à Karachi un réacteur de puissance à uranium, on pouvait en déduire

11. On en trouve déjà une illustration dans la déclaration du délégué allemand lors de la Conférence générale de 1996 de l'AIEA, lorsqu'il annonça que la République fédérale d'Allemagne était prête à inclure, dans ses contrats de fourniture de matières et d'équipements nucléaires à des pays extérieurs aux communautés européennes, une clause prescrivant l'application par l'Agence des garanties, *sous réserve que les autres pays fournisseurs soient disposés à imposer la même condition*. Voir Sanders, op. cit. pages 16-21.

qu'il avait les moyens de se lancer dans un programme d'armement nucléaire¹². La République de Corée se préparait aussi à construire une usine de retraitement. Taiwan était soupçonnée d'avoir des projets dans ce domaine également, et il était clair qu'Israël s'était lancé dans un ambitieux programme d'armement nucléaire. En 1974, l'Inde procéda à ce qu'elle appela une « explosion nucléaire pacifique ». Les États-Unis réussirent à faire annuler les accords de fourniture conclus par le Pakistan et la Corée du Sud et leur influence sur Taiwan suffit à inverser le cours des choses. Le contrat entre le Brésil et l'Allemagne fut néanmoins conclu, quoique soumis aux garanties de l'AIEA.

Tous ces événements avivèrent les craintes de prolifération nucléaire dans la communauté internationale qui reconnut ouvertement que les garanties internationales ne parviendraient pas à briser le mouvement. La recherche de solutions prit deux formes. L'une consistait à trouver un cycle du combustible moins « proliférant », où l'on éviterait d'utiliser de l'uranium fortement enrichi et du plutonium qui constituent les composants essentiels des armes nucléaires, et où serait notamment interdite la « régénération » du plutonium pour l'utiliser comme combustible dans la génération suivante de réacteurs. C'est dans ce sens qu'en 1977, le Président des États-Unis, Jimmy Carter, pris l'initiative de lancer l'Évaluation internationale du combustible nucléaire (INFCE), dans l'espoir qu'elle déboucherait sur la conception d'un cycle du combustible permettant de se passer de technologies, d'installations et de matières dites « sensibles ». Cette tentative pour trouver une solution technique à un problème physique insoluble, échoua malgré des années de recherches et de discussions intenses et la production d'un énorme rapport en huit volumes. La conclusion la plus importante du rapport pourrait être la constatation qu'il est impossible d'émettre un jugement concernant les risques de détournement propres aux différents cycles du combustibles qui soit valable tant aujourd'hui que demain¹³.

Dans la pratique, l'intérêt manifesté pour ce que l'on appelle « l'économie du plutonium » s'est émoussé depuis la fin des années 70, à mesure que la demande d'énergie nucléaire est atténuée. On ne saurait se hasarder à dire à ce stade si les évolutions actuelles, et notamment la prise de conscience des avantages écologiques de l'énergie nucléaire par rapport aux combustibles fossiles, provoqueront une renaissance de l'énergie nucléaire. Il serait douteux pourtant qu'elles aient un impact notable sur la question de la prolifération et les remèdes possibles. L'histoire de la République populaire démocratique de Corée et de l'Iraq a montré que des États déterminés à s'engager dans un programme d'armement nucléaire peuvent parfaitement, pour ce faire, recourir à des installations externes au cycle du combustible déclaré auquel s'appliquent les garanties de l'AIEA, même s'ils sont parties au TNP. Il leur est possible d'utiliser ces installations exclusivement, ou presque, pour la production de matières de qualité militaire ou d'en construire spécialement dans ce seul but. D'un certain point de vue, par conséquent, l'INFCE n'était pas une entreprise vraiment adaptée¹⁴.

12. En fait, le Pakistan utilisa essentiellement la filière de l'enrichissement de l'uranium pour devenir une puissance nucléaire. Ses efforts ont débuté avec le vol aux Pays-Bas de plans sur le procédé d'ultracentrifugation. Les composants et équipements de l'installation auraient été fournis l'un après l'autre par une diversité d'autres pays occidentaux. Il y a seulement quelques semaines, un Allemand a été condamné dans son pays pour avoir fourni clandestinement au Pakistan des composants d'une installation de centrifugation destinée à l'enrichissement de l'uranium.

13. On trouvera un excellent condensé des raisons qui ont présidé au lancement de l'INFCE dans l'ouvrage de Fischer et Szasz, *op. cit.*, pages 104-105.

14. Le cas du Brésil dément le bien fondé de l'hypothèse selon laquelle il serait possible, ou du moins souhaitable, d'éviter les cycles du combustible « proliférants ». Au milieu des années 70, le Brésil contacta la République fédérale d'Allemagne pour acquérir un cycle complet du combustible nucléaire associé à des réacteurs à eau sous pression brûlant de l'uranium faiblement enrichi. Le contrat portait sur la totalité des installations nécessaires :

Contrôle des exportations

Il existe un autre moyen d'empêcher que le commerce nucléaire international n'augmente le risque de prolifération et qui consiste à ne pas exporter d'articles qui puissent aider les pays importateurs à fabriquer des armes nucléaires ou, en d'autres termes, à dire non. Comme nous l'avons vu, la solution n'est rien moins que simple : faute d'un accord entre tous les fournisseurs potentiels sur la politique à suivre pour l'exportation d'un article donné, stipulant notamment si, et dans quelles conditions, ils fourniront cet article, le pays qui impose les conditions les moins strictes sera en position de force par rapport à la concurrence. En 1974, le Canada, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les États-Unis se réunirent à Londres afin de négocier des restrictions supplémentaires de leurs exportations nucléaires. Il avait été reproché à la France d'avoir exporté des articles jugés de nature à renforcer la capacité des importateurs de mener un programme d'armement nucléaire, comme les usines de retraitement du Pakistan et de la République de Corée que nous avons évoquées ci-dessus. La différence essentielle entre les travaux de ce qui allait devenir le « Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires » et ceux du Comité Zangger (qui réunissait tous les membres fondateurs du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires à l'exception de la France) tient au fait que les Directives du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, en dehors du fait qu'elles s'appliquent également aux parties au TNP, énumèrent entre autres, des articles pour l'exportation desquels les pays adopteront la plus grande circonspection, en d'autres termes, des articles dont l'exportation sera découragée. Qui plus est, les pays fournisseurs peuvent imposer certaines conditions, notamment subordonner à leur consentement l'utilisation des matériels pour enrichir de l'uranium au delà de 20 pour cent, le retraitement des matières fournies ou tirées des installations fournies, et la réexportation de certains articles « sensibles ». Pour la première fois, ces Directives exigent également une protection physique de tous les articles figurant sur la Liste de base en matière d'exportations.

Les membres du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires sont aujourd'hui une trentaine. Leur travaux récents concernent des directives pour l'exportation de matières et de technologie à double utilisation, c'est-à-dire des articles définis comme ayant des utilisations non nucléaires licites qui, détournés de cet usage, pourraient jouer un rôle significatif dans des explosions nucléaires ou des activités du cycle du combustible nucléaire non assujetties aux garanties. Selon ces Directives, ces articles ne peuvent être transférés à un État non doté d'armes nucléaires que s'il sont soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties équivalentes (d'EURATOM par exemple). Là encore, les fournisseurs mettent leur veto à tout retransfert à un pays tiers.

Depuis la création du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, son existence même fait l'objet de vives critiques des pays en développement notamment, qui reprochent à ce qu'ils appellent souvent péjorativement le « Club des fournisseurs » de violer la lettre et l'esprit du TNP. Pour rappel : l'article IV du Traité confirme « le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de [bénéficier de]

une usine de traitement de l'uranium, une usine d'enrichissement, une usine de fabrication du combustible, des réacteurs de puissance et une usine de retraitement du combustible usé. À l'époque, le Brésil n'était partie ni au TNP, ni à aucun autre instrument, comme le Traité de Tlatelolco, qui l'aurait obligé à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA. L'Allemagne fit néanmoins en sorte que toutes les installations qui devaient être constituées aux termes de l'accord soient soumises aux garanties de l'AIEA. Le Brésil restait cependant libre de construire d'autres installations sans les soumettre aux garanties. Il n'acheta qu'une partie des équipements prévus dans le contrat avec l'Allemagne et développa à la même époque un programme qualifié de « parallèle » et non soumis aux garanties avec des objectifs militaires. Il s'agissait de mettre au point un réacteur de propulsion pour la marine et, probablement, de produire des matières nucléaires destinées à des engins explosifs. Ces activités prirent fin en 1990. Depuis, le Brésil a adhéré au Traité de Tlatelolco et au TNP.

l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination ». Les États fournisseurs, de leur côté, font observer que la disposition en question de l'article IV se conclut sur ces termes «... et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité », et que lesdits articles du Traité, qui interdisent aux États dotés d'armes nucléaires d'aider les États non dotés d'armes nucléaires à obtenir ou produire des armes nucléaires, contiennent réciproquement l'obligation pour les États non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de se procurer ou de produire des armes nucléaires. Les fournisseurs maintiennent ainsi que les obligations fondamentales qu'ils ont souscrites en signant le Traité leur interdisent de fournir à quiconque les moyens de fabriquer des armes nucléaires¹⁵.

C'est au sein des Nations Unies et lors des Conférences d'examen quinquennales que les États en développement ont exprimé leurs critiques le plus clairement. Ces conférences dont l'objectif est « ... d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que [ses] objectifs sont en voie de réalisation »¹⁶ sont le lieu privilégié des débats entre les tenants de la primauté du « droit inaliénable », confirmé par l'article IV, d'obtenir toute installation, matière ou technologie nécessaire à leur programmes nucléaires et les tenants de la thèse selon laquelle la construction d'un régime de non prolifération invulnérable impose certaines restrictions. Ce sujet est traditionnellement un motif de dissension profonde, alimenté par la crainte des nations en développement que les États industriels ne tirent argument de leur soi-disant souci de la prolifération nucléaire pour priver leurs concurrents potentiels des moyens de développer leur propre industrie nucléaire et pour établir une discrimination entre États bénéficiaires¹⁷. Il y a bien eu des tentatives pour rapprocher les deux partis, mais la tâche

15. On trouvera un bon résumé de la logique qui préside aux contrôles des exportations nucléaires dans l'*Editor's Preface* de l'ouvrage intitulé *Nuclear Export Controls in Europe*, Harald Müller, Editor, European University Press, Bruxelles, 275 pages.

16. TNP, article VIII.3. Les Conférences d'examen ont lieu tous les cinq ans depuis 1975. La Conférence d'examen de 1995, soit 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité était couplée avec la « conférence de prorogation » prévue cette même année conformément à l'article X.2. Cette conférence a décidé de proroger le Traité *sine die*. La prochaine Conférence d'examen doit se tenir en 2000.

17. La comparaison entre les situations de la République islamique d'Iran et de la République populaire démocratique de Corée en fournit une excellente illustration. Dans les années 70, les entreprises allemandes étaient sur le point de construire une centrale nucléaire comportant deux tranches à proximité de Buchehr sur le Golfe persique. La révolution iranienne mit fin au processus et, lors du conflit Iran/Iraq au début des années 80, un bombardement aérien endommagea une structure en partie terminée. Depuis lors, plusieurs pays occidentaux, dont les États-Unis, ont fait part de leurs soupçons que l'Iran se serait engagé dans un programme d'armement nucléaire et ont demandé qu'il soit mis fin aux exportations nucléaires destinées à ce pays. La Fédération de Russie a passé avec l'Iran un contrat pour achever la centrale nucléaire, et les États-Unis ont entrepris une campagne afin de dissuader Moscou de mettre en œuvre son projet. De l'autre côté, au début des années 90, la République populaire démocratique de Corée, qui comme l'Iran est partie au TNP, et a conclu un accord de garanties intégrales, était soupçonnée de produire du plutonium destiné à la fabrication d'armes dans un réacteur de recherche soumis aux garanties et également de construire plusieurs réacteurs de grande taille pour produire du plutonium. Dans leurs tentatives pour mettre fin à ce programme ambitieux, les États-Unis sont parvenus avec la République populaire démocratique de Corée à un accord (du nom de « Cadre agréé ») prévoyant notamment que les États-Unis, le Japon et la Corée du Sud construiront au Nord deux réacteurs de grande puissance et, en attendant le démarrage des opérations, fourniront à ce pays le fuel lourd dont il a besoin. Parallèlement, la République populaire démocratique de Corée a entrepris de geler son propre programme nucléaire et d'autoriser la mise en place d'une petite partie des garanties de l'AIEA (qu'elle a rejeté ensuite en bloc, lorsqu'elle a été convaincue d'avoir des activités nucléaires clandestines). La différence de traitement entre les deux pays est évidemment anormale : on a, d'un côté, un pays soupçonné de vouloir développer des armes nucléaires à qui l'on refuse de fournir des matières nucléaires et, de l'autre, un pays dont l'on constate les activités clandestines et que l'on récompense, comme le disent certains, en lui fournissant des matières nucléaires. Le lecteur trouvera une description approfondie de la situation nucléaire de ces deux pays, dans l'ouvrage de Rodney W. Jones et Mark G. McDonough assistés de

s'est révélée ardue. Les propositions en vue d'une participation des États bénéficiaires réels ou potentiels aux délibérations du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires sont jusqu'à présent restées sans suite, et il est encore trop tôt pour dire si elles peuvent se concrétiser et, si oui, sous quelle forme. Le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires s'efforce néanmoins d'apporter plus de transparence à ses travaux. Dans un premier temps, il s'est doté d'un groupe de travail sur la transparence qui, en octobre 1997, a organisé à Vienne un séminaire afin d'expliquer les activités du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et d'entendre les points de vue des délégations d'États non représentés dans cette enceinte. Cependant, lors d'une session ultérieure du Comité préparatoire de la Conférence d'examen des parties au TNP de 2000, les détracteurs du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ne parurent pas convaincus par cet effort, même si certains apprécèrent que les fournisseurs et bénéficiaires aient pu débattre de leurs différends. En tout état de cause, le sujet reste une source de conflits potentiels dont la capacité d'affaiblir le régime de non-prolifération devrait inciter les deux partis à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une forme d'accommodement.

Les appuis : le Conseil de sécurité

Pour revenir aux mesures fondamentales sur lesquelles s'appuie le régime de non-prolifération, il nous faut ici rappeler diverses déclarations illustrant les intentions des États lorsqu'ils ont conçu le régime. Comme nous l'avons fait remarquer à la note 2 de cet article, une interprétation littérale du texte de la Charte ne permet pas d'en tirer une justification juridique et politique immédiate pour des activités des Nations Unies dans le domaine de la non-prolifération et ne peut pas non plus être considérée comme le fondement du régime global de non-prolifération. Le 31 janvier 1992, après la découverte des activités clandestines de l'Iraq pour produire des armes de destruction massive et des systèmes de lancement, le Conseil de sécurité interpréta pour la première fois la Charte par la voix de son Président qui fit une déclaration revenant en fait à dire qu'il appartenait au Conseil de sécurité de résoudre le problème de la prolifération de toutes les armes de destruction. Dans cette déclaration, le Conseil affirmait que la prolifération constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, objet du Chapitre VII de la Charte et responsabilité principale du Conseil. De plus, d'après la déclaration, les membres du Conseil s'engagent à œuvrer pour éviter la dissémination des technologies liées à la recherche ou la production de ces armes et à prendre toutes les mesures appropriées à cet effet¹⁸. Cette déclaration fait en outre référence au TNP et souligne le rôle capital de garanties de l'AIEA réellement efficaces dans la mise en œuvre du Traité et l'importance de contrôles véritables des exportations. Par conséquent, la Déclaration du Conseil de sécurité légitime, dans une certaine mesure rétroactivement, des instruments de non-prolifération tels que ceux prévus dans les Directives du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires.

La question des sanctions

La déclaration du Président du Conseil de sécurité précise par ailleurs que les membres du Conseil prendront des mesures appropriées dans les cas de violation qui leur seront communiqués par l'AIEA, ce qui pose la question épineuse de l'exécution, autrement dit des dispositions que les organisations peuvent prendre lorsque des États ne respectent pas les engagements qu'ils ont souscrits en adhérant au Traité. Le Statut de l'AIEA précise que les inspecteurs doivent rendre compte des cas

Toby Dalton et Gregory Koblentz, *Tracking Nuclear Proliferation : A Guide in Maps and Charts*, 1998, *Carnegie Endowment for International Peace*, Diffusé par *Brooking Institution Press*, p. 147-160 et 169-186.

18. Document des Nations Unies S/PV.3046.

de violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Ce Conseil doit ensuite enjoindre à l'État ou les États concernés de « mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée », porter cette violation à la connaissance de tous les États membres et en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'État ne prend pas « dans un délai raisonnable toutes les mesures propres à mettre fin à cette violation », le Conseil peut réduire ou interrompre l'aide accordée par l'Agence à l'État (solution qui ne s'applique que si les garanties non respectées portent sur des articles fournis par l'Agence) ou peut encore priver l'État des privilèges et droits inhérents à la qualité de membre.

La punition n'est pas bien lourde bien que, dans certains cas, la publicité que le Conseil est supposé faire à la violation des engagements puisse avoir un effet dissuasif. D'un plus grand poids est l'autorité du Conseil de sécurité, définie dans le Statut de l'AIEA, comme nous l'avons vu, et, depuis la Déclaration de 1992, jugée inhérente à la Charte. Dans le cas de l'Iraq, le Conseil a démontré qu'il peut imposer des sanctions aux conséquences très lourdes à condition de parler d'une seule voix. Même dans le cas contraire, celui de la République populaire démocratique de Corée par exemple, un État, ou groupe d'États, peut s'appuyer sur un blâme sans équivoque du Conseil pour prendre des mesures. Le problème tient toujours à la façon dont le Conseil de sécurité prend ses décisions : il lui faut non seulement la majorité des membres mais le consensus des cinq membres permanents. En ce moment, on s'aperçoit que les États-Unis et le Royaume-Uni sont favorables au maintien total des sanctions tant que l'Iraq n'a pas apporté une preuve tangible qu'il s'est débarrassé de toutes ses armes de destruction massive et de tous les moyens de les produire. De l'autre côté, la Russie et la France, qui ont d'importants intérêts commerciaux dans le pays, souhaiteraient lever, ou du moins alléger, ces sanctions. À l'heure où nous écrivons cet article, bien que l'Iraq refuse de coopérer aux vérifications des Nations Unies, les membres permanents ne semblent pas être parvenus à un consensus pour entreprendre une action énergique. Il est hautement improbable que les membres permanents s'entendent sur des opérations militaires au cas où l'Iraq profiterait de la situation en refusant de nouveau toute coopération. En République populaire démocratique de Corée, les États-Unis durent recourir à une politique assimilable à de la corruption notamment parce que la Chine était opposée à une condamnation catégorique du Conseil de sécurité. Depuis la première version de cet article, la République populaire démocratique de Corée semble avoir aussi pris de l'assurance. En résumé, comme souvent dans le domaine des affaires internationales, il est extrêmement difficile de sanctionner la violation d'une obligation découlant d'un Traité excepté dans le cas, extrêmement rare, où l'ensemble de la communauté internationale parvient à s'entendre sur des représailles spécifiques¹⁹.

Garanties de sécurité

Les armes nucléaires posent avant tout un problème de sécurité : la sécurité des États dotés d'armes nucléaires qui pensent en avoir besoin essentiellement pour la dissuasion, et la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, qui souhaitent se protéger de l'emploi de ces armes. Lors de la négociation du TNP, il y a plus de trente ans, les États non dotés d'armes nucléaires désiraient obtenir, en contrepartie de leur renonciation aux armes nucléaires, un engagement des pays dotés d'armes nucléaires à réduire et finalement éliminer leurs arsenaux nucléaires. En attendant une uniformisation de la situation nucléaire, le jour où tous les États seraient « non nucléaires » et où la probabilité d'utilisation des armes nucléaires serait pratiquement nulle, les États dépourvus d'armes nucléaires cherchèrent des moyens d'éviter que ces armes soient utilisées contre eux. Ils

19. Voir Fischer et Szasz, op.cit., pages 135-152.

commencèrent par s'employer à obtenir des États en possession d'armes nucléaires des garanties contraignantes qu'ils n'utiliseraient pas ces armes contre les États qui en étaient dépourvus. Les États non dotés d'armes nucléaires mirent tout en œuvre pour que figure une disposition allant dans ce sens dans le TNP mais ne parvinrent pas convaincre les autres pays. Ils réclament depuis lors l'adoption d'une convention internationale d'application générale sur les garanties de sécurité. Il va sans dire que, si les États non dotés d'armes nucléaires pouvaient avoir l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires ne les utiliseraient pas à leur encontre, ils seraient plus enclins à adhérer à un régime qui les contraint pour toujours à s'abstenir d'acquérir ces armes.

En juin 1968, lorsque prirent fin les négociations sur le TNP, les trois États dépositaires du Traité, à savoir l'URSS, le Royaume-Uni et les États-Unis, firent part de leur intention de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au TNP qui « serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ». Le Conseil de sécurité en prit note dans sa résolution 255 (1968) dont le préambule fait explicitement référence au souci des États non dotés d'armes nucléaires que des mesures soient prises pour assurer leur sécurité en liaison avec leur adhésion au Traité. Peu avant l'ouverture de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, une résolution de plus vaste portée a été adoptée dans ce sens; l'engagement, à savoir les garanties de sécurité, émanait cette fois-ci des cinq États dotés d'armes nucléaires reconnus²⁰.

Ces deux résolutions contiennent des garanties de sécurité « positives » au sens où les États dotés d'armes nucléaires promettent assistance en cas d'agression ou de menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires à l'encontre des États non dotés d'armes nucléaires. En soi, ces garanties constituent sans aucun doute des éléments importants du régime. Pourtant, il n'existe toujours pas de garantie juridiquement contraignante et de portée mondiale par laquelle les États s'engageraient à **ne pas** utiliser d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires, une disposition à laquelle aspirent la majorité des États non dotés d'armes nucléaires depuis si longtemps. Cette absence est considérée par beaucoup comme un défaut important du régime de non-prolifération actuel et fait l'objet de controverses à chaque Conférence d'examen.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Jusqu'à présent nous nous sommes concentrés sur la dimension mondiale du régime de non-prolifération. En fait, il comporte aussi certaines composantes régionale importantes. À l'heure actuelle, quatre traités prévoient la dénucléarisation de régions habitées particulières : le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) de 1967 ; le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) de 1986, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique de 1996 (Traité de Pelindaba) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) de 1995. Deux traités interdisent également les activités nucléaires dans deux zones non peuplées : le Traité sur l'Antarctique de 1959 et le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (1967), y compris la Lune et les autres corps célestes, dont les parties s'engagent à ne pas placer en orbite autour de la Terre d'objets portant des armes nucléaires ou toute autre arme de destruction massive, installer ces armes sur des corps célestes ou les placer de quelque autre manière dans l'espace extra-atmosphérique.

20. Voir note 10.

Les arrangements relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires ont de nombreux points communs : ils interdisent toute la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires par les États membres et le déploiement de ces armes sur leurs territoires et, de plus, exigent l'application de garanties en règle générale prises en charge par l'AIEA²¹. Plusieurs d'entre eux contiennent en outre des dispositions relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ils comportent aussi en général des protocoles en vertu desquels des États situés hors de la région mais y ayant néanmoins des responsabilités s'engagent à suivre l'exemple des pays de la région et à ne pas utiliser à leur encontre d'armes nucléaires ni menacer de le faire.

Ce dernier point nous ramène à la question des garanties de sécurité. Tous les accords instituant des zones exemptes d'armes nucléaires sont assortis d'une annexe ou d'un protocole par lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser, ou menacer d'utiliser, des armes nucléaires à l'encontre des États de la zone. En s'associant ainsi aux arrangements sectoriels, les États dotés d'armes nucléaires accordent de fait aux membres de la zone en question une garantie de sécurité négative ayant force obligatoire²². Mais l'importance de ces zones exemptes d'armes nucléaires ne se limite pas à leur contribution au régime de non-prolifération ; ces zones sont bien sûr vitales à la sécurité de leurs membres.

Le Traité de Tlatelolco, qui était le premier de tous les Traités instituant les zones exemptes d'armes nucléaires qui existent aujourd'hui²³, sert de modèle. Il est antérieur au TNP et évoqué par l'article VII de ce dernier où il est dit que « aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Le ton quelque peu négatif employé dans cet article laisse transparaître un certain scepticisme des délégués occidentaux participant aux négociations sur le TNP quant à la valeur du Traité de Tlatelolco ainsi que la crainte plus générale que le concept des zones exemptes d'armes nucléaires aille, dans un certain sens, à l'encontre de la doctrine de « l'emploi en premier » des pays dotés d'armes nucléaires occidentaux. Ces derniers étaient notamment opposés aux propositions avancées par l'Organisation du Traité de Varsovie en faveur de la création de ces zones en Europe centrale et aux Balkans, parce que les pays de l'Ouest les jugeaient incompatibles avec les politiques nucléaires de l'OTAN. De plus, la marine américaine redoutait d'être privée de sa liberté de mouvement en haute mer par les contraintes d'un traité international²⁴. Quoiqu'il en soit, les zones exemptes d'armes nucléaires ont gagné des partisans au fil

21. Dans le cadre du Traité de Tlatelolco, l'Argentine et le Brésil, qui pendant longtemps n'avaient pas accepté les garanties intégrales de l'AIEA, sont parvenues à un accord concernant une combinaison intéressante d'inspections et de vérifications mutuelles, associée au système des garanties de l'AIEA selon des principes similaires à ceux qui régissent les accords passés entre l'AIEA et Euratom pour l'application des garanties sur le territoire couvert par ce dernier. On trouvera une bonne description du contexte dans lequel ont été négociés ces accords dans un chapitre rédigé par John R. Redick, intitulé *Factors in the Decisions by Argentina and Brazil to Accept the Non-Proliferation Regim*, de l'ouvrage de Barry R. Schneider et William L. Dowdy, *Pulling Back from the Nuclear Brink*, Frank Cass Publishers, London and Portland, Oregon, 1998, pages 67-79.

22. Tous les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore adhéré à tous les protocoles de tous les accords de création de zones exemptes d'armes nucléaires. De plus, certains d'entre eux prévoient habituellement des exceptions à leur garantie au moment de leur adhésion.

23. On trouvera sur ce Traité une série d'articles très instructifs dans *Désarmement : revue périodique des Nations Unies*, Vol. XI, n° 1, Hiver 1987-88, pages 61-91. L'auteur du premier article, le regretté Alfonso Garcia Robles, ambassadeur du Mexique, est généralement considéré comme le père du Traité. Son travail lui a valu le Prix Nobel.

24. Le livre de David Fischer intitulé, *Towards 1995 : The Prospects for Ending the Proliferation of Nuclear Weapons*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Dartmouth Publishing Company,

des années, et d'anciens adversaires du principe sont même aujourd'hui convaincus qu'elles peuvent avoir une utilité dans le régime de non-prolifération.

En 1975, un groupe travaillant sous l'égide de la Conférence du Comité du désarmement à Genève (l'ancêtre de la Conférence du désarmement actuelle) a réalisé une étude approfondie du concept de zones exemptes d'armes nucléaires²⁵. Bien que cette étude se soit contentée de réitérer les principes du Traité de Tlatelolco, elle aura néanmoins eu le mérite de ranimer la tendance positive. On en trouve une illustration dans le Document final de la Dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui a été organisée à New York à la fin du printemps 1978. Le paragraphe 60 de ce document final, reprenant une conclusion de l'étude, stipule que « La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement ». Dans les trois paragraphes qui suivent, le document final paraphrase l'étude en énumérant les modalités de création de ces zones et cite plusieurs régions où ces zones ont été créées ou pourraient valablement l'être.

L'une des régions mentionnées dans ce document final est l'Afrique. À l'époque, la dénucléarisation de l'Afrique paraissait douteuse. L'Afrique du Sud était soupçonnée d'avoir des ambitions nucléaires (à juste titre, comme la suite des événements le prouva), et il était suggéré que l'Algérie, qui était sur le point de lancer un important programme de recherche nucléaire, pouvait avoir également des projets militaires dans ce domaine. Pourtant, les efforts répétés entrepris dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine et des Nations Unies aboutirent en moins de dix ans à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Après les bouleversements intérieurs que connut l'Afrique du Sud en 1990, on apprit en 1993 que ce pays avait fabriqué sept engins nucléaires, les avait démantelés et accéderait au TNP en tant que pays non doté d'armes nucléaires. Pour appuyer ses déclarations publiques quant à sa conviction que sa sécurité serait mieux assurée si elle renonçait à l'option nucléaire, Pretoria accorda au personnel de l'AIEA toutes les facilités pour vérifier que la totalité des matières nucléaires étaient présentes et avaient été comptabilisées²⁶.

Dans la genèse du Traité de Tlatelolco, le facteur décisif fut la crise des missiles de Cuba et la prise de conscience des pays d'Amérique latine et centrale qu'ils risquaient d'être à court terme le théâtre d'un échange de missiles nucléaires. Le Traité de Rarotonga est né de la volonté des îles du Pacifique dont les territoires avaient été rendus inhabitables par les essais nucléaires, qui se poursuivaient d'ailleurs encore à Mururoa et Fangataufa, d'interdire les essais nucléaires dans leur régions. Il fallait également éviter le rejet de déchets nucléaires dans cette zone. La création de la zone africaine a été accélérée dans un premier temps par l'inquiétude à propos de l'Afrique du Sud puis facilitée par les événements dans le pays. On estime que le Traité de Bangkok a été conçu essentiellement pour interdire les armes nucléaires chinoises et américaines dans la région. Ses auteurs espéraient assurément garantir l'absence d'armes nucléaires dans toute l'Asie du Sud. Ce traité fut un temps perçu comme un moyen de protéger l'hémisphère sud par une ceinture dénucléarisée; les essais récents en Asie du Sud ont mis fin à cet espoir.

Aldershot, UK and Brookfield, États-Unis, 1993, 292 pages, comporte un chapitre consacré aux zones exemptes d'armes nucléaires qui résume de façon claire la logique de la création de ces zones et des propositions d'établissement de nouvelles zones.

25. Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, Rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement, Nations Unies, New York, 1976, 98 pages. UN sales n° 76.I.7.

26. Voir Olu Adeniji, *The African Nuclear-Weapon-Free Zone Treaty: The Pelindaba Text and its Provisions, Désarmement* : Revue périodique publiée par l'Organisation des Nations Unies, Vol. XIX, n° 1, 1996, pages 1-20.

Il convient ici de citer plusieurs propositions de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, dont celle du Bélarus concernant une zone s'étendant de la Baltique à la Mer noire, la campagne énergétique des pays d'Asie centrale en faveur d'un accord sectoriel dans leur région et les tentatives, jusqu'à présent infructueuses, des deux Corées, pour dénucléariser la péninsule. Il faut donner suite à ces initiatives. L'heure est au concept des zones dénucléarisées dans de nombreuses parties du monde où les problèmes régionaux appellent des solutions régionales. Une des propositions les plus intéressantes est à l'étude pratiquement depuis l'époque où l'on eu vent d'un programme d'armement israélien. Cette proposition, à l'origine iranienne et faisant référence aux armes nucléaires, puis vivement défendue par l'Égypte, porte sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Le sujet fait l'objet de débats animés dans de nombreuses enceintes internationales, au premier rang desquelles les Conférences d'examen du TNP. Inutile de dire que les espoirs de voir cette proposition aboutir dans un avenir proche sont bien minces. Depuis, les bruits concernant les ambitions nucléaires d'autres États de la région ne font qu'ajouter à la pertinence de l'entreprise.

Traité d'interdiction partielle et d'interdiction complète des essais nucléaires

Le régime de non prolifération repose, en outre, sur un éventail d'accords de portée mondiale dont la logique est autant celle du désarmement que de la non prolifération. Arrivent au premier rang les deux traités interdisant les essais nucléaires : le Traité d'interdiction partielle des essais qui interdit les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ouvert à la signature en septembre 1996. La raison pour laquelle l'interdiction des essais nucléaires est considérée comme une mesure de non-prolifération découle de l'idée que, si l'on peut espérer pouvoir faire exploser un engin nucléaire simple construit sans procéder à des essais préalables, il serait très difficile, voire impossible, de produire une arme plus sophistiquée, ou « dopée », sans en vérifier l'efficacité par un essai.

Contrôle et réduction des matières nucléaires

Dans un souci d'exhaustivité, nous devons également mentionner ici une autre manière de renforcer le régime de non-prolifération qui consiste à adopter des mesures réduisant les risques de détournement de matières nucléaires, à côté des garanties et des contrôles des exportations. On compte au nombre de ces mesures, divers projets, d'échelle mondiale ou régionale, prévoyant le stockage sous contrôle international (AIEA) du plutonium dont les pays participant aux projets n'auraient pas besoin dans l'immédiat pour leurs applications pacifiques²⁷. Il a été également question de lancer des projets de cycle du combustible internationaux et de regrouper les installations sous la houlette d'une autorité internationale. Cette solution est supposée réduire les possibilités de détournement, faciliter l'application des garanties et limiter les transports de matières nucléaires. On en trouve une variante dans la proposition des deux grands États dotés d'armes nucléaires de soumettre aux garanties les matières nucléaires des stocks militaires qu'ils ont déclarés excédentaires. La mise en œuvre de cette proposition fait l'objet de vives discussions. Il s'agit notamment de résoudre la question technique suivante : comment y parvenir sans divulguer des informations

27. L'article XII.A5 du Statut de l'Agence fait expressément référence à cette solution en donnant à l'Agence le « droit » « d'exiger » que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de plutonium. Cette disposition est un vestige du Plan Baruch qui prévoyait un contrôle direct des matières nucléaires.

confidentielles aux inspecteurs ? Parmi ces propositions il en est une, prise très au sérieux depuis longtemps et mentionnée lors de la Conférence de prorogation du TNP de 1995 parmi les étapes prioritaires vers la non-prolifération et le désarmement. Il s'agit d'un accord sous contrôle international visant à interdire la production de matières nucléaires des fins militaires, ou Traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles. Les discussions sur ce traité ont lieu actuellement à la Conférence du désarmement de Genève, mais le processus n'a pour l'instant pas abouti en raison de divergences concernant plusieurs aspects, notamment le domaine d'application du Traité (devrait-il concerner la seule production future de matières fissiles ou également les stocks existants ?) ainsi que la portée et les modes de vérification.

Protection physique

Le Séminaire de formation avancée auquel était à l'origine destiné cet article, a accordé une large place à la protection physique des matières nucléaires contre le vol et le détournement, lors des transports nationaux et internationaux, et à la protection des installations nucléaires contre le sabotage. Du point de vue de l'objectif, qui est de s'assurer que les matières nucléaires se trouvent bien à l'endroit où elles sont supposées être, la protection physique est un corollaire logique des garanties nucléaires. Historiquement, la publication par l'AIEA de recommandations pour la protection physique de matières nucléaires au début des années 70 marque le point de départ des activités internationales dans ce domaine. En 1977, l'AIEA publia un jeu complet de recommandations, sans force exécutoire, pour la conception des systèmes nationaux de protection physique ainsi que des spécifications pour la protection des matières nucléaires utilisées, stockées et en transit²⁸. Cette démarche, à l'origine timide, a néanmoins donné l'impulsion nécessaire à des actions de plus grande ampleur visant à encourager les États à s'entendre sur des normes de protection des matières nucléaires lors de leur transport international comme de leur utilisation, leur stockage et leur transport sur le territoire national. L'idée d'introduire certaines de ces recommandations dans une Convention, émise lors de la première Conférence d'examen du TNP en 1975, déboucha sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature en mars 1980 et entrée en vigueur en 1987. Depuis, des propositions de révision et d'élargissement sont à l'étude.

La question de la protection physique est bien évidemment liée à la sécurité intérieure des pays et au maintien de l'ordre public. Soucieuse de respecter la souveraineté des États, l'AIEA a toujours adopté la plus grande prudence vis-à-vis des tentatives d'internationalisation de ces activités. Les États sont néanmoins conscients de l'importance du problème et sont de plus en plus disposés à recevoir des conseils de nature à faire progresser la sécurité et la sûreté.

Trafic illicite de matières nucléaires

Les trafics illicites internationaux de matières nucléaires sont un phénomène nouveau dans le contexte de la non-prolifération. Jusqu'à présent le phénomène se limite à quelque cas. Ceux dont il a été question dans la presse ne concernent encore que peu de matières nucléaires utilisables pour la production d'armes nucléaires. Dans leur grande majorité, les cas de contrebande de matières nucléaires portent sur de très petites quantités, et les matières qui font l'objet du trafic sont le plus souvent de l'uranium naturel ou faiblement enrichi, autrement dit aucune substance directement

28. Document AIEA INFCIRC/225/REV.1 de juin 1977.

utilisable dans un programme militaire. Il s'agit d'autres substances radioactives, parfois dangereuses en elles-mêmes, mais n'intéressant pas la production d'armes nucléaires. Cependant, quand bien même le risque que des individus ou gouvernements désireux de produire ce type de d'armes se procurent d'importantes quantités de matières nucléaires serait minime, ses effets potentiels seraient si dévastateurs qu'on ne peut pas le négliger. Les États, dans leur grande majorité, voire en totalité, feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le réduire au minimum. C'est le rôle des polices nationales. L'action des États au niveau international ne se justifie que pour échanger des informations sur les trafics de matières nucléaires – concernant la nature des matières qui font l'objet du trafic ; la source et les modes d'obtention ; les trafiquants; la voie par laquelle ces matières ont été ou sont obtenues et leur destination présumée, par exemple et pour se communiquer les résultats des mesures préventives ou correctives qu'ils auront adoptées. Des efforts de ce type peuvent contribuer utilement au régime de non-prolifération.

Conclusion

Nous avons tenté de montrer ici qu'il n'existe pas de remède unique et suffisant pour empêcher la propagation des moyens de fabriquer des armes nucléaires. La communauté internationale, les organisations régionales et chaque pays ont conçu une diversité de moyens de réduire le risque de prolifération des armes nucléaires. Les accords, conventions et règlements adoptés dans des contextes internationaux, régionaux et nationaux, constituent une structure en patchwork qui comporte des points forts comme d'importantes lacunes. Cette structure a remporté des succès importants, mais elle a aussi parfois échoué.

Nous avons décrit à grands traits comment cette structure que, à défaut d'une meilleure expression, nous avons baptisée régime de non-prolifération, a vu le jour, et comment elle fonctionne ou devrait fonctionner. Il est primordial que les responsables des gouvernements et les universitaires concernés soient conscients que la bonne marche de ce régime et sa consolidation, quand il présente des lacunes, sont entre les mains de leurs États et de tous les membres de leurs gouvernements. Depuis l'application des sanctions prononcées par le Conseil de sécurité jusqu'aux interventions de la police contre les trafiquants de matières nucléaires, ce sont les États qui assurent le fonctionnement de ce régime, dans leur propre intérêt, de même qu'ils ont le pouvoir de le faire échouer par leur négligence. Les règles et réglementations nationales ainsi que la façon dont elles sont appliquées forment les fondations sur lesquelles est construit le régime de non-prolifération. Mais c'est grâce à la coopération entre États que les exigences du régime seront respectées et que les promesses qu'il renferme pourront se réaliser.

La nouvelle loi autrichienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires

Monika Hinteregger*

Introduction

Le 7 octobre 1998, le Parlement autrichien a adopté la Loi fédérale sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité¹, laquelle reformule entièrement les règles de responsabilité des dommages causés par les rayonnements ionisants et couvre l'exploitation des installations nucléaires, le transport des matières radioactives et la manipulation des radionucléides. Cette nouvelle législation entrera en vigueur le 1er janvier 1999 et couvrira les dommages nucléaires causés après cette date. Elle remplace la Loi de 1964 relative à la responsabilité des dommages nucléaires [*Atomhaftpflichtgesetz*]², qui demeurera cependant applicable aux dommages nucléaires causés avant le 1er janvier 1999.

Les insuffisances de la Loi de 1964, dont le public a pris conscience à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, ont fait l'objet de débats juridiques³ et politiques au cours des dix dernières années. En premier lieu, il a été jugé bizarre que la loi ne s'applique qu'aux installations nucléaires situées sur le territoire autrichien, compte tenu du fait que, suite à un référendum de 1978, l'exploitation de centrales nucléaires pour la production d'énergie électrique est interdite par la Loi⁴. Il n'existe sur le territoire autrichien que trois petits réacteurs de recherche présentant des risques relativement faibles pour leur environnement. Les dangers imputables aux centrales nucléaires étrangères n'étaient toutefois couverts que par le droit de la responsabilité délictuelle et des atteintes aux droits d'autrui⁵, initialement conçu pour régir les conflits entre propriétaires fonciers voisins⁶. Des montants extrêmement faibles de responsabilité et le fait que cette dernière était limitée même dans les cas de négligence de la part de la personne responsable, ont été considérés comme un privilège injuste consenti uniquement à l'industrie nucléaire.

* Monika Hinteregger est professeur de droit, Département de droit civil à l'Université de Graz, Autriche. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. *Bundesgesetz über die zivilrechtliche Haftung für Schäden durch Radioaktivität (Atomhaftungsgesetz 1999)*.
2. *Bundesgesetz vom 29 April 1964 über die Haftung für nukleare Schäden (Atomhaftpflichtgesetz)*, BGBl 1964/117. Cette Loi a notablement été modifiée par la Loi fédérale, BGBl I 1997/140, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998.
3. Helmut Koziol : *Österreichisches Haftpflichtrecht*, (Droit autrichien de la responsabilité) Vienne, 1984, vol. 2, 2ème éd., pages 445-482 ; Georg Wilhelm : *Betreffs Atomhaftpflicht Handlungsbedarf* ; ecolex 1996, pages 653-654 ; Monika Gimpel- Hinteregger : *Das österreichische Atomhaftungsrecht* (le droit de la responsabilité nucléaire), dans : *Umweltbundesamt, Atomare Risiken – Wirtschaftliche und rechtliche Aspekte* (les risques nucléaires – aspects économiques et juridiques), Vienne 1997, pages 50-59.
4. *Atomsperrgesetz*, BGBl 1978/676.
5. Article 364 (a) du Code civil autrichien (ABGB).
6. Voir Monika Gimpel-Hinteregger : *Das österreichische Atomhaftungsrecht*, dans : *Umweltbundesamt, Atomare Risiken – Wirtschaftliche und rechtliche Aspekte*, Vienne 1997, pages 55-56.

Au cours des débats, une vigoureuse opposition s'est de même manifestée à l'encontre du principe de la canalisation juridique. Bien que l'Autriche n'ait ratifié ni la Convention de Paris⁷, ni celle de Vienne⁸, l'ancienne législation autrichienne concentrait la responsabilité des dommages nucléaires sur la seule personne de l'exploitant de l'installation nucléaire. En liaison avec la responsabilité limitée ou des ressources limitées de l'exploitant, cela signifiait inévitablement un préjudice pour la situation juridique de la personne lésée, qui était unique en son genre dans la législation autrichienne sur les délits civils. En outre, le fait de dégager de sa responsabilité toute autre personne, en particulier le fournisseur de services ou de produits, implique le risque d'inciter ces personnes à réduire le degré de vigilance exercé.

Il est bientôt devenu tout à fait manifeste que le domaine de la responsabilité civile des dommages nucléaires appelait des modifications radicales. En 1995, le Parlement autrichien a adopté une résolution⁹ dans laquelle il était demandé au Gouvernement fédéral de réviser et de moderniser la Loi autrichienne relative à la responsabilité nucléaire, et avant tout d'adapter les montants de responsabilité de manière à refléter les risques inhérents aux installations nucléaires, de supprimer les privilèges dont jouissent les exploitants d'installations nucléaires en vertu de la responsabilité exclusive et d'éliminer la canalisation juridique¹⁰. En outre, il a été enjoint au Gouvernement fédéral de ne pas soumettre la Convention de Paris à la ratification, tant que des améliorations essentielles, à savoir l'élimination de la canalisation juridique, n'auront pas été apportées. Comme la canalisation juridique est également indispensable pour l'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires¹¹, cette option, temporairement prise en considération par certains groupes de pression politiques, a été rejetée. Enfin le Gouvernement fédéral et le Parlement ont décidé de se démarquer complètement de la méthode adoptée à l'égard du droit de la responsabilité nucléaire par les Conventions de Paris et de Vienne.

Le résultat de ce processus politique, à savoir la nouvelle Loi sur la responsabilité nucléaire, offre un contraste frappant avec les principes fondamentaux du droit nucléaire international. La responsabilité est illimitée quant à son montant. La canalisation juridique est dans une large mesure éliminée et il n'existe pas de juridiction exclusive, comme le prévoit le droit international de la responsabilité nucléaire. La nouvelle Loi s'assure qu'un tribunal autrichien est compétent et que le droit autrichien est applicable si un dommage nucléaire est subi en Autriche, indépendamment du lieu où il a été causé. La nouvelle Loi comporte en outre une extension notable de la définition du dommage nucléaire et des règles visant à faciliter la preuve de la causalité.

Bien que le pouvoir législatif autrichien ait décidé de ne pas faire partie pour le moment des régimes internationaux de responsabilité nucléaire, cela ne veut pas nécessairement dire à jamais. Le Parlement autrichien a porté un très vif intérêt à la poursuite de l'évolution du système international de responsabilité nucléaire. Conformément à l'article 30 de la nouvelle Loi sur la responsabilité nucléaire, le Gouvernement fédéral est tenu de faire régulièrement rapport au Parlement sur l'évolution des instruments internationaux applicables à la responsabilité nucléaire. Dans une

7. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982).

8. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963, AIEA, Collection juridique n° 3, Re 10, Accord n° 1277.

9. Résolution du 9 février 1995, 89 BlgNR XIX.GP.

10. Ces exigences ont été réitérées par la Résolution du 10 juillet 1997, 74 BlgNR XX.GP.

11. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997.

résolution adoptée simultanément¹², le Parlement laisse entrevoir la perspective d'une révision de sa décision si le système international de responsabilité nucléaire s'améliore à un point tel qu'il puisse garantir une indemnisation appropriée des dommages nucléaires. À cet effet, le Gouvernement fédéral est en outre invité à continuer de participer activement aux négociations internationales afin d'appuyer l'évolution de ce système.

Principales dispositions de la nouvelle Loi sur la responsabilité nucléaire

1. Portée de la responsabilité

La Loi de 1998 sur la responsabilité nucléaire couvre deux domaines de responsabilité différents, la responsabilité des dommages causés par les rayonnements provenant d'installations nucléaires et de matières nucléaires, et la responsabilité des dommages causés par les rayonnements émis par des radionucléides. Les dommages peuvent être causés par des rayonnements ionisants seuls ou en combinaison avec d'autres propriétés dangereuses des matières nucléaires ou des radionucléides¹³. La définition des matières nucléaires reprend celle figurant dans la Loi fédérale instaurant un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁴, qui se fonde elle-même sur l'article 18 de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁵. Conformément à cette définition, l'expression matière nucléaire signifie « produit fissile spécial »¹⁶ et « matière brute »¹⁷. Par installation nucléaire, on entend une installation renfermant des matières nucléaires dans une configuration telle qu'une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire peut se produire, par exemple des réacteurs nucléaires ou des installations destinées à la production, au traitement, à l'utilisation, au stockage, au retraitement ou à l'évacuation de matières nucléaires, y compris les installations de séparation des isotopes. Les personnes responsables sont l'exploitant d'une installation nucléaire, le transporteur de substances nucléaires et le détenteur de radionucléides.

La responsabilité imposée à l'exploitant d'une installation nucléaire et au transporteur de matières nucléaires est illimitée, indépendamment de toute faute et ne dépend pas de la survenue d'un accident nucléaire. Le transporteur est responsable des dommages causés en cours de transport de matières nucléaires par voie de terre, par voie aérienne ou maritime, à moins d'apporter la preuve qu'il ou elle n'avait ni n'aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises transportées étaient des matières nucléaires¹⁸. L'exploitant d'une installation nucléaire est le titulaire de l'autorisation d'exploitation et toute autre personne qui est habilitée à contrôler l'exploitation de

12. Résolution du 7 octobre 1998, 1415 BlgNR XX.GP, Annexe 2.

13. Voir l'article 5(1) relatif aux substances radioactives et l'article 9(1) relatif aux radionucléides.

14. *Sicherheitskontrollgesetz, BGBl 1992/415.*

15. BGBl 1960/20.

16. Article II(1).1 : Par « produit fissile spécial » il faut entendre le plutonium-239, l'uranium-233, l'uranium enrichi en uranium-235 ou 233, tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus, conformément au Statut de l'AIEA.

17. Article II(1).3 : Par « matière brute » il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium, l'une quelconque des matières susmentionnées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré.

18. Article 4.

l'installation nucléaire et qui en tire ou est au moins à même en fait ou en droit d'en tirer les bénéfices¹⁹. Cela offre la possibilité de dissiper le nuage de fumée qui entoure parfois la structure des sociétés dans les cas où les règlements entre entreprises exonèrent abusivement la société mère de sa responsabilité en reportant cette dernière sur une société exploitante sous-dotée. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tous les dommages causés par l'exploitation de l'installation, y compris le démantèlement de cette dernière et l'évacuation de l'ensemble des produits radioactifs présents²⁰. La responsabilité de l'exploitant couvre aussi les dommages causés en dehors de son installation par les matières radioactives provenant de l'installation, si ces dommages sont causés avant qu'un autre exploitant ait pris en charge ces matières, ou, lorsque les matières ont été expédiées à destination de l'exploitant, si les dommages sont causés après que l'exploitant a obtenu la faculté en droit de disposer de ces matières²¹.

La responsabilité de l'exploitant en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire ne couvre pas les dommages causés à l'installation nucléaire elle-même et à toute autre installation nucléaire en exploitation ou en construction, implantée sur le même site, ni à tout bien se trouvant sur le site de l'installation qui est utilisé ou a été utilisé en liaison avec cette installation. Le transporteur n'est pas tenu responsable des dommages causés au moyen de transport utilisé pour acheminer les substances nucléaires en jeu²². Hormis cette exception, il n'est prévu aucun motif d'exonération de la responsabilité. Des événements tels que des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection, comme ceux visés dans la Convention de Vienne²³ ou celle de Paris²⁴, ne déchargent pas l'exploitant ou le transporteur de sa responsabilité. Il est présumé que même dans de pareilles circonstances, il appartient à la personne responsable de prendre des précautions appropriées.

L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire autrichien, est tenu de maintenir une assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommage nucléaire d'un montant de 5,6 milliards de schillings autrichiens (approximativement 400 millions d'euros) au moins, auquel s'ajoutent 560 millions de schillings autrichiens (40 millions d'euros) pour les intérêts et dépens. Dans le cas des installations de recherche et installations pilotes, le montant minimal est fixé à 560 millions de schillings autrichiens auxquels s'ajoutent 56 millions de schillings autrichiens pour les intérêts et dépens²⁵. Le transporteur de matières nucléaires est tenu de maintenir une couverture par une assurance d'un montant de 560 millions de schillings autrichiens au moins, auquel s'ajoutent 56 millions de schillings autrichiens pour les intérêts et dépens. Dans le cas du transport de matières brutes, le montant minimal est de 56 millions de schillings autrichiens plus 5,6 millions de schillings autrichiens pour les intérêts et dépens²⁶. Cette assurance doit couvrir tous les dommages qui sont causés pendant sa période de validité. Les dommages imputables à la guerre, à des actes de conflit

19. Article 2(4).

20. Article 3(1).

21. Article 3(2).

22. Article 5(2).

23. Voir article IV(3) de la Convention de Vienne (telle que modifiée par le Protocole du 12 septembre 1997).

24. Voir article 9 (stipulant que des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel sont des motifs d'exonération, sauf disposition contraire de la législation nationale).

25. Article 6.

26. Article 7.

armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection sont exclus du champ d'application de la police d'assurance²⁷.

La responsabilité incombant au détenteur de radionucléides repose sur la faute²⁸. Ce détenteur est exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que la diligence voulue a été exercée par lui-même ou ses employés. La charge de la preuve incombe au détenteur²⁹. Si les radionucléides ont servi à un traitement médical, la charge de la preuve incombant au détenteur ne vise que les conditions techniques de l'utilisation de ces radionucléides. La preuve d'une négligence médicale, en revanche, est régie par le droit de la responsabilité contractuelle. La responsabilité est illimitée et doit être couverte par une garantie financière de la manière et dans la mesure d'usage dans la pratique courante³⁰.

Toutes les demandes en réparation peuvent aussi être dirigées directement contre l'assureur. Lorsqu'il y a plusieurs assureurs, ces derniers sont conjointement et solidairement responsables. Il en va de même de la personne responsable et de l'assureur ou des assureurs³¹.

2. Responsabilité simultanée et auteurs multiples du fait dommageable

En principe, la responsabilité d'un dommage nucléaire n'est pas canalisée sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire ou du transporteur de matières nucléaires. La Loi sur la responsabilité nucléaire ne limite aucune des obligations en matière de responsabilité prévues par d'autres dispositions relatives à la responsabilité. La personne lésée est libre de faire valoir ses prétentions visant des dommages nucléaires contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou contre le transporteur de matières nucléaires conformément à la présente Loi ou à une autre loi, de même qu'à l'égard d'une autre personne. Les demandes peuvent se fonder, par exemple, sur les dispositions générales du droit de la responsabilité quasi-délictuelle, sur le droit de la responsabilité du fait des produits ou sur le droit de la responsabilité de l'État.

Le droit de la personne lésée de faire valoir une demande par une action en justice intentée contre le fournisseur de produits ou de services à une installation nucléaire est toutefois restreint. L'action sera rejetée si le défendeur peut prouver qu'une action contre l'exploitant aboutira dans un délai raisonnable à une décision, que cette décision peut être exécutée, et qu'il existe des fonds suffisants pour assurer la réparation pour le compte de l'exploitant³². Si cette présomption s'avère fautive, un recours peut être introduit à l'encontre du fournisseur. Cette disposition est destinée à garantir que la responsabilité du dommage nucléaire incombe au premier chef à l'exploitant, qui est le mieux placé pour empêcher le dommage et pour fournir une assurance si ce dommage se produit. En conséquence, l'exploitant ne dispose d'aucun droit de recours, à moins que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Paris ou de celle de Vienne³³, le dommage ait été causé

27. Article 6(1) et article 7(1).

28. Voir article 9(1).

29. Voir article 9(2).

30. Voir article 10.

31. Article 24.

32. Article 16(2).

33. Voir article 6(f) de la Convention de Paris et article X de la Convention de Vienne (telle que modifiée par le Protocole du 12 septembre 1997).

par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, ou à moins que le droit de recours soit expressément prévu par contrat³⁴. Ce faisant la nécessité coûteuse de multiplier les assurances est réduite, bien qu'elle ne soit pas totalement supprimée comme c'est le cas dans le régime instauré par la Convention de Paris ou celle de Vienne.

Dans les cas de causalité multiple, chaque auteur de fait dommageable est jugé en vertu du droit de la responsabilité applicable en l'occurrence. Dans la mesure où le dommage ne peut pas être imputé à un seul auteur, ceux-ci seront tous tenus conjointement et solidairement responsables³⁵. La négligence concurrente de la part de la partie lésée conduit à une répartition de la perte³⁶.

3. La notion de dommage nucléaire

La définition du dommage nucléaire a été considérablement élargie³⁷. Les restrictions prévues par l'ancienne Loi sur la responsabilité nucléaire³⁸, ont été supprimées et conformément à la nouvelle notion de dommage nucléaire figurant dans la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et dans la Convention de Vienne révisée³⁹, de nouvelles catégories de dommages, telles que les dommages à l'environnement ou les coûts des mesures préventives, ont été incluses.

L'article 11(1) prévoit simplement que l'indemnisation des dommages aux biens comprend aussi les coûts de décontamination. En vertu de cet article, l'indemnisation des décès ou des dommages aux personnes, de même que de la perte de biens ou de dommages aux biens est régie par les dispositions générales du droit de la responsabilité quasi-délictuelle. La personne qui a subi une telle perte ou un tel dommage est aussi habilitée à demander réparation du dommage immatériel résultant de ces dommages⁴⁰. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que c'est un principe général du droit autrichien de la responsabilité quasi-délictuelle que la réparation des dommages aux personnes couvre le *pretium doloris*, même lorsque la responsabilité est objective.

Si le dommage aux biens comporte une dégradation importante de l'environnement, les coûts des mesures de restauration doivent être remboursés, même si ces coûts dépassent la valeur marchande du bien dégradé⁴¹. Le plaignant peut demander un paiement anticipé. Le montant en sus de la valeur marchande du bien dégradé, doit toutefois être remboursé si la restauration dans l'état d'origine n'est pas exécutée dans un délai raisonnable. La dégradation de l'environnement, qui n'intervient pas en même temps que le dommage aux biens, ne donne pas droit à réparation.

34. Article 19(3).

35. Article 18.

36. Article 15 en liaison avec l'article 1304 du Code civil (ABGB).

37. Voir article 11.

38. L'article 12 de l'ancienne Loi sur la responsabilité nucléaire n'accordait un *pretium doloris* qu'en cas d'invalidité de longue durée. Cette restriction a déjà été supprimée par l'amendement de 1997.

39. Voir article 1(f) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et article I(1)(k) de la Convention de Vienne (telle que modifiée par le Protocole du 12 septembre 1997).

40. Cette possibilité est expressément prévue par l'article 1(f)(iii) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et par l'article I(1)(k)(iii) de la Convention de Vienne révisée.

41. Article 11(2).

La responsabilité des dommages nucléaires couvre également les coûts des mesures préventives prises pour prévenir une menace imminente de dommages. Le droit à cette indemnité revient à la personne qui a effectivement supporté ces coûts⁴². « Toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures », comme le stipule l'article I(1)(k)(vi) de la Convention de Vienne et l'article premier, (f)(vi) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, de même que « tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement »⁴³, et « tout autre dommage immatériel »⁴⁴, ne sont récupérables que si ce dommage peut être assimilé à un manque à gagner. Même dans ce cas, la demande en réparation est limitée quant à son montant. Conjointement avec l'indemnisation des dommages non pécuniaires, en vertu de l'article 11(3), ce montant ne doit pas excéder 560 000 schillings autrichiens (environ 40 000 euros) par personne⁴⁵. Des dommages-intérêts non pécuniaires seront accordés si, par suite de mesures préventives ou de la contamination radioactive, une personne est forcée de subir un changement radical et indésirable de mode de vie, par exemple d'abandonner son foyer, son emploi ou son activité professionnelle.

4. Preuve du lien de causalité

Par dommage corporel dû à des rayonnements ionisants, on entend aussi bien une irradiation aiguë qu'un dommage exclusivement comptabilisé au plan statistique, une lésion génétique dont les conséquences ne se manifesteront que sur les générations futures. Si le rayonnement n'aboutit pas à un mal des rayons spécifique, la personne affectée par les rayonnements se trouvera dans une position difficile pour établir le lien causal. Afin d'alléger la charge de la preuve dans de pareils cas, l'article 12(1) établit une présomption de lien de causalité. Si une personne lésée peut soumettre des éléments raisonnables prouvant qu'elle a été physiquement exposée à des rayonnements ionisants provenant d'une installation nucléaire, ou émis par des matières nucléaires ou des radionucléides, le dommage corporel sera présumé causé par les rayonnements ionisants, à condition que ces rayonnements ionisants soient connus comme étant la cause de tels dommages. Le défendeur peut réfuter cette présomption en apportant la preuve qu'il est probable que le dommage n'a pas été causé par des rayonnements ionisants. Pour cette réfutation, il serait suffisant de démontrer que, dans le cas considéré, des causes autres que les rayonnements ionisants étaient plus probables.

La présomption de lien de causalité ne peut s'appliquer à un malade si les radionucléides ont été utilisés à des fins de traitement médical⁴⁶.

Les articles 13 et 14 régissent le droit de la personne qui a subi un dommage nucléaire d'avoir accès à des informations spécifiques détenues par les personnes responsables.

42. Article 11(3)

43. Article I(1)(k)(v) de la Convention de Vienne révisée et article I(f)(v) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

44. Article I(1)(k)(vii) de la Convention de Vienne révisée et article I(f)(vii) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

45. Article 11(4).

46. Article 12(2).

5. Dispositions juridictionnelles et droit applicable

Comme la responsabilité n'est pas limitée quant au montant, point n'est besoin d'une juridiction exclusive. Conformément à l'article 22, le plaignant a le droit d'introduire l'action ou la motion visant une ordonnance de mesure provisoire tant devant le tribunal de la juridiction dans laquelle le dommage a été causé, que devant le tribunal de la juridiction dans laquelle le dommage est survenu. Les demandes en réparation concernant des mesures préventives peuvent aussi être portées devant le tribunal de la juridiction dans laquelle les mesures préventives ont été exécutées.

L'un des principaux objectifs de la nouvelle loi est de faire en sorte qu'au cas où un dommage nucléaire, dont la cause se trouve dans un État étranger, survient sur le territoire autrichien, c'est un tribunal autrichien qui sera compétent et c'est le droit autrichien qui sera applicable. L'article 23 stipule par conséquent que le droit autrichien est applicable si des rayonnements provenant d'un territoire étranger causent un dommage nucléaire en Autriche. En vertu de cette condition préalable, la personne lésée a le droit d'exiger l'application du droit autrichien. Toutefois, si le dommage nucléaire est survenu sur un territoire étranger, la situation est différente. Si le droit autrichien est applicable – un fait qui est déterminé conformément au droit international privé par l'État qui a juridiction – le plaignant ne sera susceptible de bénéficier de l'application du droit autrichien que dans la mesure où son droit national prévoit de même une réparation⁴⁷. Le plaignant ne peut en conséquence obtenir la réparation de la perte si le dommage est, par exemple, déjà tombé sous le coup de la prescription en vertu de ce droit, ou si la somme requise excède le montant de responsabilité prescrit, ou si l'action intentée contre le défendeur est irrecevable en raison de la canalisation juridique. Cette disposition a principalement pour objet, en dehors du souhait d'inciter d'autres États à accorder les mêmes avantages que la loi autrichienne, de protéger les fournisseurs autrichiens d'installation nucléaires, car ils figurent parmi les fournisseurs très peu nombreux existant au monde qui, à l'avenir, ne seront pas protégés par la canalisation juridique. Alors qu'il semble assez équitable de les rendre responsables des dommages qu'ils causent aux Autrichiens et aux ressortissants d'États qui ne prévoient pas de canalisation juridique, il a été jugé disproportionné de conférer le droit d'intenter une action en justice contre un fournisseur aux ressortissants de ces États qui rejettent une telle action.

47. Article 23(2).

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires en République slovaque*

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

La partition de l'ex-Tchécoslovaquie en République slovaque et République Tchèque est intervenue le 1er janvier 1993. Afin d'assurer une transition sans heurts, il a notamment été convenu que toutes les lois, réglementations et décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'une législation ultérieure soit promulguée, à condition que ces textes soient compatibles avec la Constitution de la République slovaque.

Le 1er avril 1998, le Conseil national de la République slovaque (*Národná Rada Slovenskej Republiky*) a promulgué la Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les modifications et adjonctions apportées à la Loi n° 174/1968 Zb.¹ relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 256/1994 Z.z.² [Loi n° 130/1998 Z.z.] (ci-après dénommée « la Loi »). Cette dernière, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998, constitue un cadre général pour la réglementation des activités nucléaires dans la République slovaque. Dans l'ensemble de cette législation, il est prévu des règlements d'application dont certains ont été pris, d'autres sont à l'étude ou restent encore à établir. Tant qu'elle n'aura pas été remplacée par ces nouveaux règlements d'application, la réglementation en vigueur dans l'ex-Tchécoslovaquie continuera de s'appliquer, à condition qu'elle soit compatible avec la nouvelle Loi.

Dans l'ex-Tchécoslovaquie, la principale autorité chargée de réglementer les activités nucléaires était la Commission Tchécoslovaque de l'énergie atomique (*Ceskoslovenska Komisia pre atómovú energiu*). Elle est remplacée dans la République slovaque par l'Autorité de la réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru Slovenskej Republiky – ÚJD-SR*), (ci-après dénommée « l'Autorité »). Les compétences et les tâches de l'Autorité sont définies dans la Loi n° 2/1993 Z.z., qui précise son statut d'indépendance pour les questions de sûreté nucléaire.

La République slovaque est fortement tributaire des sources extérieures d'énergie primaire, plus de 80 pour cent de ses besoins étant couverts par des importations, notamment de pétrole, de gaz et de combustible nucléaire en provenance de la Fédération de Russie. La production efficace d'énergie électrique revêt par conséquent une importance cruciale. Le coût unitaire de l'électricité produite par les

* Étude rédigée par le Secrétariat de l'AEN en coopération avec les autorités slovaques.

1. Zb. [*Zbierka*], terme désignant le recueil de lois de l'ex-Tchécoslovaquie.

2. Z.z.[*Zbierka zákonov*], terme désignant le recueil de lois de la République slovaque à partir du 1er janvier 1993.

centrales nucléaires dans la République slovaque représente la moitié de celui de l'électricité produite par ses centrales à combustibles fossiles.

Sur le site de Jaslovské Bohunice, il existe deux réacteurs nucléaires VVER 440/230 (première génération) et deux tranches VVER 440/213 (seconde génération), représentant près de la moitié de la production d'électricité du pays. Les tranches 1 et 2 constituant la centrale nucléaire Bohunice V-1 ont respectivement été mises en service en 1978 et 1980, et les tranches 3 et 4 constituant la centrale nucléaire Bohunice V-2 en 1984 et 1985. Une tranche plus ancienne implantée sur le site de Bohunice (Bohunice-A1) est en cours de déclassement. Le site de Bohunice comporte une installation de stockage provisoire du combustible usé provenant des réacteurs VVER, de même que des installations de traitement des effluents radioactifs.

À Mochovce, un réacteur VVER 440/213 supplémentaire a été mis en service et couplé au réseau en 1998, une autre tranche étant en construction et devant entrer en service en 1999. Il est envisagé de construire deux tranches supplémentaires du même type sur le site de Mochovce au cours de la première décennie du siècle prochain. Il existe également à Mochovce une installation d'évacuation des déchets de faible et de moyenne activité, qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation.

2. Régime minier

Il n'existe pas de mines d'uranium en exploitation dans la République slovaque, après la cessation de ces activités en 1990. En conséquence, le droit minier qui s'appliquait aux activités minières précédemment menées dans le domaine de l'uranium est encore en vigueur. Il s'agit des dispositions suivantes :

- a) article 34(1)(b) de la Loi n° 44/1988 Zb. sur la protection et l'utilisation des richesses naturelles (Loi minière) telle que modifiée par la Loi n° 498/1991 Zb. ;
- b) article 11 de la Loi n° 51/1988 Zb. relative aux activités minières, aux explosifs et à l'administration minière d'État, telle que modifiée ;
- c) article 5(c), article 6 (1) et (2)(e) et Annexes 9 et 10 du Décret de l'Autorité slovaque des mines (*Slovensky bansky urad*) n° 89/1988 Zb. sur l'utilisation rationnelle de gisements exclusifs, sur les permis et l'enregistrement des activités minières et sur l'enregistrement d'activités menées par des procédés miniers, tel que modifié par le Décret de l'Autorité slovaque des mines n° 16/1992 Zb.

3. Matières et équipements nucléaires

L'article 9(1) définit les « matières nucléaires » comme comprenant : les « matières brutes » : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et l'une quelconque de ces matières sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, ainsi qu'une matière contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées en quantité d'au moins 0,005 kg. La définition comprend également les « matières fissiles spéciales » : le plutonium 239 et 241, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope ^{235}U ou ^{233}U , et les matières contenant un ou plusieurs des isotopes susmentionnés en quantité d'au moins 0,005 g.

La Loi exclut de la définition des « matières nucléaires » le minerai d'uranium et de thorium en cours de d'extraction et de traitement [article 9(2)].

Des matières nucléaires ne peuvent être acquises et utilisées que sur la base d'un permis délivré par l'Autorité [article 10(1)]. Un permis peut être accordé pour une période déterminée, sans toutefois dépasser une durée de dix ans [article 10(2)].

Les prescriptions générales applicables à la délivrance d'une autorisation (qu'il s'agisse d'un permis relatif à des matières nucléaires et d'autorisations plus spécifiques, telles que celles requises pour les installations nucléaires) sont énoncées aux articles 5, 6 et 7 de la Loi. Brièvement, l'article 5 spécifie les conditions que doit remplir le demandeur, l'article 6 établit les données détaillées qui doivent figurer dans la demande et l'article 7 précise quand et sous quelle forme la décision doit être rendue par l'Autorité.

Une autorisation prend fin à l'expiration de sa durée de validité, sur décision de l'Autorité de retirer l'autorisation, sur radiation de registre du commerce du titulaire de l'autorisation, ou dans le cas d'une personne physique, si cette dernière décède ou est déclarée décédée [article 8(1)]. L'Autorité peut retirer ou limiter l'autorisation si : le titulaire de l'autorisation cesse de remplir les conditions prescrites pour la délivrance de cette dernière ; le titulaire de l'autorisation, lors de l'exécution de l'activité, menace de façon notable la vie ou la santé de personnes ou cause des dommages à l'environnement ; l'Autorité établit ultérieurement que l'autorisation a été délivrée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes [article 8(2)].

Si une personne, qui a acquis ou qui utilise des matières nucléaires, ne respecte pas ses obligations découlant du permis délivré et, en outre, ne remédie pas à ce manquement dans le délai imparti par l'Autorité, cette dernière peut prendre des dispositions pour que ces matières nucléaires soient prises en charge, aux frais de la personne concernée, par une autre personne qui a une autorisation [article 10(5)]. Dans le cas de matières nucléaires, dont le propriétaire n'est pas connu, ou qui ont été acquises en violation de la Loi, l'Autorité est tenue d'ordonner au titulaire d'une autorisation de gérer ces matières, le remboursement des frais engagés étant assuré conformément à l'article 17, paragraphe 10 de la Loi [article 10(6)].

Aux termes de l'article 12(1) les personnes (morales ou physiques) qui produisent, traitent, stockent ou acquièrent et utilisent des matières nucléaires, sont tenues :

- a) de tenir une comptabilité et des registres d'exploitation de ces matières et de soumettre à l'Autorité des rapports sur les enregistrements comptables ;
- b) de nommer un employé possédant des compétences professionnelles et son suppléant afin de tenir la comptabilité et les registres d'exploitation relatifs au contrôle des matières nucléaires, et de notifier leurs noms à l'Autorité ;
- c) de signaler immédiatement aux services de police compétents, au Ministère de la Santé et à l'Autorité toute perte ou tout détournement de matières nucléaires ;
- d) d'informer l'Autorité de toute ingérence portant sur des équipements placés sous le contrôle de l'Autorité ou d'une organisation internationale, aux termes d'un accord international de garanties, et de tout accident qui a entraîné ou aurait pu entraîner une violation de l'intégrité des matières nucléaires ;

- e) de faciliter, en présence des inspecteurs de l'Autorité, l'accès des inspecteurs des organisations internationales aux termes d'un accord de garanties visant les matières nucléaires et leur prêter le concours nécessaire lors de l'exécution des activités de contrôle.

Les dispositions détaillées concernant la tenue de la comptabilité et des registres d'exploitation, ainsi que le contrôle et la notification des événements ayant trait à des matières nucléaires, sont stipulées par un règlement qui sera pris par l'Autorité [article 12(2)]. Jusque là, le cadre juridique applicable à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires est défini par la réglementation prise par la Commission Tchèque de l'énergie atomique [Règlement n° 28/1977 Zb. du 12 avril 1977]. Ces dispositions sont de caractère exhaustif et précisent notamment qui est responsable [article 5 et 7], les informations détaillées à conserver [article 6], les inventaires physiques à établir [article 8], les rapports à soumettre à l'Autorité [article 9] et les diverses autres dispositions visant à assurer un suivi précis des matières nucléaires.

L'Autorité joue un rôle central dans la réglementation des matières nucléaires. Les pouvoirs de l'Autorité eu égard aux matières nucléaires sont notamment énoncés au Chapitre 6 de la Loi. En particulier, l'Autorité est habilitée à délivrer des permis visant l'acquisition de matières nucléaires et leur utilisation, la gestion du combustible usé et de déchets radioactifs, l'importation ou l'exportation de matières et d'équipements nucléaires et le transport de matières nucléaires [article 31(b)]. Elle exerce le contrôle de l'État portant sur les matières et équipements nucléaires et sur les dispositions en place en vue d'assurer leur protection physique [article 32(1)].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation

Au sens de l'article 13 (1) de la Loi, par « installations nucléaires », on entend :

- a) des installations et des ouvrages, qui contiennent un réacteur nucléaire utilisant une réaction de fission en chaîne contrôlée ;
- b) des installations et des ouvrages destinés à la production, au traitement et au stockage des matières nucléaires ;
- c) des installations et des ouvrages destinés à l'évacuation du combustible nucléaire usé ;
- d) des installations et des ouvrages destinés au traitement, au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.

La règle générale instaurée en vertu de la Loi, est que toute utilisation de l'énergie nucléaire exige une autorisation délivrée par l'Autorité [article 4(1)]. En particulier, il incombe à l'Autorité de délivrer les autorisations relatives notamment : au choix du site d'implantation, à la conception, à la construction, à l'importation, à la mise en service, à l'exploitation et à la reconstruction des installations nucléaires ainsi qu'à leur déclassement ; à la planification, à la conception, à la construction, à la fabrication, à l'importation, au montage, à l'essai, la maintenance, la réparation et la reconstruction des équipements classés ; et à la formation professionnelle des employés des installations nucléaires dans des établissements spécialisés.

Les articles 5, 6 et 7 de la Loi établissent les dispositions générales qui déterminent les conditions à remplir pour pouvoir demander des autorisations, la forme des demandes, ainsi que les délais dans lesquels l’Autorité doit se prononcer sur les autorisations et la forme que doit prendre sa décision (voir plus haut, la Section 3 de la présente Étude, relative aux *Matières et équipements nucléaires*).

L’autorisation relative à la construction d’installations nucléaires est traitée séparément à l’article 14 de la Loi. Pour commencer, la construction des installations nucléaires est régie par la Loi sur la construction [Loi n° 50/1976 Zb.], à moins que la Loi n’en dispose autrement [article 14(1)]. Seul le titulaire d’une autorisation (dénommé « constructeur » dans la Loi) peut procéder à la construction d’une installation nucléaire sur la base d’une permission accordée par l’Autorité [article 14(2)]. L’Autorité décide d’accorder sa permission sur la base d’une demande écrite du constructeur s’appuyant sur les documents suivants : le dossier de sûreté ; le cahier des charges de l’installation nucléaire ; le plan préliminaire de gestion des déchets radioactifs, et le cas échéant, du combustible nucléaire usé ; le plan conceptuel de déclassement de l’installation nucléaire ; la classification des équipements classés dans des classes de sûreté ; le plan préliminaire de protection physique ; le programme d’assurance de la qualité lors de la construction ; le plan d’urgence interne préliminaire ; la proposition de limites et de conditions d’exploitation sûre ; le programme préliminaire de contrôle de l’installation nucléaire avant mise en exploitation ; et le programme préliminaire de surveillance radiologique de l’environnement au voisinage de l’installation nucléaire.

L’Autorité peut assujettir l’octroi de sa permission relative à la construction au respect des prescriptions spécifiées en matière de sûreté nucléaires [article 14(5)]. Après que l’Autorité a procédé à une déclaration d’intention concernant la permission relative à la construction d’une installation nucléaire, la proposition doit être soumise au Ministère de l’Environnement pour évaluation conformément à la Loi n° 127/1994 Z.z. relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement [article 14(6)].

En sus des dispositions en matière de construction figurant dans la Loi, il existe encore des règlements détaillés qui doivent être observés ; il s’agit pour le moment de ceux pris par les autorités de l’ex-Tchécoslovaquie [Règlement n° 2/1978 Zb. sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors de la conception, de la procédure d’approbation et de la réalisation de bâtiments comportant une installation électronucléaire ; Règlement n° 4/1979 Zb. sur les critères généraux d’assurance de la sûreté nucléaire lors du choix du site d’implantation de bâtiments comportant une installation électronucléaire ; Règlement n° 378/1992 Zb. de la Commission slovaque de l’environnement].

Pour mettre en service et exploiter une installation nucléaire, comme dans le cas de la construction, le titulaire de l’autorisation (dénommé « l’exploitant ») doit obtenir une permission de l’Autorité [article 15(1)]. Pour obtenir la permission de mettre en service une installation nucléaire, l’exploitant est tenu de soumettre une demande complétée par la documentation en matière de sûreté stipulée à l’article 15(2) de la Loi. Cette documentation relève de deux catégories : les pièces soumises pour approbation et celles soumises pour évaluation. La permission d’exploiter une installation nucléaire est délivrée par l’Autorité sur demande complétée par un rapport d’évaluation des étapes de la mise en service de l’installation nucléaire [article 15(3)]. La permission de mettre en service ou d’exploiter une installation nucléaire peut être assujettie à la satisfaction des conditions liée à la sûreté nucléaire [article 15(4)]. L’exploitant doit se conformer à la documentation évaluée et approuvée en vertu de l’article 15(2), dont il ne peut s’écarter qu’avec la permission préalable de l’Autorité [article 15(5)].

Comme dans le cas de la construction d’une installation nucléaire, en plus des dispositions de la Loi, il existe aussi des règlements détaillés qui doivent être observés en ce qui concerne la mise en service et l’exploitation d’une installation nucléaire. Les règlements actuellement en vigueur sont hérités de

l'ex-Tchécoslovaquie [Règlement n° 6/1980 Zb. sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors du démarrage et de l'exploitation d'une installation électronucléaire].

L'Autorité peut prolonger la validité d'une permission accordée en vue de l'exploitation d'une installation nucléaire selon l'état réel de l'installation et sur la base d'une documentation supplémentaire en matière de sûreté [article 16(1)].

b) Inspection

L'Autorité est habilitée, en vertu de la Loi, à exercer le contrôle de l'État sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires ; la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ; les matières nucléaires, ainsi que les matières et équipements spéciaux ; la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires ; et la planification d'urgence.

Dans l'exercice du contrôle de l'État, l'Autorité est tenue aux termes de la Loi :

- a) de procéder à des inspections des lieux de travail, des exploitations et des ouvrages dans les installations nucléaires et de contrôler la manière dont sont remplies les obligations pertinentes et dont sont respectés des limites et conditions d'exploitation et les systèmes d'assurance de la qualité ;
- b) de contrôler le respect des engagements découlant d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire, à la manipulation des matières nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs y compris du combustible usé ;
- c) d'enquêter sur place sur les accidents et les situations d'urgence ainsi que sur certaines défaillances ;
- d) de contrôler l'exécution des examens obligatoires, des révisions, des vérifications opérationnelles et des essais relatifs aux équipements classés dans des installations nucléaires ;
- e) d'ordonner l'élimination des insuffisances influant sur la sûreté nucléaire ;
- f) d'évaluer la sûreté nucléaire des installations nucléaires indépendamment de leur exploitant ;
- g) de contrôler le contenu des plans d'urgence et les exercices dont ils font l'objet.

Les titulaires d'autorisations ou d'autres personnes ayant la responsabilité de matières nucléaires sont tenus de soumettre les matériaux, la documentation et les analyses d'experts qu'exige le contrôle de l'État. Ils doivent en outre prêter à l'Autorité le concours dont elle a besoin pour exercer le contrôle de l'État, et appliquer les résultats de ses constatations à leurs activités [article 33(1)]. L'Autorité est tenue de fournir au Gouvernement et aux organes pertinents de l'administration publique, des rapports faisant état des insuffisances constatées et des mesures prises pour y remédier [article 33(3)].

Les inspecteurs nommés par l'Autorité doivent posséder les qualifications requises et avoir passé un examen d'inspecteur [article 34(2)]. Lors de l'exécution d'une inspection pour le compte de l'État, ils sont tenus de fournir la preuve de leur qualité à l'aide d'une carte d'identité délivrée par l'Autorité [article 34(3)].

Aux termes de la Loi, un inspecteur est habilité :

- a) à avoir accès à tout moment aux ouvrages et sites des installations nucléaires ainsi qu'aux sites sur lesquels se trouvent des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux ou sur lesquels il est procédé à la gestion de déchets radioactifs ; à y procéder à des examens et à des activités de contrôle ; à exiger la présentation des preuves et de la documentation, des informations et des explications pertinentes ; à s'assurer que les employés ayant des compétences professionnelles, notamment les employés classés, ont connaissance des règlements ; à contrôler l'application des conditions visant l'exécution du travail ; à déterminer l'état, les causes et les conséquences des événements en cours d'exploitation ; et à contrôler l'état de la planification d'urgence ;
- b) après avoir débattu des insuffisances constatées avec l'exploitant, à donner des ordres impératifs en vue de leur élimination, et à prescrire les mesures indispensables ;
- c) à retirer le certificat de compétences professionnelles particulières, si l'employé en cause a violé grossièrement ou à maintes reprises les règles d'exploitation ou ne convient pas du point de vue des compétences professionnelles particulières.

Comme moyen de coercition, l'Autorité est habilitée à infliger diverses amendes pour des manquements aux dispositions de la Loi [article 36]. En particulier, elle a le pouvoir d'infliger une amende supplémentaire d'un montant double de celui de l'amende initiale, à une personne qui n'a pas, dans les délais impartis, éliminé les insuffisances pour lesquelles l'amende initiale a été infligée [article 36(6)]. Une sanction peut être infligée pendant un an compter de la date à laquelle l'Autorité a constaté le manquement, sans toutefois dépasser trois ans à compter de la date à laquelle ce manquement est intervenu [article 36(7)]. Le fait d'infliger une amende au titulaire d'une autorisation ne préjuge en rien de la responsabilité pénale de ses employés [article 36(9)]. Les amendes sont versées dans le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [article 36(10)].

c) *Plans d'intervention en cas d'urgence*

Aux termes de la Loi, par « événement survenant dans une installation nucléaire », on entend un événement au cours duquel il existe une menace pour ou une atteinte à la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire pendant sa mise en service, son exploitation ou son déclassement [article 24(1)].

Les événements survenant dans des installations nucléaires se subdivisent en :

- a) défaillance, qui a entraîné une non-conformité aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire ou la constatation d'insuffisances qui auraient pu conduire à la survenue d'un accident ou d'une situation d'urgence ;
- b) accident, qui a causé un dommage peu important à l'installation nucléaire ou à la santé des employés, mais qui a entraîné un arrêt automatique de l'installation nucléaire, un arrêt forcé de l'installation nucléaire pour réparation, une atteinte aux limites et conditions, un rejet de substances radioactives ou une contamination ou irradiation d'employés ;

- c) situation d'urgence, au cours de laquelle l'installation nucléaire a été gravement endommagée ou qui a ou aurait pu causer un dommage grave à la santé sous l'effet des rayonnements ionisants ou du rejet de substances radioactives dans l'environnement.

L'exploitant est tenu de prendre à temps des mesures préventives et conservatoires, et d'éliminer sans délai les situations susceptibles de menacer la sûreté nucléaire, ainsi que la vie ou la santé de personnes ; de notifier les événements survenus à l'autorité et, en cas d'accident ou de situation d'urgence, également au Ministère de l'Intérieur de la République slovaque, de déterminer leur cause et de prendre des mesures correctives ; sur la base des causes déterminées, de mettre en oeuvre lors de l'exploitation de l'installation nucléaire des mesures en vue d'empêcher leur répétition ; et d'informer le public de l'existence d'un accident ou d'une situation d'urgence.

En cas de danger ou de survenue de faits graves revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, l'Autorité est habilitée à ordonner au titulaire de l'autorisation de prendre les mesures indispensables y compris de réduire la production ou de suspendre l'exploitation de l'installation nucléaire ou sa construction, de cesser l'utilisation de matières nucléaires ou la gestion de déchets radioactifs [article 35].

Aux termes de la Loi, l'Autorité est tenue de déterminer les causes et les circonstances de la survenue des défaillances graves, des accidents et des situations d'urgence. Cela ne préjuge pas l'adoption de règlements particuliers visant les enquêtes sur les événements exceptionnels [article 24(6)].

Par « planification en cas d'urgence » au sens de la Loi, on entend l'ensemble des mesures en vue de déterminer et de maîtriser un accident ou une situation d'urgence affectant des installations nucléaires et de déterminer et de maîtriser un rejet de substances radioactives dans l'environnement lors de l'utilisation et du transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs [article 25(1)]. Par « plan d'urgence », on entend la documentation, dont le contenu est constitué par l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour maîtriser des événements ou pour en atténuer les conséquences [article 25(2)]. Les plans d'urgence entrent dans les catégories suivantes :

- a) plan d'urgence de l'installation nucléaire (ci-après dénommé « plan d'urgence interne »), qui comprend les mesures qu'il est prévu de prendre sur le site de l'installation et un rattachement au plan de protection de la population ;
- b) plan de protection de la population, qui comprend les mesures de protection de la santé et des biens de la population, ainsi que de l'environnement dans la zone menacée, de même, également, qu'un rattachement au plan d'urgence interne ;
- c) règlement d'urgence en cas de transport instauré en liaison avec le transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs (voir également ci-après la Section 9 de la présente Étude, relative au *Transport*).

Il incombe à l'exploitant d'élaborer le plan d'urgence interne [article 25(5)], qui doit être soumis à l'Autorité pour approbation et au Ministère de l'Intérieur pour évaluation six mois avant le début planifié de la mise en service de l'installation nucléaire [article 25(9)]. Les autorités locales sont tenues d'élaborer un plan de protection de la population dans les régions, les districts et les communautés, dont la coordination incombe au Ministère de l'Intérieur [article 25(6)]. Le Ministère de l'Intérieur est responsable de la protection civile au cours des accidents radiologiques et de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique [Loi sur la Protection civile n° 42/1994 Z.z.].

Les plans d'urgences doivent être testés avant la mise en service d'une installation nucléaire, et pendant l'exploitation de l'installation nucléaire certaines parties des plans d'urgence doivent être testés et évalués à intervalles déterminés [article 25(14)].

Il existe une obligation générale pour les exploitants et les organes de l'administration publique de fournir à l'Autorité les données requises pour évaluer les accidents et les situations d'urgence et en prévoir l'évolution. Il peut s'agir de données technologiques relatives à l'installation nucléaire, de données obtenues à partir de la surveillance radiologique, de données météorologiques et autres données exigées par l'Autorité [article 25(18)].

La République slovaque est devenue par succession, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986.

d) Déclassement

Aux termes de la Loi, c'est l'exploitant qui est responsable du déclassement d'une installation (qui, aux fins de l'article 19, n'inclut pas les dépôts de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé) et qui doit s'assurer que les moyens financiers à cet effet sont disponibles [article 19(2)]. La Loi n° 254/1994 Z.z. et le Décret n° 14/1995 Z.z. établissent un Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs issus de leur déclassement. Cette Loi a été adoptée par le Conseil national (Parlement) le 25 août 1994 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Le Fonds, qui est établi en tant qu'entité juridique distincte, est géré par le Ministère des Finances, qui nomme le Directeur du Fonds. Le Ministère a aussi établi un Comité directeur composé de sept membres, qui sont des experts dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, afin de fournir des avis sur la répartition des fonds.

L'exploitant doit soumettre pour examen un plan conceptuel actualisé de déclassement conjointement avec une évaluation des incidences sur l'environnement (conformément à la Loi n° 127/1994 Z.z. relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement) [article 19(3)]. Il n'est possible d'entreprendre le déclassement d'une installation nucléaire que sur la base d'un permis de l'Autorité, qui est délivré sur demande de l'exploitant accompagnée de la documentation sur la sûreté nucléaire au cours du déclassement. Au cas où l'installation nucléaire est déclassée par étapes, il faut pour chaque étape un permis émanant de l'Autorité [article 19(4)].

e) Sûreté nucléaire

La sûreté nucléaire et l'assurance de la qualité sont traitées dans le Chapitre 4 de la Loi. Par « sûreté nucléaire », on entend l'état d'une installation nucléaire et de son personnel, ainsi que leur capacité à empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne, ou la libération inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou dans l'environnement, de même que de limiter les conséquences des accidents [article 20(1)]. L'exploitant est responsable de la sûreté nucléaire et doit s'assurer de l'existence de ressources financières et humaines suffisantes pour faire face à cette responsabilité [article 20(2)].

Au cours de la construction, de la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute sa période d'exploitation, le constructeur et l'exploitant doivent procéder à une évaluation exhaustive et

systematique de la sûreté nucléaire et prendre des dispositions en vue d'éliminer les insuffisances constatées. La fréquence et la portée de ces évaluations en cours d'exploitation, doivent être stipulées par un règlement pris par l'Autorité [article 20(6)]. L'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue inférieure aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 20(7)].

Le Règlement n° 67/1987 Zb. s'applique non seulement à la gestion des déchets radioactifs considérée du point de vue de la sûreté (voir plus loin à la Section 7 de la présente Étude), mais il spécifie aussi la documentation requise en matière de sûreté qui doit être fournie conjointement avec une demande d'autorisation visant le site d'implantation, la construction et l'exploitation des installations nucléaires.

La Loi contient des dispositions détaillées concernant la formation des employés et le contrôle de leurs compétences professionnelles dans les installations nucléaires [article 21]. La Loi confère aux inspecteurs de l'Autorité le pouvoir de retirer les certificats de compétences professionnelles s'il existe des raisons de le faire [article 34].

En tant qu'élément de la sûreté nucléaire, il existe dans le Chapitre 4 de la Loi des dispositions qui ont spécifiquement trait à la question de l'assurance de la qualité [article 22]. L'exploitant est en bref tenu d'établir la structure organisationnelle, les procédures et les sources en vue de la définition et du respect des prescriptions en matière d'assurance de la qualité des installations et des activités nucléaires [article 22(1)].

En plus de la Loi, il existe de nombreux décrets qui régissent la sûreté au stade de la conception, du choix du site d'implantation, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation des installations nucléaires [Règlements n° 2/1978 Zb., n° 4/1979 Zb. et n° 6/1980 Zb.], qui s'appliquent à l'assurance de la qualité des équipements classés des installations nucléaires [Règlement n° 436/1990 Zb.], et à l'évaluation des compétences professionnelles particulières du personnel classé des installations nucléaires [Règlement n° 191/1989 Zb.], qui assurent la sûreté nucléaire au cours la gestion des déchets radioactifs [Règlement n° 67/1987 Zb.], et enfin qui assurent la sûreté pendant les essais visant les dispositifs de transport et d'évacuation des matières nucléaires [Règlement n° 8/1981 Zb.].

Le Règlement n° 9/1985 Zb. a trait à l'assurance de la sûreté nucléaire des installations nucléaires de recherche.

La République slovaque a ratifié le 7 mars 1995 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

La Loi interdit expressément la délivrance d'une autorisation à un importateur étranger d'installations, d'équipement classés et de services nucléaires. Le destinataire de tels équipements et services doit être le titulaire d'une autorisation visée à l'article 4(2) (qui ne peut être accordée qu'à une personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République slovaque ou à une personne physique ayant son domicile permanent ou séjournant depuis longtemps dans le pays [article 5(1) et (2)] ou au titulaire d'une licence ou d'un permis délivrés aux termes d'un règlement particulier [article 4(4)]. Dans ce dernier cas, l'article 10 de la Loi stipule qu'un permis de l'Autorité est requis pour importer ou exporter des matières ou des équipements conformément à des règlements particuliers. De tels règlements particuliers comprennent deux décrets (mentionnés à la note 9 de l'article 10), à savoir le Décret du

Ministère fédéral du Commerce extérieur n° 50/1992 Zb. pris en application de la Loi n° 547/1990 Zb. (sur la manipulation de certains types de marchandises et technologies et leur contrôle), et le Décret du Ministère de l'Économie n° 15/1998 Z.z. sur les conditions de délivrance d'un permis officiel d'importer et d'exporter des biens et services. La Loi n° 547/1990 Zb. spécifie que le Ministère de l'Économie est l'autorité compétente pour délivrer des licences d'exportation et/ou d'importation de matières nucléaires et d'autres articles sensibles. Les aspects comptabilité et contrôle d'un tel commerce sont traités dans les Décrets n° 50/1992 Zb. et 505/1992 Zb.

6. Radioprotection

La Loi n° 272/1994 Z.z. sur la protection de la santé humaine et la Loi n° 290 1996 Z.z. sur la protection de la santé de la population, fixent les prescriptions relatives à la radioprotection sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des normes de l'AIEA dans ce domaine. En application de ces Lois, un projet de Décret du Gouvernement sur la protection radiologique est en cours d'établissement par le Ministère de la Santé. Ce Décret remplacera le Règlement n° 65/1972 du Ministère tchécoslovaque de la Santé, régissant la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants. En tant que principe général, la radioprotection a pour objectif majeur de maintenir les conséquences radiologiques de l'utilisation des rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA).

La radioprotection est aussi abordée dans la Loi, en premier lieu, dans l'énoncé des principes généraux régissant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire [article 3(3)] et, en second lieu, en liaison avec l'exploitation sûre des installations nucléaires (voir ci-dessus la Section 4 de la présente Étude *Installations nucléaires, e) Sûreté nucléaire*). Dans ce dernier cas, l'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue, pendant tous les états de l'exploitation et toutes les activités opérationnelles, à un niveau inférieur aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 20(7)].

D'une façon générale cependant, c'est le Ministère de la Santé qui est l'organisme de réglementation, responsable de la radioprotection dans les installations nucléaires, les installations médicales et d'autres lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants. La surveillance des lieux de travail est assurée par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie (relevant du Ministère de la Santé), dirigé par le Directeur de l'hygiène, l'Autorité intervenant dans les installations nucléaires dans le cadre de ses compétences en matière de sûreté nucléaire.

La République slovaque est devenue Partie par succession, le 1er janvier 1993, à la Convention sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes de 1960.

7. Gestion des déchets radioactifs

Aux termes de la Loi, l'évacuation sûre des déchets radioactifs, notamment l'évacuation du combustible usé, relève de la responsabilité de la personne morale désignée ou mandatée à cet effet par le Ministère de l'Économie aux conditions stipulées par la Loi ou par des règlements particuliers. Un dépôt de déchets radioactifs ne peut être implanté que sur un terrain appartenant à l'État [article 17(12)]. En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, il incombe à l'Autorité, en vertu des articles 17 et 18 de la Loi, de superviser les déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, et les dépôts pour tous les

types de déchets radioactifs relèvent de la responsabilité de l'Autorité. Le Ministère de la Santé est désigné aux termes de la Loi n° 290/1996 Z.z. comme l'autorité responsable de la surveillance des déchets radioactifs provenant de toutes les autres sources jusqu'à leur traitement et leur transport en vue d'une évacuation définitive.

Le Règlement n° 67/1987 Zb. établit les prescriptions techniques et organisationnelles fondamentales en vue d'assurer la sûreté nucléaire et de prévenir les rejets de radioactivité dans l'environnement au cours de la gestion des déchets radioactifs. Il établit aussi des procédures obligatoires de gestion des déchets radioactifs à l'intention des autorités, des organisations et de leur personnel, qui interviennent dans la conception, la mise en service, l'exploitation ou le déclassement des installations nucléaires, notamment les prescriptions de base en matière de sûreté applicables à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, telles que la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement et, enfin, l'évacuation des déchets radioactifs.

Par « déchets radioactifs » au sens de la Loi, on entend des matières inutilisables sous forme gazeuse, liquide ou solide qui, en raison des radionucléides qu'elles contiennent ou de leur contamination par des radionucléides, ne peuvent pas être rejetées dans l'environnement [article 17(1)]. Les teneurs en radionucléides, qui amènent à classer des matières parmi les déchets, sont établies dans le Décret n° 65/1972 Zb régissant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les sources de rayonnements ionisants (Le Ministère de la Santé travaille actuellement à un projet de Décret du Gouvernement sur la protection radiologique destiné à remplacer le décret hérité de l'ex-Tchécoslovaquie). Par « combustible nucléaire utilisé », on entend le combustible nucléaire irradié retiré d'un réacteur nucléaire [article 18(1)].

Le producteur de déchets radioactifs est d'une façon générale tenu d'administrer leur production de manière à ce que leur quantité et leur activité soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre [article 17(13)].

Les autorisations relatives à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire utilisé sont délivrées par l'Autorité [article 4(2)(d)]. Par « gestion des déchets radioactifs », on entend la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement, la manipulation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, ainsi que le conditionnement en vue de l'évacuation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs institutionnels [article 17(2)]. Par « gestion du combustible nucléaire utilisé », on entend le stockage, le traitement, la manipulation, le transport et l'évacuation du combustible nucléaire utilisé dans un dépôt de combustible nucléaire utilisé [article 18(2)]. Par « stockage des déchets radioactifs ou du combustible utilisé », on entend le dépôt temporaire des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire utilisé dans des sites, des ouvrages ou des installations permettant de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement [article 2(b)] et par « évacuation des déchets radioactifs ou du combustible utilisé », on entend leur stockage permanent dans un dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire utilisé [article 2(c)].

Le producteur de déchets radioactifs est responsable de la gestion sûre des déchets radioactifs, depuis leur apparition jusqu'à leur transfert à un dépôt de déchets radioactifs, à moins que l'Autorité n'en décide autrement [article 17(6)]. De même, le producteur de combustible nucléaire utilisé est responsable de sa gestion jusqu'à son transfert à un dépôt de combustible nucléaire utilisé [article 18(3)]. Par « dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire utilisé », on entend un site, un ouvrage ou une installation en surface ou en souterrain servant à l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire utilisé, qui permettent de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement [article 2(d)].

Les dispositions régissant à la gestion des déchets radioactifs s'appliquent également à la gestion du combustible nucléaire usé [article 18(4)].

Les frais liés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, y compris à la surveillance des dépôts de déchets radioactifs après scellement, ainsi qu'aux travaux de recherche et de développement, sont couverts par le producteur des déchets [article 17(8)]. Lorsque le producteur n'est pas connu ou n'est pas capable d'assumer la gestion des déchets, l'Autorité doit désigner une personne morale ou physique qui dispose d'une autorisation de gestion des déchets radioactifs. Dans sa décision, l'Autorité précise la portée de la gestion de ces déchets radioactifs et le mode de couverture des frais [article 17(9)]. Les frais de gestion, lorsque le producteur n'est pas connu, sont couverts par le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. Le producteur des déchets radioactifs, qui est identifié par la suite, devra rembourser au Fonds les frais encourus pour la gestion des déchets radioactifs [article 17(10)].

Le Fonds est régi par la Loi n° 254/1994 Z.z. sur le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs [voir également le Règlement n° 14/1995 Z.z.]. Pour plus de détails concernant la gestion du Fonds voir plus haut la Section 4 de la présente Étude concernant les *Installations nucléaires, d) Déclassement*. Le Fonds est financé par plusieurs moyens, notamment des contributions des exploitants de centrales nucléaires, des fonds fournis par des banques et par l'État, et par d'autres sources.

L'importation de déchets radioactifs sur le territoire de la République slovaque est interdite, à l'exception de la réimportation des déchets radioactifs qui résultent du retraitement et du conditionnement de matières radioactives exportées à cet effet et à condition que l'Autorité ait accordé au préalable un permis pour leur réimportation [article 17(14)].

La République slovaque a signé, le 30 septembre 1997, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

8. Non-prolifération et protection physique

La République slovaque est devenue par succession le 1er janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et, le 10 février 1993, Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979. L'Autorité est le point de contact officiel pour les organes internationaux s'occupant des régimes de non-prolifération tels que le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires ou le Comité Zangger.

Le 1er janvier 1993, la République slovaque est devenue par succession Partie à l'Accord de garanties passé avec l'AIEA, qui avait pris effet entre l'AIEA et la Tchécoslovaquie le 3 mars 1972 (INFCIRC/173).

Pour plus de détails concernant le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, voir plus haut la Section 3 de la présente Étude sur les *Matières et équipements nucléaires*.

La protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires fait l'objet de l'article 23 de la Loi. Par « protection physique des installations nucléaires ou des matières nucléaires », on entend l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles qui ont pour objectif d'empêcher les activités non autorisées dans des installations nucléaires ou avec des matières nucléaires, en particulier

leur usage abusif ou leur endommagement délibéré [article 23(1)]. C'est l'exploitant qui est responsable de la protection physique d'une installation nucléaire [article 23(2)].

Il incombe à l'expéditeur ou au transporteur dans le cas du transport de matières nucléaires, ainsi qu'à la personne morale ou physique, qui utilise des matières nucléaires, d'assurer la protection physique de ces matières nucléaires au cours de ces activités [article 23(4)].

En cas d'accès non autorisé à une installation nucléaire, ou de manipulation non autorisée de matières nucléaires, le corps de police ou la Police des chemins de fer de la République slovaque prêtent leur concours dans les limites de leurs compétences à la demande du constructeur, de l'exploitant, du transporteur ou de l'expéditeur, ou de l'utilisateur des matières nucléaires [article 23(6)]. Au cas où des activités non autorisées ont été menées à l'aide d'installations nucléaires ou de matières nucléaires, ou en cas de menace de telles activités, l'exploitant, l'expéditeur ou l'utilisateur des matières nucléaires sont tenus de prendre les mesures indispensables et d'en informer sans délai le département compétent du corps de police et l'Autorité [article 23(7)].

Les dispositions de l'article 23 s'appliquent également à la protection physique des déchets radioactifs au cours de leur gestion [article 17(15)].

En plus des dispositions détaillées figurant dans la Loi, il existe un Règlement n° 100/1989 Zb. sur la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires. Contrairement aux dispositions de la Loi traitant de la protection physique, ce Règlement exclut expressément de son champ d'application le transport de matières nucléaires [article 1(2) du Règlement].

9. Transports

Les matières nucléaires ne peuvent être transportées que sur la base d'un permis de transport délivré par l'Autorité à l'expéditeur ou au transporteur [article 11(1)]. Il n'est possible de procéder au transport de matières nucléaires que dans des équipements de transport de types approuvés par l'Autorité [article 11(2)]. Chaque transport de matières nucléaires exige un permis distinct, bien que dans le cas du transport de matières nucléaires d'un même type par un même transporteur, il soit possible de délivrer un permis de transport de matières nucléaires pour une plus longue période, dont la durée ne dépassera toutefois pas un an [article 11(3)]. Les mêmes dispositions de la Loi s'appliquent au transport de déchets radioactifs [article 17(16)] et de combustible nucléaire usé [article 18(4)].

En ce qui concerne les obligations de l'expéditeur ou du transporteur dans le cas du transport de matières nucléaires, voir plus haut la Section 8 de la présente Étude sur la *Non-prolifération et protection physique*. Les personnes morales et physiques, qui prennent part au transport de matières nucléaires, sont tenues de se conformer aux prescriptions en matière de protection physique établies par l'expéditeur [article 23(5)].

La Loi contient des dispositions spécifiques relatives aux situations d'urgence en cours de transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé. Ainsi, un accident de transport est aussi défini comme signifiant un événement exceptionnel qui a causé ou a risqué de causer un dommage à la santé de personnes sous l'effet des rayonnements ionisants, ou qui a causé un dommage aux biens par suite du rejet de substances radioactives dans l'environnement [article 24(3)]. L'expéditeur doit notifier l'accident de transport à l'Autorité, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications de la République slovaque, de même qu'en informer le public [article 24(5)].

Dans le cadre des prescriptions relatives à la planification d'urgence en vertu de la Loi, le transporteur est tenu d'élaborer des règlements d'urgence en cas de transport sur la base des principes obligatoires établis par l'expéditeur [article 25(7)]. Le transporteur soumet ces règlements d'urgence en cas de transport à l'Autorité et aux organes concernés de l'administration publique pour évaluation deux mois avant la réalisation du transport [article 25(11)]. Le règlement d'urgence en cas de transport doit être approuvé par le Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications [article 25(12)(c)]. Des matières nucléaires ou des déchets radioactifs ne peuvent pas être transportés sans qu'un règlement d'urgence en cas de transport ait été approuvé [article 24(14)].

10. Responsabilité civile nucléaire

L'indemnisation des dommages nucléaires est couverte par la réglementation générale relative à la responsabilité en matière de dommages, par exemple, les articles 415 à 450 du Code civil [Loi n° 40/1984 Zb., telle que modifiée], à moins que la Loi ou un accord international par lequel la République slovaque est liée n'en dispose autrement [article 26(2)]. En fait, la Loi contient des dispositions très détaillées visant la responsabilité civile des dommages nucléaires, qui s'inspirent pour une large part de celles de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963. La République slovaque a adhéré le 7 mars 1995 à la Convention de Vienne et au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988. Tant la Convention de Vienne que le Protocole commun ont pris effet dans le pays le 7 juin 1995.

L'article 26(1) de la Loi définit le « dommage nucléaire » comme étant un préjudice causé aux biens, la perte de la vie ou une atteinte à la santé imputables à une « situation d'urgence » [telle que définie à l'article 24 (2) c)] ou à une « situation d'urgence en cours de transport » [telle que définie à l'article 24 (3)]. Sont également considérés comme dommages nucléaires, les dommages imputables aux coûts encourus pour les mesures indispensables en vue d'empêcher ou de réduire l'exposition, ou de restaurer l'état d'origine ou un état analogue de l'environnement, si ces mesures ont été rendues nécessaires par suite d'un accident nucléaire [article 26(3)]. Si le dommage a été causé simultanément par un accident nucléaire et par un autre fait qui n'est pas lié à l'accident nucléaire, est considérée comme dommage nucléaire la part du dommage qui n'est pas imputable de façon démontrable à cet autre fait. Il incombe à l'exploitant d'apporter la preuve de l'étendue du dommage, qu'il n'est pas possible d'inclure dans le dommage nucléaire [article 26(4)].

La responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire est canalisée sur la personne de l'exploitant [article 27(1)]. La responsabilité d'un dommage nucléaire causé en cours de transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs incombe au transporteur, qui a demandé d'être reconnu comme exploitant d'installation nucléaire et, avec le consentement de l'exploitant concerné, a été reconnu comme exploitant par l'Autorité [article 27(2)]. Si l'exploitant exploite plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site pour lequel un plan d'urgence interne d'ensemble a été approuvé, celles-ci sont considérées, aux fins de la responsabilité pour les dommages nucléaires, comme une seule et même installation nucléaire. Plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site donné, dont les exploitants sont différents titulaires d'autorisations, ne peuvent cependant pas être considérées comme une seule installation nucléaire, même si ces installations sont techniquement liées les une aux autres [article 27(3)].

Aux termes de la Loi, la responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires est limitée à 2 milliards de couronnes slovaques [article 28(1)], somme qui n'inclut pas les intérêts ou les dépens [article 28(2)].

Conformément à la Convention de Vienne, qui a force de loi dans la République slovaque [article 26(2)], la responsabilité des dommages nucléaires est objective. En vue de satisfaire les demandes en réparation de dommages nucléaires, l'exploitant doit procéder de la façon suivante :

Groupe I : Les demandes justifiées introduites dans un délai de douze mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande. Il est possible d'affecter 70 pour cent de la somme correspondant à la limite de responsabilité stipulée à l'article 28, à la satisfaction des demandes en réparation de dommages entrant dans cette catégorie. Si les demandes en réparation de dommages excèdent la somme qui peut être utilisée pour ce groupe, les demandes en réparation de dommages à la santé et d'indemnisation en cas de décès sont intégralement satisfaites et les autres demandes le sont au prorata.

Groupe II : Les autres demandes introduites dans un délai compris entre 12 et 36 mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande, et comprennent les demandes relevant du Groupe I, qui ont été satisfaites au prorata.

Groupe III : Après le délai de 36 mois à compter de la survenue de l'accident nucléaire, les différentes demandes en réparation de dommages nucléaires sont satisfaites dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande, et ce jusqu'à épuisement de la somme stipulée à l'article 28. Sont satisfaites dans le cadre de ce groupe, les demandes qui ont été satisfaites au prorata dans le cadre des Groupes I et II.

L'exploitant doit faire en sorte que sa responsabilité en cas de dommage nucléaire soit couverte par une assurance ou une autre forme de garantie financière [article 30(1)], laquelle doit être maintenue pendant la durée d'exploitation de l'installation nucléaire et au moins dix ans après un accident nucléaire [article 30(2)]. Sont exclus de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires, les accidents nucléaires causés par de petites quantités de matières nucléaires qui ne sont pas supposées être capables de causer des dommages nucléaires [article 30(3)].

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Autorité de la réglementation nucléaire*

L'Autorité de la réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD*) de la République slovaque est l'organisme qui a succédé à l'ex-Commission Tchécoslovaque de l'énergie atomique. Elle a été établie le 1er janvier 1993 et ses pouvoirs se fondent sur la Loi n° 2/1993 Z.z. L'Autorité agit en tant qu'organe réglementaire public indépendant, qui relève directement du Gouvernement et a à sa tête un président nommé par le Gouvernement.

Outre son Président, l'Autorité comporte un secrétariat restreint et deux départements, l'un chargé des activités d'évaluation et d'inspection, et l'autre de l'évaluation de la politique de sûreté et de la coopération internationale. Le Département des activités d'inspection a à sa tête l'Inspecteur en chef et est implanté à Trnava, près de la centrale nucléaire de Bohunice, alors que le Département de la politique de sûreté et de la coopération internationale est dirigé par le Vice-Président et est situé au siège de l'Autorité à Bratislava.

Il incombe à l'Autorité de réglementer et de superviser l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle est également responsable de la surveillance des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires et des dépôts destinés à recevoir tous les types de déchets radioactifs.

Les compétences réglementaires de l'Autorité couvrent les domaines suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et des matières à double usage ;
- les programmes d'assurance de la qualité ;
- les accords et obligations au plan international dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires.

Les tâches de l'Autorité concernant chacun de ces domaines sont stipulées en détail au Chapitre 6 de la Loi. Les fonctions d'inspection de l'Autorité revêtent une importance particulière (voir ci-dessus la Section 4 de la présente Étude relative aux *Installations nucléaires, b) Inspection*).

b) *Ministère de la Santé*

Le Service régional de radioprotection, relevant de ce Ministère, est responsable de la protection radiologique et du contrôle des mesures de radioprotection à l'intérieur des installations nucléaires et à l'extérieur de ces dernières [Loi n° 272/1994 Z.z.]. Il s'agit également de l'autorité compétente en matière de supervision des déchets radioactifs provenant d'installations non nucléaires jusqu'à ce qu'ils soient traités et transportés en vue de leur évacuation définitive. L'Institut d'hygiène et d'épidémiologie est chargé d'apporter un soutien technique à la réglementation et à la surveillance de la radioprotection.

c) *Ministère de l'Environnement*

Ce Ministère exerce un contrôle sur les services régionaux chargés de délivrer les autorisations relatives aux sites d'implantation, à la construction et à l'exploitation et d'assurer le fonctionnement du réseau de surveillance radiologique de l'environnement ; il est responsable des évaluations relatives aux incidences sur l'environnement. Le Ministre de l'Environnement assure également la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques.

d) *Ministère de l'Intérieur*

Ce Ministère est compétent en matière de lutte contre l'incendie, de soutien apporté à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires dans les situations d'urgence, de protection civile en cas d'accidents radiologiques, et d'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique [Loi n° 42/1994 Z.z. sur la protection civile]. En cas d'accident ou de situation d'urgence, le Ministère doit être informé par l'exploitant [article 24(4)].

e) *Ministère de l'Économie*

Ce Ministère est chargé de promouvoir et de développer un programme électronucléaire et d'élaborer la législation connexe. Il délivre les autorisations d'exportation et d'importation relatives aux matières nucléaires et aux équipements sensibles.

Aux termes de la Loi, le Ministère nomme la personne morale chargée de la sûreté de l'évacuation des déchets radioactifs [article 17(12)].

f) *Office d'État de la sécurité du travail*

Les compétences de cet Office sont définies dans la Loi n° 174/1968 Zb. relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, telle que modifiée par la Loi n° 256/1994 Z.z. L'Office est un organisme indépendant relevant directement du Gouvernement en ce qui concerne les questions de sécurité dans l'industrie.

2. Organismes publics et semi-publics

Institut de recherche sur les centrales nucléaires

L'Institut de recherche sur les centrales nucléaires de Trnava (*Vyskumny Ustav Jadrovych Elektrarni Trnava a.s. – VUJE*) mène des travaux de recherche et de développement en matière de sûreté nucléaire. Cet Institut assure également la formation du personnel des centrales nucléaires à Trnava.

La formation du personnel d'exploitation de la centrale de Mohovce est également assurée sur un simulateur en vraie grandeur installé sur ce site.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

États-Unis

*Installation pilote de confinement des déchets (WIPP)**

Rappel des faits

Les déchets transuraniens ont commencé à s'accumuler au cours des années 40 par suite du programme d'armements nucléaires des États-Unis. Ces déchets se trouvent pour la plupart dans des fûts métalliques entreposés sur des sites¹ appartenant au Ministère de l'Énergie. L'expression déchets transuraniens se rapporte à des déchets radioactifs contenant plus de 100 nanocuries d'isotopes transuraniens émetteurs alpha dont le numéro atomique est supérieur à 92 et la période dépasse 20 ans². Aux États-Unis, les déchets transuraniens proviennent principalement du traitement du combustible et de la fabrication des armes contenant du plutonium et du combustible pour réacteurs

* La présente note a été aimablement rédigée par Mlle Sophia Angelini, Conseiller juridique auprès du Service juridique pour les programmes nucléaires civils (*Office of General Counsel for Civilian Nuclear Programmes*), Ministère de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy DOE*).

1. La plupart des déchets transuraniens sont entreposés sur 23 sites dans 16 États. Les principaux sites de production de déchets se trouvent au Nouveau Mexique, dans l'Idaho, dans le Colorado, en Caroline du Sud, dans l'État de Washington, dans l'Ohio, dans l'Illinois, en Californie, au Nevada et au Tennessee. Source : *WIPP Disposal Phase Draft SEIS-II, DOE/EIS-002-S-2, Chapitre 5* (novembre 1996). À l'avenir, une grande partie des déchets produits proviendra du démontage des armes et de la décontamination ainsi que du déclassement des installations d'armement.
2. L'expression « déchets transuraniens » (*transuranic waste*) est définie à l'article 2(18) de la Loi sur le WIPP comme signifiant « des déchets renfermant plus de 100 nanocuries d'isotopes transuraniens émetteurs alpha par gramme de déchets, ayant une période radioactive supérieure à 20ans », à l'exception :
 - (a) des déchets de haute activité;
 - (b) des déchets qui ainsi que le DOE l'a établi, avec le concours de l'Administrateur (de l'EPA), n'exige pas le degré d'isolement requis par la réglementation en matière d'évacuation; ou
 - (c) des déchets dont l'évacuation a été approuvée au cas par cas par la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*), conformément à la Partie 61 du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale.

renfermant du plutonium³. Les déchets transuraniens que l'on se propose d'évacuer dans l'installation WIPP (*Waste Isolation Pilot Plant*) sont pour la plupart constitués par des articles contaminés par suite d'activités liées à la production d'armes nucléaires, tels que des chiffons, du matériel, des outils, des équipements de protection, des boues organiques et inorganiques.

Conformément à la recommandation de l'Académie nationale des sciences (*National Academy of Sciences*) de 1957, selon laquelle il y avait lieu d'étudier les dômes de sel en tant que milieu récepteur pour l'évacuation des déchets fortement radioactifs et transuraniens, des chercheurs du Service géologique des États-Unis (*United States Geological Survey – USGS*) ont délimité au milieu des années 70, une formation saline à l'est de Carlsbad, au Nouveau Mexique, comme site éventuel pour l'évacuation des déchets transuraniens. En 1980, le Congrès des États-Unis a autorisé la construction de l'Installation pilote de confinement des déchets (*Waste Isolation Pilot Plant – WIPP*) en tant qu'installation de recherche et de développement destinée à démontrer l'évacuation sûre et définitive des déchets radioactifs transuraniens issus des activités de défense des États-Unis.

En 1991, le Ministère de l'Énergie a achevé la construction de l'installation WIPP, dans une mine se trouvant à 655 mètres de profondeur dans une ancienne formation saline occupant approximativement 41,5 km² à une quarantaine de km à l'est de Carlsbad, dans le sud-ouest du Nouveau Mexique. Cette installation est conçue pour tirer profit des caractéristiques géologiques et hydrologiques naturelles du site, parallèlement aux barrières ouvragées, afin de bloquer la migration des déchets hors du dépôt. Par exemple, on escompte que le sel sur le site de l'installation, va progressivement recouvrir et isoler les déchets déposés dans les salles souterraines.

En 1991, le Ministère a proposé de transporter des quantités limitées de déchets transuraniens afin de procéder à une phase d'expérimentation portant sur l'enfouissement provisoire des déchets dans des niches souterraines de l'installation WIPP en vue d'études scientifiques devant être suivies d'une reprise. Cependant, des actions n'ont pas tardé à être introduites devant le tribunal fédéral de première instance du District de Columbia par l'État du Nouveau Mexique et les organisations de défense de l'environnement invoquant des violations de la législation sur l'environnement, notamment de la Loi sur la préservation et la restauration des ressources (*Resource Conservation and Recovery Act – RCRA*)⁴, ayant trait à la gestion des déchets dangereux, ainsi que la Loi sur la politique et la gestion des terres fédérales (*Federal Land Policy and Management Act – FLPMA*)⁵ dans le contexte de certaines réglementations foncières. En particulier, les plaignants ont soutenu que l'installation WIPP ne possédait pas de « statut provisoire » aux termes de la RCRA, qui la dispenserait provisoirement des exigences en matière de permis de la RCRA⁶. Le 31 janvier 1992,

3. Ministère de l'Énergie des États-Unis, *Integrated Data Base Report-1996 : U.S. Spent Nuclear Fuel and Radioactive Waste Inventories, Projections, and Characteristics*, (Inventaires, projections et caractéristiques du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs des États-Unis), DOE/RW-0006, Rev. 13, Oak Ridge National Laboratory, Oak Ridge, Tennessee (décembre 1997).

4. 42 U.S.C. 6901 et suivants. La RCRA régleme de façon exhaustive, du stade de la production à celui de l'enfouissement, les déchets qualifiés de dangereux. Les États peuvent assumer la responsabilité au premier chef de la mise en œuvre de la RCRA en mettant en place un programme de gestion des déchets dangereux qui est approuvé par l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency – EPA*). Le programme du Nouveau Mexique reproduit dans une large mesure le programme fédéral.

5. 43 U.S.C. 1701 et suivants.

6. La RCRA confère un « statut provisoire » aux installations de traitement, de stockage et d'évacuation des déchets dangereux qui existaient avant le 19 novembre 1980 (date d'entrée en vigueur de la RCRA) ou à la date d'effet d'une modification législative ou réglementaire qui soumet pour la première fois l'installation à l'exigence d'un permis en vertu de la RCRA, à condition que l'installation soit conforme à certaines autres exigences.

le tribunal fédéral de première instance a pris une ordonnance interdisant l'introduction de déchets dans l'installation WIPP, estimant pour une part que le Ministère ne pouvait pas avoir les qualités nécessaires pour bénéficier du statut provisoire en vertu de la RCRA (car l'installation WIPP n'existait pas avant le 19 novembre 1980) et que (faute d'un statut provisoire ou d'un permis), une phase d'expérimentation mettant en jeu des déchets radioactifs ou dangereux violerait la RCRA. En appel, la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia (*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit*) a statué, au contraire, que le Ministère pouvait revendiquer un statut provisoire, mais elle a néanmoins pris une mesure conservatoire interdisant au Ministère de procéder à la phase prévue d'expérimentation, sur la base de la question des réglementations foncières visées dans la FLPMA⁷.

Dans ce contexte d'actions en justice, le Congrès a adopté en 1992 la Loi de retrait des terrains de l'installation WIPP⁸ qui a retiré le site du WIPP du champ d'application des réglementations foncières, précédemment invoquées devant les tribunaux, et a précisé la manière dont le Ministère de l'Énergie doit procéder pour aménager l'installation. La Loi interdit l'évacuation de déchets de haute activité ou du combustible nucléaire usé dans l'installation WIPP et il n'est prévu d'évacuer dans cette installation que les déchets transuraniens issus des activités de défense⁹. La capacité totale de l'installation WIPP en volume est fixée à 6,2 millions de pieds cubes (soit environ 175 565 m³) de déchets transuraniens¹⁰.

La Loi sur l'installation WIPP confère à l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) la mission de réglementer bon nombre des activités du Ministère de l'Énergie. À titre

42 U.S.C. 6925(e). Le statut provisoire permet d'exploiter une installation sans permis pendant la procédure de demande. Il n'existe guère d'antécédents législatifs concernant cette disposition, cependant il est permis de penser que le Congrès a voulu permettre à des installations existantes de continuer de fonctionner, au lieu de les obliger à fermer immédiatement à partir du moment où un permis était exigé en vertu de la RCRA.

7. *State of New Mexico v. Watkins*, 969F.2d 1122 (D.C. Cir. 1992). En octobre 1993, le Ministère a annoncé qu'il procéderait à des essais à l'aide de déchets radioactifs dans des laboratoires nationaux existants plutôt que sur place dans l'installation WIPP. Le Congrès a adopté les Amendements à la Loi de retrait de l'utilisation par le public des terrains de l'installation WIPP (*WIPP Land Withdrawal Act Amendments*) qui ont modifié l'exigence primitive que le Ministère procède à des essais souterrains sur le site de l'installation WIPP à l'aide de déchets transuraniens afin de déterminer s'il était possible de les évacuer de façon sûre.
8. Cette Loi est constituée par la *Public Law No. 102-579* promulguée le 30 octobre 1992 et ne figure pas dans le Code des États-Unis (*United States Code – USC*). Quant aux autres textes législatifs ayant trait à l'installation WIPP, voir l'article 213 de la *Public Law No. 96-164* promulgué le 29 décembre 1979, l'article 1433 de la *Public Law No. 100-456* promulguée le 29 septembre 1988, le sous-titre F du titre XXXI de la *Public Law No. 104-201* promulguée le 23 septembre 1996.
9. La Loi sur la politique des déchets de faible activité (*Low Level Radioactive Waste Policy Act*) stipule que le Gouvernement fédéral est responsable de l'évacuation entre autres des déchets transuraniens qui sont issus d'activités commerciales ou produits par des compagnies d'électricité. De tels déchets issus d'activités commerciales proviennent d'activités soumises à autorisation de la NRC et doivent par conséquent être évacués dans une installation autorisée. La Loi sur la politique des déchets de faible activité figure dans 42 U.S.C. 2021b et suivants.
10. Le « *Record of Decision for the Department of Energy's Waste Isolation Plant Disposal Phase* » du Ministère, publié dans le Registre fédéral le 23 janvier 1998, 63 Fed.Reg.3623 (1998), constate que le Ministère a l'intention d'entreposer jusqu'à 175 600 mètres cubes (soit environ 6,2 millions de pieds cubes) de déchets transuraniens qui sont issus d'activités de défense à l'installation WIPP, après leur préparation (c'est-à-dire leur traitement nécessaire, y compris l'emballage) afin de satisfaire aux critères d'acceptabilité de WIPP. Ces déchets comprendront des déchets transuraniens accumulés depuis 1970 et ceux qui seront produits pendant approximativement les 35 prochaines années.

d'exemple, l'EPA est chargée aux termes de la Loi, à la fois de prendre la réglementation en matière d'évacuation¹¹, et de déterminer si le Ministère de l'Énergie se conforme à cette réglementation. Ainsi, le Ministère ne peut évacuer des déchets transuraniens dans l'installation WIPP que si l'EPA a, au préalable, délivré son « certificat de conformité » démontrant que l'installation WIPP est conforme à la réglementation de l'EPA en matière d'évacuation¹². L'EPA est également chargée de veiller à ce que le Ministère se conforme aux autres dispositions législatives, règlements et permis fédéraux en matière d'environnement ayant trait à la santé et à la sécurité du public ainsi qu'à l'environnement¹³. Pendant toute la période d'exploitation de l'installation WIPP, le Ministère doit obtenir une nouvelle certification tous les cinq ans à compter de la réception initiale et soumettre à l'EPA une documentation attestant du maintien de la conformité à l'ensemble des lois et règlements applicables.

Les déchets transuraniens renfermant des éléments constitutifs dangereux régis par la RCRA¹⁴, en plus des constituants radioactifs, sont qualifiés de « déchets transuraniens mixtes » et sont régis à la fois par la réglementation sur les déchets dangereux (la RCRA, par exemple) et par les règlements applicables exclusivement aux déchets transuraniens. Certains déchets transuraniens peuvent aussi être contaminés par des matières dangereuses définies par des règlements autre que la RCRA, par exemple la Loi sur le contrôle des substances toxiques¹⁵. Une fois ces déchets décelés, le Ministère continuerait de les gérer conformément aux prescriptions supplémentaires applicables¹⁶.

Alors que les activités menées par le Ministère dans l'installation WIPP ne sont pas assujetties à la réglementation de la Commission de la réglementation nucléaire,¹⁷ tout déchet

-
11. La réglementation de l'EPA en matière d'évacuation des déchets radioactifs figure dans les Sous-Parties B et C du Titre 40 du Code de la réglementation fédérale, Partie 191. Cette réglementation limite la quantité de matière radioactive qui peut s'échapper d'une installation d'évacuation, et protège les personnes physiques et les ressources en eau du sol contre des niveaux dangereux de contamination radioactive.
 12. Les critères de conformité de l'EPA qui figurant dans le Titre 40 du Code de la réglementation fédérale, Partie 194, constituent une interprétation de la réglementation générale en matière d'évacuation, s'appliquant spécifiquement à l'installation WIPP, et précisent la base sur laquelle est prise la décision de certification de l'EPA.
 13. L'article 9 de la Loi sur l'installation WIPP exige du Ministère de l'Énergie qu'il respecte notamment la Loi sur la pollution de l'air [*Clean Air Act*], la Loi sur l'évacuation des déchets solides [*Solid Waste Disposal Act*], la Loi sur la salubrité de l'eau potable [*Safe Drinking Water Act*], la Loi sur le contrôle des substances toxiques [*Toxic Substances Control Act*] et la Loi-cadre de 1980 sur l'intervention, l'indemnisation et la responsabilité relatives à l'environnement [*Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act*], ainsi que tous les règlement et permis connexes.
 14. L'article 6903(5) de la RCRA définit les « déchets dangereux » comme étant :
un déchet solide ou une combinaison de déchets solides qui, en raison de sa quantité, de sa concentration ou de ses caractéristiques physiques, chimiques ou infectieuses, peut :
 - a) causer, ou contribuer notablement à une augmentation de la mortalité ou une augmentation de maladies graves irréversibles ou invalidantes réversibles ; ou
 - b) représente un risque actuel ou potentiel important pour la santé humaine ou pour l'environnement en cas de traitement, de stockage, de transport ou d'évacuation, ou d'autre mode de gestion inapproprié.
 15. 15 U.S.C. 2601 et suivants.
 16. *Integrated Data Base*, op. cit. à la note 3.
 17. En tant qu'installation du Ministère de l'Énergie, l'installation WIPP n'est pas assujettie à la réglementation de la NRC. Il existe quelques exceptions à cette règle générale, stipulée par voie législative, par exemple par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act – NWPA*), 42 U.S.C. 10101 et suivants,

transuraniens transporté par Ministère de l'Énergie ou pour son compte à destination ou en provenance de l'installation WIPP doit être transporté dans des colis homologués par la NRC pour lesquels on a établi qu'ils sont conformes aux prescriptions de la Commission en matière d'assurance de la qualité.

Le 18 mai 1997, l'EPA a délivré un certificat attestant que l'installation WIPP est conforme à la réglementation de l'EPA sur l'évacuation des déchets radioactifs contenue dans le Titre 40 du Code de la réglementation fédérale, Partie 191¹⁸. Cette attestation constituait son approbation définitive en vertu de la Loi sur l'installation WIPP, du démarrage de la mise en place de déchets transuraniens, à condition que le Ministère se conforme à toutes les autres normes en vigueur en matière de santé et de sécurité. Le 22 juin 1998, le Conseil de Sûreté des installations nucléaires de défense (*Defense Nuclear Facilities Safety Board – DNFSB*)¹⁹ a communiqué au Président Clinton et au Secrétaire d'État à l'Énergie, son avis, fondé sur leur examen des mesures de sûreté nucléaire, selon lequel l'installation WIPP pouvait fonctionner en toute sécurité. Ainsi, il a été prévu que le Ministère expédierait en juin 1998 des déchets transuraniens non-mixtes issus d'effluents spécifiques provenant du Laboratoire national de Los Alamos, destinés à être évacués dans l'installation WIPP²⁰.

Toutefois, l'action en justice impliquant les mesures conservatoires de 1992 (mentionnées plus haut) en liaison avec les réglementations foncières,²¹ les questions familiales visant la RCRA et la contestation du certificat de conformité délivré par l'EPA le 18 mai 1998 ont jusqu'à présent empêché de commencer à recevoir des déchets. Dans l'affaire opposant l'État du Nouveau Mexique au Ministère de l'Énergie, *State of New Mexico v. Department of Energy, U.S. District Court for the District of Columbia* [Affaire n° 91-2527 et 91-2929 JGP] introduite le 11 juin 1998, l'État du Nouveau Mexique a réclamé une ordonnance préliminaire visant à interdire au Ministère d'introduire des déchets radioactifs dans l'installation WIPP. Le Département de l'environnement du Nouveau Mexique, organisme de l'État réglementant l'installation WIPP en ce qui concerne les déchets dangereux, soutient pour une part que cette installation ne possède pas de permis prescrit par la RCRA d'exploiter une installation destinée à des déchets dangereux ou à des déchets transuraniens mixtes, et que le Ministère n'est pas capable d'établir le contenu réel de ses conteneurs, et qu'il est dépourvu du « statut provisoire » en vertu de la RCRA qui aurait pu permettre d'exploiter une installation pour déchets dangereux, sans permis véritable. L'État du Nouveau Mexique soutient qu'il n'y a pas lieu de procéder à des expéditions avant qu'une décision soit prise sur l'état de l'injonction pris par la Cour en 1992 et invoque l'arrêt du tribunal fédéral de première instance du 30 janvier 1992

qui prévoit qu'un dépôt destiné à l'évacuation des déchets de haute activité et du combustible nucléaire usé doit faire l'objet d'une autorisation, de même que par la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie [*Energy Reorganization Act of 1974*], 42 U.S.C. 5801 et suivants.

18. Sous-Parties B et C du Titre 40 C.F.R. 191 intitulé « Normes d'environnement applicables à la gestion et à l'évacuation du combustible nucléaire usé des déchets de haute activité et des déchets radioactifs transuraniens » (*Environmental Standards for the Management and Disposal of Spent Nuclear Fuel, High Level and Transuranic Radioactive Waste*).
19. Le Conseil de sûreté des installations nucléaires de défense (DNFSB) est une agence indépendante fédérale établie par le Parlement en 1988 (42 U.S.C. 2286 et suivants) afin d'examiner et évaluer le contenu et la mise en œuvre des normes de santé et de sûreté dans le domaine de la conception, la construction, le fonctionnement et le déclassement des installations nucléaires de défense appartenant au Ministère de l'Énergie.
20. Le Ministère prévoit que ses sites au Colorado, en Idaho et au Nouveau Mexique seront les premiers à expédier leurs déchets transuraniens à l'installation WIPP. *DOE News, Department of Energy Issues Decisions on Transuranic Waste: Support Opening of the Waste Isolation Pilot Plant*, 22 janvier 1998.
21. Le Ministère de l'Énergie soutient que la Loi de 1992 sur l'installation WIPP a rendu discutabile la question des réglementations foncières.

ordonnant que « ... le Ministère de l'Énergie cesse définitivement toutes les activités relatives à la « phase d'essai » de dispositifs expérimentaux renfermant des déchets nucléaires transuraniens en ce qui concerne l'installation WIPP, dans la mesure où elles impliquent l'introduction ou le transport de tels déchets dans l'État du Nouveau Mexique ». Le Ministère a demandé le classement de l'affaire au motif notamment que l'ordonnance de la Cour ne lui interdit pas d'expédier des déchets transuraniens non mixtes (c'est à dire non dangereux à l'installation WIPP en vue de leur stockage définitif. Le Ministère fait valoir également que la Loi sur l'installation WIPP, promulguée après que la Cour a pris l'injonction de 1992, abroge expressément les ordonnances foncières sur lesquelles la Cour s'est fondée en prenant l'injonction, et que cette Loi a créé une nouvelle procédure statutaire « pour la construction, l'expérimentation, le fonctionnement ... l'évacuation et d'autres activités associées à l'installation WIPP²² ». Dans l'intervalle, le Ministère et l'État du Nouveau Mexique sont convenus de procéder à un examen technique conjoint de la documentation du Ministère sur la caractérisation des déchets²³.

Alors que le Ministère s'attendait à recevoir une autorisation RCRA (Partie B) pour les déchets mixtes à peu près au même moment que la délivrance du certificat de conformité de l'EPA, il semblerait que l'État du Nouveau Mexique ne délivrera pas cette autorisation avant juillet 1999. Selon les estimations les plus récentes du Ministère quant à la date à laquelle il pourra ouvrir l'installation WIPP, cette date se situerait en janvier 1999, à condition que la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, lève les mesures conservatoires de 1992²⁴.

France

Arrêt du Conseil d'État relatif au transfert de la qualité d'exploitant nucléaire du centre de stockage de la Manche à l'ANDRA (1998)

Le Conseil d'État, par un Arrêt du 6 février 1998, a rejeté la requête du CRILAN (Comité de réflexion, d'information et de lutte antinucléaire) visant à faire annuler pour excès de pouvoir le Décret du 24 mars 1995, autorisant l'ANDRA à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche.

Le Conseil d'État estime que le contreseing du Ministre de la Recherche sur le Décret d'autorisation n'était pas nécessaire à côté de la signature des Ministres de l'Industrie et de l'Environnement, bien qu'il exerce avec ces derniers la tutelle de l'ANDRA ; en effet il n'avait aucune mesure réglementaire ou individuelle à prendre pour l'exécution du décret.

Par ailleurs, la demande de transfert de la qualité d'exploitant nucléaire n'avait pas à être précédée d'une enquête publique, l'article 6 du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base ne l'exigeant pas ; cette demande de transfert ne doit pas être confondue avec la demande d'autorisation formulée peu après pour le passage de la phase de stockage à la phase de surveillance qui devrait faire l'objet d'une procédure et d'une décision distinctes.

22. Loi sur l'installation WIPP, article 3 (a)(3).

23. Trois recours devant la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, qui mettent en jeu l'État du Nouveau Mexique et des organisations privées, contestent aussi les critères de conformité de l'EPA et son certificat de conformité de mai 1998.

24. Shawn Terry, *DOE Rejects New Call for Delay at WIPP*, *Inside Energy*, 12 octobre 1992.

Décision du Conseil d'État relative à la procédure de stockage souterrain de déchets radioactifs (1998)

Le Conseil d'État a été saisi par trois particuliers en vue de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision rendue publique par un communiqué du 6 janvier 1994 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Environnement, autorisant l'ANDRA à réaliser dans certaines zones de quatre départements, des travaux de prospection géologique en vue de l'implantation d'un laboratoire souterrain de recherche.

Selon l'article 6 de la Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, tout projet d'installation donne lieu à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés. Selon le Décret d'application du 17 décembre 1992, cette concertation préalable au choix des sites s'effectue auprès des élus, des associations et des populations.

Des consultations ont été organisées dans chaque département dont le territoire était susceptible de faire l'objet de recherches préliminaires avec les élus, les responsables consulaires, les responsables socio-professionnels et syndicaux et des présidents d'association de défense de l'environnement. Ces consultations avaient été annoncées par voie de presse, de radio et de télévision, afin d'en expliquer les conditions et l'objet et d'assurer la participation du public. Par la suite, il a rendu compte publiquement du déroulement des entretiens ainsi organisés et des résultats de cette concertation.

Le Conseil d'État a pour ces raisons jugé, le 28 novembre 1997, que les requêtes soumises par ces trois particuliers n'étaient pas fondées à demander l'annulation de la décision rendue publique par le communiqué du 6 janvier 1994.

Royaume-Uni

Décision de la Cour d'appel relative à la définition des dommages aux biens au sens de l'article 7(1)(a) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires (1998)

Le 10 juin 1998, la Cour d'appel a rendu un jugement sur l'affaire opposant la Compagnie *Blue Circle Industries plc* au Ministère de la Défense. Il ressort de ce jugement que la contamination du sol du plaignant due à des matières radioactives résultant d'une inondation sur le terrain du défendeur, constitue une violation de l'obligation imposée par l'article 7(1)(a) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires de ne pas endommager la propriété d'autrui par un événement d'origine nucléaire.

À la suite d'une tempête ayant détrempé un terrain appartenant au Ministère de la Défense (« MOD »), il s'est produit un débordement d'un torrent qui, à son tour, a entraîné la contamination par des matières radioactives de terrains marécageux situés sur la propriété de la Compagnie *Blue Circle Industries plc* (« Blue Circle »). Ceci a nécessité le déblaiement de la couche en surface de ces terrains marécageux provoquant ainsi une dépréciation de la valeur du terrain en question.

En première instance, il avait été jugé que le MOD était responsable d'une violation d'une obligation légale découlant de l'article 7(1)(a) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires et, par conséquent, des dommages et intérêts avaient été accordés à Blue Circle.

L'article 7(1)(a) de la Loi sur les installations nucléaires prévoit que le titulaire d'une licence a l'obligation d'assurer « qu'aucun événement mettant en jeu une matière nucléaire ... ne cause de dommage corporel à une personne ou de dommage matériel à un bien d'une personne autre que le titulaire de l'autorisation, s'agissant d'un dommage corporel ou matériel provenant ou résultant des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette matière nucléaire ».

Devant la Cour d'appel, l'avocat du MOD avait soutenu que le dommage causé ne constituait pas un dommage matériel à un bien. L'origine des dommages matériels devait résulter des propriétés physiques ou chimiques des matières radioactives déposées dans les terrains marécageux. L'émission de radiations provenant du plutonium déversé dans le sol n'avait pas provoqué de dommages matériels ou chimiques au sol même et n'avait posé aucun risque à la santé.

La Cour d'appel a considéré que le dommage matériel aux biens n'était pas limité à des types spécifiques de dommage. Il y avait eu en réalité une altération des caractéristiques physiques du terrain en question causé par des propriétés radioactives qui avaient diminué la valeur du terrain. Le plutonium s'était mêlé au sol et il apparaissait impossible de le séparer de celui-ci. Les terrains avaient donc perdu une partie de leur valeur marchande à défaut de décontamination. La Cour en a tiré la conclusion que le terrain avait été endommagé par les propriétés radioactives du plutonium.

La Cour a également statué que les normes traditionnelles sur l'évaluation des dommages étaient applicables dans ce cas d'espèce. Blue Circle avait le droit à une réparation conformément à l'article 12 de la Loi de 1965 pour les pertes qui étaient raisonnablement envisageables et fondées. Les dommages causés à Blue Circle étaient donc reconnus non seulement pour les terrains marécageux affectés, mais aussi pour la diminution de la valeur de toute la propriété et la difficulté de la mettre en vente. Les dommages accordés au plaignant sont de l'ordre de 6 millions de livres sterling, y compris les intérêts.

Suède

Décision de la Cour administrative suprême sur la fermeture du Réacteur n° 1 de Barsebäck (1998)

Le gouvernement suédois a décidé le 5 février 1998 que le Réacteur n° 1 de Barsebäck devrait être fermé avant le 1 juillet 1998. Cette Décision est fondée sur la Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire [SFS 1997:1320] (cf. *Bulletin de Droit nucléaire* n° 61, p. 91). L'exploitant, *Barsebäck Kraft Aktiebolag* (BKAG), filiale de Sydkraft AB, a fait appel devant la Cour administrative suprême suédoise (Regeringsrätten), ainsi que devant la Cour de Justice des Communautés Européennes. Dans le cadre de son appel devant la Cour administrative suprême, BKAG a fait valoir que la décision ne devrait pas être mise en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue en dernier ressort. BKAG soutient que la décision est incompatible avec la Constitution suédoise, le droit administratif national et le droit communautaire. En outre, ce dernier fait valoir que la mise en œuvre de cette décision serait à l'origine de graves problèmes pour BKAB en ce qui concerne le maintien de personnel compétent, le maintien de la sûreté dans le deuxième réacteur à Barsebäck, ainsi que la position concurrentielle de la société sur le marché. Le 14 mai, la Cour a répondu favorablement à la demande de surseoir à l'exécution de la décision, compte tenu des incertitudes quant au résultat de l'action engagée.

Suite à ce sursis, les deux réacteurs de la centrale nucléaire de Barsebäck continuent de fonctionner comme auparavant. Dans l'intervalle, le gouvernement négocie un règlement extrajudiciaire avec Sydkraft AB. À présent, il n'y a pas d'indication sur la date à laquelle la Cour administrative suprême pourrait rendre sa décision, ou si la Cour décidera de surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Il n'est pas non plus exclu qu'un règlement pourrait intervenir entre le gouvernement et Sydkraft AB, indépendamment de l'issue de l'affaire devant le tribunal. La procédure orale a eu lieu devant la Cour du 8 au 10 septembre 1998.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Finlande

Décisions du Conseil d'État concernant les autorisations de IVO et de TVO (1998)

Le 2 avril 1998, le Conseil d'État a décidé, sur la demande de Imatran Voima Oy (IVO), de prolonger l'autorisation de cette compagnie d'électricité d'exploiter les deux tranches de la centrale nucléaire située à Loviisa pendant dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2007. La production maximale autorisée (nominale) pour les deux tranches s'élève à 1500 MW (thermiques). Les installations et unités de stockage existantes, qui sont nécessaires pour la gestion du combustible et des déchets nucléaires des deux tranches, sont également autorisées à continuer leurs opérations jusqu'à la date susmentionnée, sous réserve éventuellement de faire les agrandissements nécessaires.

En outre, le Conseil d'État a décidé le 20 août 1998, sur la demande de Teollisuuden Voima Oy (TVO), de prolonger l'autorisation dont bénéficie cette autre compagnie d'exploiter les deux tranches de la centrale nucléaire située à Olkiluoto pendant vingt ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018. La production maximale autorisée (nominale) pour les deux tranches s'élève à 2500 MW (thermiques).

Les décisions susmentionnées contiennent également des dispositions concernant la gestion des déchets radioactifs. La décision du 2 avril 1998 délivre une autorisation au demandeur (IVO) pour l'exploitation d'une installation d'évacuation définitive, afin d'y placer les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité qui résultent de l'exploitation des deux tranches de la centrale nucléaire située à Loviisa. L'autorisation pour cette installation, qui devrait être construite sur le site de la centrale nucléaire, s'étend jusqu'à la fin de l'année 2055.

La Décision du 20 août 1998 prolonge les autorisations de TVO pour l'exploitation des installations existantes sur le site pour le stockage provisoire du combustible usé et des déchets radioactifs de moyenne ou de faible activité, qui proviennent de l'exploitation de la centrale d'Olikuoto, jusqu'au 31 décembre 2018.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Argentine

Organisation et structures

Décret relatif à la Commission nationale de l'énergie atomique (1998)

Le Décret n° 964 du 14 août 1998 soumet la Commission nationale de l'énergie atomique au contrôle de la Présidence de la République. La Commission qui, jusqu'à présent, était sous la juridiction du Secrétariat de la science et de la technologie du Ministère de la Culture et de l'Éducation, devient désormais un organe décentralisé de la Présidence. Ce transfert comprend, entre autres, ses unités administratives, ses biens meubles et immeubles ainsi que les finances enregistrées à la date du présent Décret.

Australie

Protection contre les radiations

Règlement portant modification du Règlement relatif à la sécurité des rayonnements (Dispositions générales) (Australie-Occidentale) (1997)

Ce Règlement portant modification de la législation existante a été publié dans le *Government Gazette of Western Australia* du 22 juillet 1997, n° 119, p. 3813 à 3826. Les principales modifications introduites dans le Règlement principal du 21 février 1983 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 34,) sont résumées ci-après. Diverses modifications sont apportées aux définitions dans la Partie I (Dispositions préliminaires). Il est inséré dans la Partie II (Précautions générales et conditions relatives à la sécurité des rayonnements) un nouveau article 10B faisant interdiction d'affecter des personnes âgées de moins de 16 ans à des travaux sous rayonnements. Un paragraphe 15(5) nouveau précise que les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables à l'exposition nécessaire aux rayonnements au cours d'un diagnostic ou traitement effectué ou prescrit par un médecin, un dentiste, un chiropraticien, un spécialiste de la pathologie du pied ou un physiothérapeute, et effectué conformément aux dispositions de la Loi de 1975 relative à la sécurité des rayonnements et du présent Règlement. Un nouvel article (exposition anormale ou non prévue aux rayonnements) précise les circonstances constituant une telle exposition et les procédures à suivre

en un tel cas. De nouvelles références aux codes de pratique pertinents et des modifications techniques ont été insérées dans la Partie III sur les substances radioactives et dans les annexes.

Autriche

Responsabilité civile nucléaire

Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1998)

Une nouvelle Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée par le Parlement autrichien le 7 octobre 1998. Cette législation introduit des réformes fondamentales dans le régime de responsabilité civile nucléaire en Autriche, qui font l'objet de commentaires par le Professeur Hinteregger dans le Chapitre premier de ce Bulletin. Le texte de cette Loi sera reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 63.

Belarus

Protection contre les radiations

Plan stratégique concernant l'application de la Loi relative à la protection radiologique de la population (1998)

Le Conseil des Ministres a approuvé un Plan stratégique concernant l'application de la Loi relative à la protection radiologique de la population (cf. *Bulletins de Droit Nucléaire* n°s 60 et 61) le 23 mars 1998. Ce Plan vise le développement de plusieurs programmes visant à l'amélioration de l'infrastructure dans le domaine de la sûreté radiologique, ainsi que la préparation et l'examen de règlements traitant de :

- la gestion par l'État des mesures dans le domaine de la protection radiologique de la population ;
- l'autorisation des activités impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ;
- la mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
- la mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des doses d'exposition aux rayonnements ionisants pour diverses catégories de personnes.

Gestion des déchets radioactifs

Règles sanitaires provisoires pour la gestion des déchets radioactifs de décontamination résultant de Tchernobyl (1998)

Des Règles sanitaires provisoires pour la gestion des déchets radioactifs de décontamination résultant de Chernobyl sont entrées en vigueur le 12 mars 1998. Ce texte définit les « déchets de décontamination » comme ceux qui résultent des travaux accomplis dans le but d'éliminer les conséquences de l'accident de Chernobyl, afin de restaurer un environnement radio-écologique acceptable aux alentours des installations industrielles et civiles dans les régions contaminées. Il convient de mettre ces déchets dans une catégorie à part car ils sont dotés de caractéristiques particuliers, à savoir :

- la majorité de ces déchets sont produits en grandes quantités et ne font pas habituellement l'objet de traitements afin de réduire leur concentration ou leur volume ;
- leur radioactivité est due en grande partie au Cs-137, dont l'activité ne dépasse pas de façon significative les taux minimum établis pour les déchets radioactifs ;
- le stockage, le transport et l'évacuation des déchets de décontamination ont lieu dans les lieux où le niveau de contamination du terrain se rapproche du niveau de contamination des déchets eux-mêmes.

Ces Règles comprennent des dispositions sur la collecte, le stockage provisoire, le transport, la comptabilité et le contrôle technique et radiologique des déchets de décontamination à tout moment de leur manipulation. Ces déchets doivent être évacués dans des dépôts de Type 1, 2 et 3, chaque type de dépôt étant soumis à des règles de construction différentes. Ces Règles prévoient également des mesures individuelles de protection des travailleurs.

Réglementation du commerce nucléaire

Loi sur le contrôle des exportations (1998)

La Loi de la République de Belarus sur le contrôle des exportations a été approuvée le 19 décembre 1997, et est entrée en vigueur le 6 janvier 1998. Son champ d'application est défini comme suit : « *(Cette Loi) définit les fondements juridiques régissant les activités des organes étatiques, des personnes physiques et morales de la République de Belarus dans le domaine du contrôle des exportations. Elle gouverne les relations créées par rapport au mouvement transfrontalier des objets soumis au contrôle des exportations et leur utilisation ultérieure* ».

L'article 7 prévoit que les objets soumis au contrôle des exportations comprennent les biens, la technologie et les services liés au cycle du combustible nucléaire et les substances nucléaires qui peuvent être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires et de systèmes explosifs nucléaires, ainsi que les biens à double utilisation.

Cette Loi aborde trois questions principales, à savoir :

- le maintien de la sécurité nationale et la protection des intérêts économiques nationaux, tout en respectant les engagements internationaux souscrits par le Belarus ;
- la mise en place d'un système de contrôle des exportations par l'État, qui régit les autorisations pour les importations et les exportations, les inspections, les biens à double utilisation et la coopération dans ce domaine avec les organisations internationales et les organes de contrôle des exportations dans d'autres pays ;
- l'alignement des règles et des procédures du contrôle des exportations sur les normes et pratiques internationales existantes.

Décret relatif à l'amélioration du contrôle de l'État sur les mouvements transfrontaliers de biens spécifiques dans la République de Belarus (1998)

Ce texte, adopté le 10 janvier 1998, est un décret d'application de la Loi sur le contrôle des exportations (ci-dessus). Il comprend deux séries de règlements qui traitent de l'autorisation de l'exportation et de l'importation de biens spécifiques (activités, services) et l'enregistrement officiel des utilisations des biens exportés ou importés pour des buts précis. Le Décret définit le rôle des Ministères et d'autres organes compétents dans le domaine du contrôle des exportations. Le Ministère des Relations économiques extérieures est habilité à délivrer les autorisations pour l'exportation de biens spécifiques, ainsi que d'assurer la coordination des activités de toutes les agences et institutions qui travaillent dans ce domaine.

Espagne

Protection contre les radiations

Décret relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs (1997)

Ce Décret n° 413 relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée, a été adopté le 21 mars 1997 et publié au Journal Officiel le 16 avril 1997. Il a été pris pour permettre l'application de la Directive du Conseil 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 sur le même sujet (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 47). Les dispositions du présent Décret s'organisent autour des points suivants : 1) Objet et champ d'application; 2) Définitions ; 3) Modalités de déclaration des activités à réaliser par les entreprises extérieures ; 4) Obligation de l'entreprise extérieure ; 5) Obligation de l'exploitant de l'installation ; 6) Obligations des travailleurs extérieurs ; 7) Document individuel de suivi radiologique ; 8) Infractions et sanctions.

États-Unis

Législation générale

Déclaration de principe de la NRC sur la conduite des procédures juridictionnelles (1998)

La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) déploie d'importants efforts en vue d'améliorer globalement l'efficacité de ses programmes et procédures. Une réévaluation critique des pratiques et procédures de la NRC visant la conduite des procédures juridictionnelles dans le cadre de ses règles en vigueur (principalement la Sous-Partie G du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 2) a conduit la Commission à diffuser une nouvelle Déclaration de principe sur la conduite des procédures juridictionnelles, CLI-98-12, 47 NRC (28 juillet 1998). Cette déclaration précise que ces prises de position résultent du fait que l'on prévoit qu'au cours des prochaines années, on assistera à l'introduction d'un certain nombre d'actions visant des demandes relatives tant au renouvellement d'autorisations de réacteurs nucléaires de puissance venant à expiration, qu'à la délivrance d'autorisations d'installations de stockage de déchets, de même qu'elles ont pour but de moderniser les règles et la procédure d'autorisation en harmonie avec la restructuration en cours dans le secteur des compagnies d'électricité. La Commission prend une importante initiative afin de se préparer à cette activité en fournissant des assurances que les membres de ses instances juridictionnelles mèneront des procédures qui sont efficaces et axées sur des questions en rapport avec les actions proposées.

La Déclaration de principes souligne que la Commission ne s'écarte pas de ses objectifs constants qui sont d'offrir une procédure d'examen équitable. Ces objectifs demeurent : mener ses examens et auditions sans délais inutiles et établir un procès-verbal documenté de la procédure juridictionnelle. En substance, la NRC a pour mission de protéger la santé et la sécurité du public, la défense et la sécurité du pays, ainsi que l'environnement.

La Déclaration insiste sur le fait que la Commission attend de ses conseils chargés des questions d'autorisation (*licensing boards*) qu'ils imposent le respect des règlements de la NRC visant les procédures orales, tels qu'ils ont été interprétés par la Commission. Dans ce contexte, elle définit aussi des démarches spécifiques à utiliser si la procédure considérée le justifie afin de réduire le temps nécessaire pour conclure. La Commission a d'abord encouragé la poursuite de la prise en considération et de l'utilisation des procédures de gestion efficace des litiges esquissées dans une déclaration de principe antérieure de 1981, s'agissant notamment d'établir des calendriers raisonnables, de superviser le respect de l'obligation d'information, de statuer en temps voulu, d'exiger la communication des conclusions avant l'audience, les témoignages déjà versés au dossier et les contre-interrogatoires prévus, et de rendre des décisions initiales dès que possible après que les parties ont déposé les conclusions proposées sur les faits et les conclusions en droit.

La Commission a ensuite formulé des suggestions fermes très spécifiques relevant de ces rubriques. À propos du calendrier des audiences, elle a examiné, parmi de nombreux autres moyens d'accélérer les choses, le fait d'exiger le recours au dépôt par voie électronique, sauf si cela priverait une partie de la possibilité de participer, de renoncer à demander qu'il soit statué en référé, à moins que le président n'ait statué par écrit qu'une telle motion accélérerait probablement la procédure ; et de rendre des décisions dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la date à laquelle les parties déposent les dernières plaidoiries autorisées par le calendrier fixé par le conseil. La

Commission a noté qu'elle pouvait elle-même fixer des échéances dans un procès particulier et des exigences s'imposant au conseil chargé des questions d'autorisation, si ce dernier prévoit qu'une quelconque échéance pourrait être dépassée de plus de 30 jours.

La Commission a aussi déclaré qu'elle entendait exercer son autorité de tutelle, notamment son pouvoir d'assumer tout ou partie des fonctions de président dans une procédure juridictionnelle donnée. La Commission a manifesté son intention de donner suite rapidement aux procédures juridictionnelles dont elle est saisie et indiqué clairement que ces affaires devraient normalement avoir la priorité sur d'autres actions portées devant la Commission.

La Commission a explicité ce qu'elle attend des parties, plus particulièrement en ce qui concerne l'intervention en temps voulu. Les conseils conservent leur faculté d'accorder des prolongations des délais, mais ils ne devraient le faire que lorsque des circonstances inévitables et extrêmes le justifient. En outre, les parties sont tenues de faire en sorte que leurs arguments et assertions soient étayées par des références appropriées et exactes. Des manquements à cette obligation peuvent entraîner la suppression du procès-verbal des éléments non étayés ou, dans des circonstances extrêmes, la partie fautive peut être déboutée.

Quant aux moyens, la Commission a insisté de nouveau sur le fait que la charge de se présenter avec des moyens recevables incombe à l'auteur de la requête, et que le conseil chargé des questions d'autorisation n'a pas à participer à la prise en charge de cette obligation. En outre, la déclaration aborde les conséquences de la portée des procédures ; par exemple, elle indique que dans une procédure relative au renouvellement d'une autorisation, l'examen se limite aux questions intéressant la période prolongée d'exploitation demandée. L'examen de sûreté se limite aux systèmes, structures et composants qu'exigera l'examen de la gestion d'installations vieillissantes pendant la période prolongée.

Dans le cadre de son rôle plus actif, la Commission supervisera directement tout effort des conseils visant à soulever des questions de sa propre initiative et elle devra les approuver pour qu'elles soient abordées à l'audience. Les conseils sont encouragés à authentifier dès que possible les questions entièrement nouvelles d'ordre juridique ou relevant des pouvoirs publics ayant trait aux problèmes admis en les soumettant de la Commission, et cette dernière peut ordonner de sa propre initiative l'authentification de problèmes particuliers.

Depuis la publication de sa Déclaration de principe et conformément à celle-ci, la Commission s'est, de sa propre initiative, appliquée à exercer son pouvoir de tutelle dans au moins trois procédures juridictionnelles distinctes introduites devant les conseils chargés des questions d'autorisation de la NRC. Par suite du suivi exercé par la Commission sur une action informelle relative à l'autorisation de matériaux, il a été notifié au conseil et aux parties que l'une des questions avait été indûment admise pour examen à l'audience. Voir *Hydro Resources Inc.*, CLI-98-16, 47 NRC (1998). Lors d'une audience visant la modification d'une autorisation relative à un réacteur, la Commission s'est réservé le soin de statuer sur une question qui impliquait à première vue un problème relevant des pouvoirs publics susceptible de reproduire. Voir *North Atlantic Energy Service Corp.* (Centrale de Seabrook), CLI-98-18, 47 NRC (17 septembre 1998). Dans la première affaire de renouvellement de l'autorisation relative à un réacteur, la Commission s'est félicitée de ce que le conseil ait strictement appliqué les directives de la Commission visant le calendrier, mais a estimé que dans les circonstances il convenait d'accorder à l'intervenant une brève prorogation. Voir

Baltimore Gas & Electric Co (Centrale nucléaire de Calvert Cliffs) CLI-98-14, (19 août 1998), CLI-98-15 (26 août 1998), CLI-98-19 (17 septembre 1998).

En outre, en prenant connaissance d'un recours et en confirmant deux décisions d'un conseil chargé des questions d'autorisation – l'une admettant une partie au litige, l'autre repoussant une intervention – la Commission a fourni une ligne d'action visant les sujets supplémentaires à traiter à l'audience. La Commission a rappelé qu'aucune de ses règles de compétence financière ni aucun autre règlement en matière d'autorisation n'exige du conseil qu'il entreprenne une enquête en bonne et due forme sur la réussite commerciale probable d'un requérant. La Commission a été d'avis que « dans toute la mesure du possible, tant le personnel de la NRC, dans ses examens du point de vue de la sûreté et de l'environnement, que le Conseil, dans son rôle juridictionnel, devrait éviter d'essayer d'anticiper des appréciations relatives à des affaires privées ». *Private Fuel Storage, L.L.C.* (Installation indépendante de stockage du combustible usé), CLI-98-13, p. 12 (29 juillet 1998).

En conformité avec sa déclaration de principe, la Commission prend aussi des mesures en matière d'élaboration des règlements. Une règle récemment proposée, qui fait actuellement l'objet de commentaires de la part du public, devrait rationaliser la procédure d'audience relative à l'approbation par la NRC des transferts d'autorisation. En annonçant l'élaboration de cette réglementation, la Commission a indiqué qu'elle avait conscience de la nécessité d'accélérer les choses et de faire preuve d'efficacité dans le contexte économique actuel où le nombre des demandes de transferts est en augmentation. La Commission propose d'instaurer une participation du public et la tenue d'audiences selon un mode informel convenant mieux aux questions économiques que ce n'est le cas des audiences officielles devant des conseils chargés des questions de sécurité atomique et d'autorisation qui sont habilités au plan technique. Voir 63 Fed. Reg 48644 (11 septembre 1998).

France

Protection contre les radiations

Arrêté fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire (1998)

Cet Arrêté du 12 mai 1998 ajoute dans la liste des travaux pour lesquels il n'est pas autorisé de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire : « tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ».

Les zones en question sont celles spécialement réglementées, dites zones « rouges » et « oranges » (secteurs où le débit de dose dépasse 100 millisieverts par heure dans le premier cas, 2 millisieverts dans le second), définies dans l'Arrêté du 7 juillet 1977 portant application de l'article 18 du Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs dans les installations nucléaires de base, modifié, qui fixe, pour ces installations, les seuils et modalités de signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites à l'intérieur de chaque zone contrôlée.

L'interdiction introduite par l'Arrêté du 12 mai 1998 concerne donc uniquement les travailleurs intervenant dans les installations nucléaires de base.

Il convient de noter que l'Arrêté du 8 octobre 1990 sur le même sujet prévoit une possibilité de dérogation aux interdictions lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux pour lesquels des mesures particulières de prévention, notamment par une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des salariés sous contrat à durée déterminée ou des salariés des entreprises de travail temporaire contre les risques dus à ces travaux.

Les dispositions de l'Arrêté du 12 mai 1998 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1998. Cet Arrêté modifie l'Arrêté du 8 octobre 1990, modifié, portant sur le même sujet.

Circulaire relative à l'instruction des demandes d'autorisation dans le cadre du Décret de 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (1998)

Une Circulaire du 20 mai 1998 détermine les conditions d'instruction des demandes d'autorisation intervenant dans le cadre du Décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base, en précisant :

- les opérations visées par une procédure relevant du Décret du 4 mai 1995 ;
- les conditions amenant un exploitant nucléaire à demander une autorisation ;
- la nature et le contenu du dossier d'autorisation ;
- l'instruction de la demande d'autorisation ;
- les conditions de modification de l'arrêté d'autorisation.

Arrêté relatif à la mise en place d'une carte à microprocesseur pour les salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (1998)

Cet Arrêté du 27 mai 1998 fixe les conditions de mise en place, à titre expérimental et pour une durée d'un an, d'une carte à microprocesseur détenue par les salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base.

L'objectif de cette expérimentation, sous la responsabilité de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre, est de permettre la transmission des informations médicales professionnelles des salariés à chacun des médecins du travail afin d'assurer la continuité de leur suivi médical. L'Arrêté précise les catégories d'information contenues dans la carte à microprocesseur.

Sont concernés sept services médicaux interentreprises habilités (Pierrelatte, Chinon, Cadarache, Poitiers, Metz, Dunkerque et Ile de France), ainsi que les médecins du travail exerçant dans dix installations nucléaires de base situées sur les sites ou entreprise suivants (Gravelines,

Cattenom, Bugey, Tricastin, Saint-Alban, Chinon, Cadarache, Marcoule, La Hague, et la société Intercontrôle).

Protection de l'environnement

Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (1998)

Cet Arrêté, du 2 février 1998, est destiné à remplacer l'Arrêté du 1er mars 1993 ayant le même objet, qui avait été annulé en octobre 1996 par le Conseil d'État sur la requête de l'Union des industries chimiques.

L'Arrêté rassemble, dans un texte unique, les valeurs limites d'émission en matière de pollution de l'air et de l'eau, en prenant en compte l'approche intégrée des pollutions. Il a ainsi pour effet de transposer en droit français la législation communautaire relative aux rejets industriels. Par ailleurs, il rassemble de nombreuses autres dispositions, en matière de prévention des risques, d'intégration dans le paysage, de prélèvement et de consommation d'eau, de surveillance des émissions et des effets sur l'environnement.

Circulaire, relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement (1998)

Cette Circulaire, prise le 17 février 1998 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, précise les modalités d'application de l'article 19 de la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (qui modifie l'article 2 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et apporte des compléments aux études d'impact des projets d'aménagement). Les dispositions de cet article sont applicables aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact à compter du 1er août 1997.

Les volets nouveaux suivants doivent désormais être étudiés et présentés dans l'étude d'impact :

- pour tous les projets requérant une étude d'impact : « une étude des effets du projet sur la santé », et la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement « et la santé » ;
- pour les seuls projets d'infrastructure de transport :
 - « une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité » ;
 - « une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

La Circulaire précise le niveau d'exigence requis dans la présentation des nouveaux volets de l'étude d'impact et notamment les paramètres liés au projet ainsi que ceux liés à l'état des connaissances.

S'agissant des effets sur la santé, elle définit les principes qui doivent présider à la conduite de l'étude, tels que notamment :

- la prise en compte de tous les thèmes pertinents au regard des risques du projet pour la santé humaine ;
- l'évaluation de l'impact du projet en valeur relative (augmentation des effets) et en valeur absolue (effets cumulés) ;
- l'étude des effets sur la santé en appréciant les effets cumulatifs par rapport aux nuisances existantes ;
- l'étude des effets sur la santé en identifiant les populations exposées ;
- l'étude des effets sur la santé qui doit porter à la fois sur la phase chantier et sur la phase exploitation ;
- les conclusions de l'étude des effets sur la santé qui doivent être aussi précises que possible.

Géorgie

Réglementation du commerce nucléaire

Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage (1998)

Le 28 avril 1998, le Parlement de Géorgie a adopté une Loi sur le contrôle à l'exportation d'armes, d'équipements militaires et de produits à double usage; son entrée en vigueur est survenue le 1er septembre 1998.

Au titre de la Loi, l'un des principes fondamentaux relatifs à la réglementation des exportations en Géorgie est le respect des obligations internationales relatives à la non-prolifération d'armes de destruction massive. Les catégories suivantes sont soumises au contrôle à l'exportation : armes conventionnelles et technologie militaire ainsi que les services utilisés pour leur fabrication; matières, technologie, équipements et installations à caractère nucléaire ; matières et produits spéciaux non-nucléaires ; technologies et équipements à double usage; sources radioactives et produits isotopiques ; technologies nucléaires, chimiques, biologiques et à doubles usage, qui pourraient être utilisées pour la fabrication d'armes de destruction massive ou de missiles conformément aux listes d'articles établie par les régimes internationaux de non-prolifération.

La Loi énumère les principes qui gouvernent le système de contrôle à l'exportation en Géorgie, notamment, le respect des obligations internationales, la priorité des intérêts politiques, la

vérification de l'utilisation ultime des produits et l'accès à l'information sur la législation relative au contrôle des exportations. Les obligations et les pouvoirs des organes gouvernementaux compétents dans le domaine de l'exportation sont également énumérés. La Loi décrit enfin la procédure en vue de l'obtention des autorisations à l'exportation et prévoit que les matières nucléaires ne peuvent être exportées que si le pays importateur détient des garanties spéciales. Le texte contient aussi une disposition sur l'adoption de textes normatifs qui seront pris ultérieurement pour la mise en application de la présente Loi.

Irlande

Protection contre les radiations

Règlement communautaire relatif aux installations radiologiques et de médecine nucléaire (1998)

Ce Règlement a été adopté le 21 juillet 1998 [*Statutory Instrument No. 250 of 1998*] par le Ministre de la Santé et de l'Enfance, afin de transposer les dispositions de la Directive du Conseil 84/466/Euratom du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 34) ainsi que d'instaurer des mesures de protection pour les travailleurs et la population. Le Règlement établit les critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les installations radiologiques et de médecine nucléaire.

Italie

Protection contre les radiations

Révision des Décrets de 1997 relatifs à la fixation des critères d'acceptabilité des appareils radiologiques utilisés à des fins médicales, aux contrôles de qualité et à la formation en radioprotection dans l'emploi des rayonnements ionisants en médecine (1997 et 1998)

Le 29 décembre 1997, le Ministre de la Santé a passé un Décret visant à modifier les critères d'acceptabilité des appareils radiologiques utilisés en médecine, en odontologie et en médecine nucléaire fixés dans un précédent Décret du 14 février 1997 (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s. 56, 59 et 60). Le présent Décret a été publié au Journal Officiel italien du 3 avril 1998.

À la même date du 29 décembre 1997, un autre Décret a été adopté visant à définir de façon plus détaillée les modalités de préparation des protocoles concernant les contrôles de qualité considérés dans un précédent Décret du 14 février 1997. Le nouveau Décret a été publié au Journal Officiel du 12 mai 1998.

Un troisième Décret du 21 février 1997 concernant la formation en radioprotection a été amendé par un Décret du 15 juillet 1998 (publié au Journal Officiel du 30 juillet 1998).

Cette révision a été introduite pour assurer une conformité plus étroite à la Directive Communautaire 84/466 sur la radioprotection des patients et pour tenir compte de la plus récente Directive en la matière (Directive 97/43 du 30 juin 1997).

Japon

Organisation et structures

Loi apportant des modifications partielles à la Loi de base sur l'énergie nucléaire et à la Loi sur la Compagnie de développement des réacteurs de puissance et du combustible nucléaire (1998)

La présente Loi n° 62 a été adoptée le 13 mai 1998, et publiée au Journal Officiel le 20 mai 1998. Elle vise à réorganiser la Compagnie pour le développement des réacteurs de puissance et du combustible nucléaire (PNC). Les points importants sont les suivants:

1. La PNC est rebaptisée sous le nom d'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (JNC).
2. Le siège du JNC est situé à la Préfecture de Ibaraki, à proximité de ses installations les plus importantes telles que l'usine de retraitement de Tokai et l'installation de Joyo (réacteur surgénérateur expérimental à neutrons rapides).
3. Le JNC est responsable des activités suivantes relatives au cycle du combustible nucléaire :
 - mise au point du réacteur à neutrons rapides et recherche connexe ;
 - développement des combustibles nucléaires pour le réacteur à neutrons rapides et recherche connexe ;
 - développement de la technologie pour le retraitement des combustibles nucléaires et recherche connexe ;
 - développement de la technologie pour le traitement et l'évacuation des déchets hautement radioactifs ;
 - diffusion de l'information acquise en relation aux activités susmentionnées.

Le JNC n'est désormais plus impliqué dans des activités qui faisaient partie des responsabilités de la PNC, telles que l'extraction des sources radioactives et le développements de la technologie relative à l'enrichissement de l'uranium.

4. Le JNC va poursuivre ses recherches dans le domaine de la technologie pour le réacteur thermique avancé pour une période d'environ cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. Toutefois, au delà de cette période, il s'occupera du stockage, du traitement et de l'évacuation des déchets générés par ce réacteur et de son éventuelle fermeture.

5. Le JNC crée un Conseil d'administration composé de 15 membres maximum. Le Conseil discute des questions essentielles posées par son Président et exprime son avis concernant la gestion de l'Institut.
6. Le JNC peut mettre ses installations et équipements au service du développement de l'énergie nucléaire.
7. Le JNC doit gérer ses activités d'une manière régulière et efficace, en accordant la priorité à la sûreté et à la transparence.
8. Les activités du JNC doivent être menées conformément aux principes inscrits dans ses statuts, lesquels devront être adoptés par le Premier Ministre et approuvés par la Commission à l'énergie atomique.

Le JNC a été créé le 1er octobre 1998. Les relations internationales de la PNC ne sont pas affectées par cette réorganisation et, par conséquent, les accords internationaux auxquels la PNC était Partie demeurent en vigueur au nom du JNC à partir du 1er octobre 1998.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif au contrôle de la contamination radioactive dans les produits alimentaires (1998)

Le Règlement susmentionné a été adopté le 26 mai 1998. Il remplace le chapitre pertinent des Normes fondamentales de radioprotection nationales, et assure la transposition complète des Directives Euratom pertinentes dans le domaine. La principale modification introduite par l'adoption de cette législation est l'augmentation des valeurs post-accidentelles (plus que trois mois après l'accident), qui ont également été définies de façon numérique. Ces valeurs ont été déterminées en partant du principe que pendant les trois premiers mois, il serait possible de mettre en place des mesures de protection suffisamment efficaces pour réduire par cinq les limites actuelles établies par la législation communautaire.

Transport des matières radioactives

Règlement relatif à la sécurité du transport des matières radioactives (1998)

Le Règlement relatif à la sécurité du transport des matières radioactives, qui est fondé sur les nouvelles Normes fondamentales ST-1 de l'AIEA et sur la Directive du Conseil 94/55/EEC, a été adopté le 28 juillet 1998.

Les principales modifications par rapport au ST-1 porte sur l'introduction de nouveaux types d'emballage (F1 pour les matières fissiles sauf en cas de transport aérien, où il convient d'utiliser le F2) ; la définition des limites de dose pour le personnel du transport comme équivalent aux travailleurs exposés aux rayonnements de la catégorie B ; et le fait que les caractéristiques des

examens sont exposés dans les dispositions du Règlement, plutôt que par le biais d'un renvoi à d'autres documents internes.

Madagascar

Protection contre les radiations

Loi relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la gestion des déchets radioactifs (1998)

La Loi n° 97-041 relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la gestion des déchets radioactifs à Madagascar a été adoptée le 2 janvier 1998, et a paru dans le Journal Officiel de la République de Madagascar du 12 janvier 1998.

La Loi se divise en quatre titres : les généralités, les dispositions sur la protection contre les rayonnements ionisants, les dispositions sur la gestion des déchets radioactifs et les dispositions communes.

Aux termes de son article 1er, cette Loi régit toutes les activités rentrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à Madagascar afin de garantir la protection des personnes et de l'environnement ainsi que la sûreté des sources radioactives qui y sont associées. À ce titre, elle s'applique également aux autres activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants provenant de sources non radioactives.

L'Autorité nationale de protection et de sûreté radiologiques est chargée de préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; de définir et de clarifier les responsabilités des différentes entités concernées; de donner toutes les autorisations sous leur forme prévue dans cette Loi; de prendre des décisions relatives à l'application effective des prescriptions et des mesures édictées dans le cadre de la présente Loi et de ses textes d'application; et de réglementer tous les aspects de la protection et de la sûreté radiologiques à Madagascar. Les missions respectives de l'Organe technique de radioprotection et l'Office central de gestion de déchets radioactifs y sont également définies.

Les principes fondamentaux de la protection contre les radiations et la gestion des déchets radioactifs, les autorisations, les conditions de travail, le contrôle et les constatations d'infractions, les pénalités et les mesures conservatoires sont régis par les dispositions de cette Loi.

Roumanie

Organisation et structures

Restructuration de la Régie nationale autonome de l'électricité (1998)

L'adoption du Décret n° 365/1998 a entraîné la restructuration de la Régie nationale autonome de l'électricité (RENEL), créant les nouvelles entités suivantes :

- *Compania Nationala de Electricitate S.A.* (Compagnie nationale de l'électricité) (CONEL) ;
- *Societata Nationala « Nuclearelectrica » S.A.* (Compagnie nationale nucléaire « Nuclearelectrica ») ;
- *Regia Autonoma pentru Activitati Nucleare* (Régie nationale autonome pour les activités nucléaires).

La Compagnie nationale de l'électricité fera l'objet d'une restructuration séparée et ses activités de production, transport et de distribution seront privatisées. L'ancien Groupe pour l'énergie nucléaire se voit séparé de RENEL, et a été divisé en deux entités séparées : la Compagnie nationale nucléaire *Nuclearelectrica* et la Régie nationale autonome pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessus. *Nuclearelectrica* est dotée de trois filiales : pour la production d'énergie nucléaire (CEN-PROD Cernavoda Tranche n° 1) ; le développement de l'énergie nucléaire (CNE-INVEST – Cernavoda Tranches n°s 2 à 5); et la fabrication du combustible nucléaire (FCN – installation de fabrication du combustible de Pitesi). *Nuclearelectrica*, qui est détenu à 100 pour cent par l'État, est soumis à l'autorité du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Le 7 août 1998, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a nommé le Conseil d'Administration *de Nuclearelectrica*.

Les autres organes d'ancien Groupe pour l'énergie nucléaire, à savoir la centrale à l'eau lourde (*ROMAG – Drobeta*), l'Institut pour la recherche nucléaire (*ICN – Pitesi*) et le Centre de l'Ingénierie des projets nucléaires (*CITON – Bucharest*) font désormais partie de la nouvelle « Régie nationale autonome pour les activités nucléaires ».

Suisse

Protection contre les radiations

Ordonnance sur les installations radiologiques à usage médical (Ordonnance sur les rayons X) (1998)

La présente Ordonnance, qui a été prise au vu de l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 55 et 58; le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de Droit nucléaire* n° 57). Elle abroge l'Ordonnance du 1er septembre 1980 sur le même

sujet. Cette Ordonnance a pour but de réglementer la protection des patients, du personnel et des tiers contre les rayonnements émis lors de la mise en service ou l'utilisation d'installations radiologiques médicales à usage diagnostique ou thérapeutique sur l'homme ou sur l'animal. Elle s'applique aux installations radiologiques dont les tensions de tube ne dépassent pas 300 kV et qui produisent artificiellement des photons d'une énergie supérieure à 5 keV. Ses dispositions s'articulent autour des chapitres suivants : 1) Dispositions générales ; 2) Radioprotection liée à la construction ; 3) Exigences liées à l'utilisation d'installations radiologiques 4) Assurance de qualité ; 5) Exceptions ; 6) Dispositions finales. Le texte de l'Ordonnance est complété de quinze annexes techniques, dont celles relatives aux définitions, aux moyens de protection, aux données de base pour le calcul des blindages.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

40ème anniversaire de l'Agence pour l'énergie nucléaire (1998)

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a fêté cette année son 40ème anniversaire. 150 experts gouvernementaux dans les domaines de l'énergie, de l'énergie nucléaire et de l'environnement ont participé à la séance spéciale d'anniversaire du Comité de Direction qui a eu lieu au siège de l'OCDE, le 30 septembre 1998. Le thème de cette séance portait sur la « contribution de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire à l'avènement d'une nouvelle ère mondiale », donnant lieu à une réflexion sur l'importance du rôle de l'énergie nucléaire parmi les énergies de l'avenir. Suite au discours d'ouverture par M. Donald J. Johnston, Secrétaire Général de l'OCDE, des présentations ont été notamment délivrées par M. Mohamed ElBaradei, Directeur Général de l'Agence internationale pour l'énergie atomique ; M. Christian Pierret, le Secrétaire d'État à l'industrie en France ; M. Ernest J. Moniz, le Sous-Secrétaire d'État à l'énergie aux États-Unis et M. Luis Echávarri, Directeur Général de l'AEN. Les sujets qui ont fait l'objet de discussions comprennent les perspectives énergétiques mondiales, l'énergie nucléaire et le développement durable, l'énergie nucléaire en Asie et le rôle de la coopération internationale.

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1998)

La 42ème session de la Conférence Générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 21 au 25 septembre 1998, les délégations de 105 États Membres et des représentants de différentes organisations internationales. Plusieurs Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants :

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Cette Résolution accueille avec satisfaction la signature par 32 États et d'autres Parties aux accords de garanties, des Protocoles supplémentaires destinés à renforcer la capacité et à améliorer l'efficacité du système de garanties. Elle invite les États concernés et les autres Parties aux accords de garantie de signer sans tarder les Protocoles supplémentaires.

Renforcement des activités de coopération technique de l'AIEA

Cette Résolution se réfère à la politique de l'Agence fondée sur le développement de programmes pour l'amélioration du potentiel scientifique, technologique et réglementaire des pays en développement, et sur le soutien aux applications pacifiques des méthodes et des techniques nucléaires et de la production d'électricité. La Résolution souligne que ces programmes devraient contribuer à un développement durable dans les pays en voie de développement et en particulier dans les pays les plus démunis.

Inspections nucléaires en Iraq

La Conférence Générale a condamné à décision d'Iraq du 5 août 1998 de suspendre la coopération avec l'AIEA, qu'elle qualifie d'une violation totalement inadmissible de ses obligations aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et le Protocole d'Accord signé par le Vice Premier Ministre de l'Iraq et le Secrétaire-Général des Nations-Unies le 23 février 1998. La Conférence fait appel à l'Iraq de renoncer à cette décision et de relancer la coopération et le dialogue avec l'AIEA.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Cette Résolution fait part de l'inquiétude de la Conférence Générale que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA. La RPDC est invitée à se conformer intégralement à celui-ci et à prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur les stocks de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à sa conformité totale avec l'accord.

Garanties au Moyen-Orient

L'objet de cette Résolution est de solliciter l'Agence de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région, dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

Trafic illicite de matières nucléaires

Dans cette Résolution, la Conférence accueille avec satisfaction les activités entreprises par l'Agence en matière de prévention, d'intervention, de formation et d'échange d'informations à l'appui de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, et encourage la continuation de cette action.

Les essais nucléaires

Dans cette Résolution, la Conférence fait appel à tous les Etats qui ne sont pas encore Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de procéder à sa ratification, de soumettre la totalité de leurs matières nucléaires aux accords de garantie et de devenir Parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle fait appel aussi aux États pour soutenir les négociations sur un traité visant l'interdiction de production des matières fissiles ou d'autres dispositifs explosifs, afin d'arriver au terme de ces négociations aussi rapidement que possible.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets

La Conférence a adopté plusieurs Résolutions dans le but de renforcer la coopération internationale dans ces domaines. L'une d'elles, « Sûreté des sources de rayonnement et sécurité des matières radioactives », sollicite l'établissement d'un rapport sur le fonctionnement efficace des systèmes nationaux de sûreté dans ces domaines. Ce rapport devrait aussi s'interroger sur la possibilité de monter des projets internationaux relatifs au fonctionnement efficace de ces systèmes, qui seraient susceptible d'attirer la participation de nombreux États. Dans une deuxième résolution, « Sûreté du transport des matières radioactives », le Directeur Général est chargé de continuer la surveillance et la révision de la réglementation sur le transport en coopération avec les organes compétents des Nations Unies et les organisations spécialisées. Cette résolution contient des dispositions spécifique sur le transport maritime. Une troisième résolution, « Étude de la situation radiologique sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa », accueille avec satisfaction les résultats de l'examen et souligne qu'ils ne doivent pas être utilisés pour justifier le développement et les essais d'armes nucléaires. Dans une quatrième résolution, « Convention sur la sûreté nucléaire », la Conférence exprime sa satisfaction que la première réunion d'examen aura lieu en avril 1999, et une cinquième résolution prévoit des mesures concernant le problème de « l'An 2000 ».

Union européenne

Amendement de la Directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (1998)

Le 17 juillet 1998, le Conseil a adopté la Directive 98/55/CE modifiant la Directive 93/75/CEE (Journal officiel n° L215 du 1er août 1998, p. 65). L'un des objectifs de cette révision est de confirmer que la Directive s'applique aux matières radioactives auxquelles se réfère le recueil INF¹.

La Directive 93/75/CEE vise à garantir le respect d'un certain nombre de règles de base afin d'éviter la survenance d'accidents impliquant le transport de matières dangereuses dans les eaux côtières de la Communauté ou, en cas de besoin, d'atténuer les effets d'un tel accident. L'article 5 de la Directive prévoit en particulier l'obligation pour les navires de communiquer aux autorités du port

1. Recueil de règles de sécurité de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, adopté le 4 novembre 1993.

de destination ou de départ une liste des matières dangereuses à bord et leur caractéristiques précises, le plan de chargement, et des précisions sur le vaisseau. De même, aux termes de l'article 6, les incidents ou les situations qui se produisent en mer et qui posent une menace doivent faire l'objet d'une notification immédiate aux autorités compétentes. Dans de tels cas, l'Annexe III de la Directive se réfère aux mesures appropriés qui existent en droit international afin de restreindre le déplacement de navires ou de leur imposer un chemin précis.

L'Annexe I de la Directive, telle que révisée en 1998, habilite les autorités compétentes à obtenir les informations pertinentes relatives à la nature des matières radioactives transportées et à leur emplacement à bord. De plus, la notification de la classe du navire au sens du recueil INF, qui se réfère à la quantité maximale de matières radioactives qui peut être transportée à bord, fournit des information plus détaillées aux autorités compétentes, favorisant ainsi l'amélioration de leur réaction en cas d'accident ou d'incident en mer impliquant des matières radioactives.

ACCORDS BILATÉRAUX

Afrique du Sud – Suède

Accord relatif aux échanges d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire (1997)

L'Accord entre le Service national suédois d'inspection de l'énergie nucléaire et le Conseil de la sûreté nucléaire en Afrique du Sud, relatif aux échanges d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire, a été signé le 22 mai 1997 ; il est entré en vigueur à la même date. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, et il peut être reconduit par accord écrit entre les Parties. Les Parties s'engagent à échanger des informations techniques relatives à la sûreté des installations nucléaires et à d'autres activités à déterminer par consentement mutuel, dans la mesure où ces échanges sont autorisés aux termes de la législation et la réglementation nationales.

Allemagne – Fédération de Russie

Accord sur la responsabilité nucléaire en relation avec les fournitures en provenance d'Allemagne et destinées à des installations nucléaires de la Fédération de Russie (1998)

Cet Accord relatif à la responsabilité nucléaire en matière de fournitures allemandes destinées à la Fédération de Russie, a été signé le 8 juin 1998 ; il est entré en vigueur à la même date. Il a été conclu pour une durée illimitée, et prendra fin le jour où une législation entre en vigueur en Russie qui soit conforme aux dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole Commun sur l'application de la Convention de Vienne et la Convention de Paris, ou aux principes d'un autre instrument juridique international en la matière auquel l'Allemagne a adhéré. Cependant, l'une des Parties peut mettre fin à l'Accord par un préavis d'un an, sans toutefois que cette résiliation puisse avoir un effet rétroactif en ce qui concerne les dommages nucléaires résultant d'un accident qui a eu lieu pendant la durée de validité de l'Accord.

Aux termes de son article 1, cet Accord vise à promouvoir la coopération économique, industrielle et scientifique entre les deux pays dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'Accord détermine les règles de responsabilité applicables en cas d'accident nucléaire en Russie mettant en jeu des fournitures en provenance de l'Allemagne. En ce cas, la Russie renonce à exercer tout recours en responsabilité contre l'Allemagne ou contre un fournisseur allemand, et elle leur assure une protection juridique appropriée et elle les tient indemnes de telles actions intentées par des tiers. Cet exonération ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou en cas de manquement au

devoir de la partie allemande ou si le fournisseur n'a pas tenu informé la partie russe sur les actions qui ont été engagées contre elles. Il est prévu que l'application de cet Accord se limite aux fournitures qui ont fait l'objet d'une notification écrite au préalable. Les autorités compétentes pour cet Accord sont, en Russie, le Ministère pour l'Énergie atomique et, en Allemagne, le Ministère fédéral pour l'Environnement, la Protection de la Nature et la Sûreté nucléaire.

Argentine – République de Corée

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)

L'Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre l'Argentine et la République de Corée a été signé le 9 septembre 1996 et est entré en vigueur le 19 septembre 1997. Sa durée est prévue pour une période de dix ans. Cet Accord sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie son intention d'y mettre fin. Le champ d'application de cet Accord couvre les secteurs suivants :

- recherche de base et appliquée portant sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- technologie relative au cycle du combustible nucléaire ;
- production des composants, équipements et matériels destinés à être utilisés dans les réacteurs nucléaires et dans les installations du cycle du combustible ;
- médecine nucléaire, production et application des radioisotopes ;
- protection contre les radiations, sûreté nucléaire et réglementation connexe, évaluation de l'impact radiologique dû à l'énergie nucléaire ;
- technologie relative aux garanties de non-prolifération nucléaire et protection physique ;
- échanges de services dans les secteurs susmentionnés ;
- autres aspects technologiques des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire considérés d'intérêt mutuel par les Parties.

La coopération dans ces secteurs peut se traduire par des activités de formation, l'échange de personnel, la consultation sur des questions scientifiques et technologiques, la création de groupes de travail conjoints, le transfert de matériels, d'équipements et de services ainsi que l'échange d'informations et de documentation. La coopération dans le cadre de cet Accord relève de la compétence des agences désignées par les Parties, lesquelles ont la faculté de conclure des arrangements séparés afin de préciser les modalités et les conditions d'une telle coopération. Une Comité de coopération conjoint est créé dans le but de faciliter la mise en application de l'Accord.

Les Parties consentent à favoriser le transfert de matières nucléaires, d'équipements, de technologies et de services à la condition que l'utilisation pacifique en soit garantie. Par conséquent, ces matières nucléaires sont soumises à l'application des garanties de non-prolifération de l'AIEA.

Les matières nucléaires, les équipements et la technologie fournies aux termes de cet Accord ne peuvent être transférés à une tierce partie que si cela est préalablement convenu par les Parties sous forme écrite. Enfin, les Parties s'engagent également à assurer la protection physique des matières nucléaires transférées aux termes de cet Accord.

Brésil – Canada

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)

Le présent Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été signé le 22 mai 1996 et est entré en vigueur le 22 avril 1997. Il restera en vigueur pour une période de dix ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, sauf si une Partie notifie son intention d'y mettre fin. Les domaines de coopération couverts par l'Accord sont les suivants :

- échange d'informations relatives à la recherche et au développement de l'énergie nucléaire, à la santé, à la sûreté nucléaire, aux plans d'urgence radiologique et à la protection de l'environnement ;
- transfert de brevets et autres droits sur la propriété intellectuelle connexes à l'échange d'informations susmentionnée ;
- fourniture et utilisation de matières nucléaires et d'équipements ;
- application de projets dans le domaine de la recherche et du développement de l'énergie nucléaire ;
- application de l'énergie nucléaire en agriculture, dans l'industrie, en médecine et pour la production d'électricité ;
- coopération industrielle ;
- formation technique, assistance et services, y compris échanges mutuels d'experts ;
- activités de prospection de l'uranium.

Les matières nucléaires, les équipements et la technologie couverts par le présent Accord ne doivent pas être utilisés pour fabriquer ou obtenir des armes nucléaires ainsi que tout autre produit nucléaire explosif. L'utilisation pacifique des matières nucléaires est soumise à vérification dans les deux pays : au Brésil, conformément à l'Accord de garanties entre le Brésil, l'Argentine et l'Agence argentino-brésilienne pour le contrôle des matières nucléaires (ABACC) et, avec l'AIEA, dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ; au Canada, conformément à l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA en relation au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Bulgarie – Ukraine

Accord de coopération relatif à la réglementation et au contrôle de la sûreté des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

Cet Accord a été signé par le Comité sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de la République de Bulgarie et par le Ministre de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté nucléaire d'Ukraine, le 24 mars 1998. Il est entré en vigueur à la date de sa signature. Le champ d'application du présent Accord couvre les aspects suivants :

- organisation des activités des organes chargés du contrôle par l'État et de la réglementation de l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- organisation et réalisation d'analyses sur les rapports de sûreté pour les installations nucléaires et le transport de matières nucléaires ;
- pratiques dans le domaine des mesures d'application et des sanctions ;
- développement, mise en application et révision périodique des règlements et des normes sur la sûreté nucléaire et radiologique ainsi que sur les procédures d'autorisation ;
- plans d'urgence radiologique et assistance en cas d'accident nucléaire ;
- protection physique des matières nucléaires et installations ;
- contrôle de la manipulation des sources radioactives ;
- gestion et évacuation définitive des déchets radioactifs et du combustible usé ;
- assurance de qualité des équipements nécessaires à l'exploitation sûre des installations nucléaires.

République populaire de Chine – États-Unis

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques des technologies nucléaires (1998)

Un Accord entre le *Department of Energy* aux États-Unis et le *State Development Planning Commission* de la République populaire de Chine relatif aux utilisations pacifiques de technologies nucléaires a été signé le 29 juin 1998 ; il est entré en vigueur à la même date. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, et sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans, sauf si l'une des Parties y met fin. Les domaines de coopération couverts par l'Accord sont les suivants :

- la technologie actuelle et avancée des réacteurs nucléaires à eau légère ;

- la prévention et le traitement des maladies professionnelles dues aux rayonnements et l'utilisation de la technologie des rayonnements et des isotopes radioactifs dans le domaine médical ;
- la radioprotection ;
- les mesures correctives pour l'environnement, la gestion des déchets radioactifs et chimiques et la gestion du combustible usé ;
- le contrôle des exportations de matières, équipements et technologie nucléaires, la protection, le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires, la protection physique des matières, équipements et technologies nucléaires ; et le développement de la technologie d'amélioration des mesures internationaux de garanties ;
- d'autres domaines qui peuvent être déterminés par les Parties.

La coopération aux termes de cet Accord comprend les échanges d'informations, l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions et la participation à ces événements, les échanges de spécialistes, les transferts de matières ou équipements nucléaires, les visites de courte durée des installations par les équipes et les individus spécialisés, l'utilisation des installations de l'autre Partie et des projets communs. Un comité commun de coordination sera établi afin de superviser et de coordonner la mise en œuvre de cet Accord.

L'Accord prévoit qu'en attendant l'entrée en vigueur de la convention internationale pertinente en matière de réparation des dommages nucléaires, la Partie sur le territoire de laquelle l'accident est survenu sera exclusivement responsable pour la réparation des dommages nucléaires causés aux tiers.

L'Annexe I régit la protection et la distribution des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de nature « confidentielle-professionnelle » qui sont liés aux termes de cet Accord et de ses arrangements d'application.

République populaire de Chine – France

Accord de coopération pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Cet Accord de coopération entre la République populaire de Chine et la France, signé à Pékin le 15 mai 1997, a été publié en France dans un Décret n° 98-296 du 15 avril 1998. Il est conclu pour une durée de cinq ans, et il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans.

L'Accord prévoit la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

- la recherche fondamentale et appliquée relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

- les travaux de recherche, conception, construction, fonctionnement et entretien en matière de réacteurs nucléaires ;
- les applications de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité; recherches sur des équipements et ouvrages importants des centrales nucléaires, recherches sur les techniques de simulation et essais de validation ;
- les recherches sur la sûreté nucléaire et la réglementation s'y rapportant ;
- le développement technique et les applications industrielles dans le domaine du cycle du combustible nucléaire ;
- la radioprotection et la protection de l'environnement ;
- les applications des technologies nucléaires dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de l'industrie, ou tout autre domaine de coopération convenu d'un commun accord entre les Parties.

Cette coopération peut se réaliser à travers les échanges et la formation de personnel, les échanges d'informations, la participation réciproque aux activités de recherche et de développement, les recherches, projets et expérimentations conjoints, l'organisation de séminaires et colloques et la fourniture de matières, équipements, technologie ou services.

République de Corée – République du Viêt-nam

Accord de coopération sur les recherches en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)

L'Accord de coopération sur les recherches en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été signé le 20 novembre 1996 ; il est entré en vigueur le 6 janvier 1997. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et il sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans, sauf si l'une des Parties y met fin. L'accord couvre les domaines suivants :

- la recherche fondamentale et appliquée ainsi que le développement relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- les travaux de recherche, développement, conception, construction, fonctionnement et entretien des réacteurs de recherche et des centrales nucléaires ;
- la recherche, la production et l'approvisionnement des éléments du combustible nucléaire pour les réacteurs de recherche et les centrales nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- la production et les applications d'isotopes radioactifs dans l'industrie, l'agriculture et la médecine ;

- la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection de l'environnement ;
- les accords de garanties et la protection physique ;
- la politique en matière nucléaire et la formation du personnel nucléaire ;
- tout autre domaine de coopération convenu d'un commun accord entre les Parties.

La coopération aux termes de cet Accord comprend les échanges de personnel et d'informations, les activités de formation, les transferts de matières, équipements et technologie nucléaires, la fourniture de services et les projets communs. Les Parties s'engagent à promouvoir l'adoption des mesures d'application de cet Accord.

Les matières, équipements, installations et technologie nucléaires qui font l'objet de transferts aux termes de cet Accord, et les produits fissiles spéciaux qui en sont dérivés, ne seront pas utilisés pour le développement ou la production d'un engin explosif, ou à des fins militaires. Ils ne seront pas non plus transféré à une tierce personne sans le consentement préalable de leur fournisseur. Les matières nucléaires sont soumis aux accords de garanties et aux conditions de protection physique. L'accord écrit des deux Parties est nécessaire dans certains cas d'enrichissement des matières nucléaires et également dans le cas de retraitement.

États-Unis – Fédération de Russie

Accord sur l'initiative sur les « villes nucléaires » (Nuclear Cities Initiative) (1998)

L'Accord sur l'initiative sur les « villes nucléaires » a été signé le 22 septembre 1998. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et il peut être reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans par un accord écrit entre les Parties à l'issue d'un examen commun en fin de chaque période de validité.

L'objectif de cet Accord est de créer une structure de coopération afin de faciliter les activités de production civile, ce qui devrait créer de nouveaux emplois pour les travailleurs licenciés des entreprises nucléaires dans les « villes nucléaires ». Ces villes sont les unités territoriales administratives, aux termes de la législation russe, qui sont dotées d'organismes gouvernementaux municipaux autonomes et sur le territoire duquel sont situées les entreprises nucléaires sous la tutelle du Ministère russe de l'énergie atomique (Minatom).

Les domaines principaux d'activités de coopération peuvent :

- porter sur le partage d'expériences dans la « diversification de la production », ce qui signifie le développement, dans les « villes nucléaires », d'entreprises commercialement viables pour la production civile, qui peuvent recruter les travailleurs licenciés des entreprises nucléaires ;
- faciliter la sélection des projets intéressants pour la diversification de la production, et créer les conditions favorable à leur mise en œuvre ;

- encourager le développement des compétences d'entreprise chez les travailleurs, et leur formation ;
- faciliter l'investissement dans les « villes nucléaires » ;
- identifier les mécanismes pour le financement des projets conclus aux termes de l'Accord.

Les Parties prévoient l'établissement d'un Comité commun de direction américain-russe, qui sera chargé de la coordination des travaux accomplis en vertu de cet Accord.

D'autres dispositions régissent les échanges d'informations, les droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de nature « professionnelle-confidentielle » qui sont créés aux termes de cet accord et ses instruments d'application.

L'Accord contient aussi des dispositions détaillées sur la responsabilité nucléaire. À l'exception des recours intentés contre des individus pour préjudice ou dommage intentionnel, la Fédération de Russie renonce à exercer tout recours en responsabilité contre les États-Unis ou contre son personnel, ses contractants ou sous-traitants, ses consultants, fournisseurs ou sous-fournisseurs d'équipements ou de services, à tous les niveaux, pour les dommages causés aux biens appartenant à la Fédération de Russie et, en ce qui concerne les recours en responsabilité civile, pour les préjudices ou dommages causés par des activités dans le cadre de cet Accord.

États-Unis – Ukraine

Accord relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

Cet Accord a été signé le 6 mai 1998. Il entrera en vigueur lors d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties, confirmant qu'elles ont rempli les conditions requises pour sa mise en œuvre et il demeurera en vigueur pendant une période de trente ans. L'Accord peut être reconduit pour des périodes supplémentaires par le consentement mutuel des Parties, qui peuvent également y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'un an.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément aux dispositions de cet Accord, aux accords internationaux applicables, aux lois et à la réglementation nationales et aux conditions d'octroi des autorisations. Le transfert d'informations, de matières, d'équipements et d'éléments constitutifs peut avoir lieu directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de leurs organismes compétents. Les données confidentielles, ainsi que la technologie et les installations nucléaires de nature confidentielle, ou des éléments critiques qui font partie de ces installations, ne feront pas l'objet de transferts aux termes de cet Accord. À l'exception des petites quantités, la seule matière nucléaire spéciale pour laquelle les transferts à destination de l'Ukraine sont autorisés aux termes de cet accord, est l'uranium faiblement enrichi. Des matières transférées, et les matières utilisées ou créées par les matières et équipements transférés, ne feront pas l'objet de retraitement ou d'enrichissement, sauf accord mutuel des Parties.

Les Parties s'engagent également à maintenir en place des mesures de protection physique pour tous les équipements et matières soumis à l'accord. Elle veillent aussi à ce que les matières,

équipements et composants transférés conformément à l'Accord ne seront pas utilisés pour les engins explosifs, pour la recherche ou le développement de tels engins, ou pour toute autre utilisation militaire. Les accords de garanties s'appliqueront aussi aux matières nucléaires soumises à l'Accord.

Accord relatif au Laboratoire international de radioécologie du Centre international de Tchernobyl sur la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie (1998)

L'Accord relatif au Laboratoire international de radioécologie du Centre international de Tchernobyl sur la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs et la radioécologie, a été signé le 22 juillet 1998. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et il peut être reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans par accord écrit. Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de l'Accord concernant la coopération économique humanitaire et technique, conclu entre l'Ukraine et les États-Unis en 1992. L'objectif de l'Accord de 1998 est de fixer le champ de la coopération dans la réalisation des recherches sur le terrain et des analyses sur l'état des connaissances menées au laboratoire nommé *the International Radioecology Laboratory (IRL)*, dans la zone d'exclusion de Tchernobyl, dans les domaines de la dosimétrie, des concentrations radionucléides et des effets biologiques de la contamination radioactive.

Norvège – Fédération de Russie

Accord sur la coopération en matière d'environnement relatif au démantèlement des sous-marins nucléaires russes (1998)

Cet Accord sur la coopération en matière d'environnement en relation avec le démantèlement des sous-marins nucléaires russes retirés du service actif dans la région du nord de la Russie, et sur l'amélioration de la sûreté nucléaire et la radioprotection, a été signé le 26 mai 1998 ; il est entré en vigueur à la même date. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans et peut être reconduit pour des périodes supplémentaires de cinq ans par un accord écrit entre les Parties.

Aux termes de cet Accord, la Norvège s'engage à fournir gratuitement une assistance technique à la Fédération de Russie, afin de jouer un rôle dans le démantèlement rapide, sûr, respectueux de l'environnement, et économique des sous-marins nucléaires russes déclassés dans la région du nord, ainsi que d'améliorer la sûreté nucléaire et la radioprotection dans les centrales et d'autres installations nucléaires. Cette assistance peut se réaliser par le moyen de la livraison d'équipements, de transferts de technologie, et d'une aide financière conformément aux dispositions de chaque accord se rapportant à un projet spécifique ou à un contrat.

Les Parties s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre de plusieurs projets dans le domaine de la gestion des déchets et de l'amélioration de la sûreté nucléaire et la radioprotection. L'Accord contient une liste de ces projets, qui n'est pas exhaustive.

L'Accord établit une commission commune chargée de son application. Des dispositions supplémentaires traitent de l'exonération fiscale pour de l'assistance technique, de la formation du personnel, des normes techniques et de leur vérification, de la protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité.

Cet instrument contient en outre des dispositions sur la responsabilité nucléaire. À l'exception des actions dirigées contre les individus et fondées sur leur actes prémédités, la Fédération de Russie renonce à exercer tout recours contre la Norvège ou son personnel, les contractants, les entrepreneurs ou les sous-traitants, ou les fournisseurs d'équipements ou de services à tous les niveaux, pour les dommages causés aux biens de la Fédération de Russie, et pour les dommages résultant d'un accident nucléaire survenant sur le territoire de ce pays.

Fédération de Russie – Suède

Accord sur la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire et la radioprotection (1997)

Cet accord a été signé le 2 décembre 1997 et est entré en vigueur à la même date. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, et il peut être reconduit par accord écrit entre les Parties. L'Accord prévoit la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

- l'amélioration des textes législatifs, réglementaires et techniques afin de garantir une efficacité renforcée ;
- le développement d'un processus d'amélioration des normes en vigueur dans les centrales nucléaires, ou applicables aux autres activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- le développement du contrôle et de la surveillance des centrales nucléaires, ainsi que la méthodologie d'analyse de la sûreté nucléaire et la radioprotection dans ces centrales.

Cette coopération peut se réaliser à travers les activités qui sont énumérés dans un Protocole séparé conclu entre les Parties.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est : première réunion de la Commission OSPAR (1998)

La Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, qui a été adoptée le 22 septembre 1992, est entrée en vigueur le 25 mars 1998 (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n^{os} 50 et 61). La première réunion de l'organe de surveillance de la Convention, notamment la Commission OSPAR, s'est tenue à Sintra (Portugal) du 20 au 24 juillet 1998.

Au cours de cette réunion, la Commission OSPAR a adopté une Annexe V à la Convention de 1992, s'ajoutant aux quatre annexes déjà existantes, relative à la protection et à la préservation des écosystèmes et de la diversité biologique dans cette zone maritime.

Une des décisions prises par la Commission a confirmé que l'exception à l'interdiction de déverser des substances radioactives de faible et moyenne activité en mer, y compris les déchets, qui avait été accordée au Royaume-Uni et à la France, n'a désormais plus lieu de s'appliquer.

Une « Déclaration de Sintra » a été adoptée au niveau ministériel au cours de la réunion. Celle-ci contient une disposition spécifique relative aux substances radioactives. Dans cette Déclaration, il est convenu de réduire d'ici l'année 2020 les rejets, émissions et pertes de substances radioactives à des niveaux qui garantissent que la concentration additionnelle dans l'environnement marin sera proche de zéro par rapport aux niveaux historiques résultant de ces opérations dans le passé.

À cette fin, la Commission s'efforcera de poursuivre les actions suivantes :

- développer les critères de qualité ambiante pour la protection de l'environnement marin contre les conséquences négatives dues aux substances radioactives et rendre compte des progrès accomplis d'ici l'année 2003 ;
- continuer à réduire les libérations de matières radioactives provenant des installations nucléaires dans l'environnement marin par l'application des meilleures techniques existantes ;
- examiner les activités potentiellement dangereuses sous cet angle et, après évaluation de celles-ci, identifier les domaines d'intervention en attribuant l'ordre des priorités et, finalement, mettre au point les mesures d'intervention requises.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)

Cette Convention internationale sur les droits du citoyen en matière d'environnement a été adoptée à la Quatrième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » de la Commission économique pour l'Europe (Conseil économique et social). Celle-ci s'est tenue à Aarhus (Danemark) du 23 au 25 juin 1998. Le 25 juin 1998, 35 États et la Commission européenne ont signé cette Convention.

L'expression « information(s) sur l'environnement » est définie de façon très large afin de comprendre l'état d'éléments de l'environnement (l'air, le sol, l'eau, le paysage etc.) ; des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements ; des activités ou mesures telles que les mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement ou la législation ; ainsi que l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie.

La Convention dispose en règle générale que ces informations doivent être mises à la disposition du public sans qu'il ait à faire valoir un intérêt particulier, et sous la forme demandée à moins qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme ou que ces informations aient déjà été rendues publiques sous une autre forme. La présente Convention prévoit également le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement, et vise à garantir sa transparence.

Les dispositions qui régissent la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, s'appliquent à toutes les activités énumérées à l'annexe I. Cette dernière se réfère explicitement, dans sa partie sur l'énergie, aux « Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ce centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue) ». Les installations destinées aux activités suivantes entrent aussi dans son champ d'application :

- le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;
- la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ;
- le traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;
- l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;
- les installations affectées exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ;
- les installations affectées exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

Ces dispositions sur la participation du public aux décisions prévoient une notification du public concerné au début de la procédure sur l'activité proposée, la nature des décisions qui pourraient être adoptées et l'autorité publique qui en est chargée, ainsi que la procédure envisagée, y compris les possibilités qui s'offrent au public d'y participer. De telles possibilités doivent être ouvertes au début de la procédure et doivent comporter des délais raisonnables pour les différentes étapes de la procédure. Les autorités compétentes s'engagent à fournir au public concerné les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, ainsi qu'à motiver leur décision finale. La participation du public joue également durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires ou normatifs juridiquement contraignants d'application générale. D'autres dispositions

1. La Convention précise que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

garantissent l'accès aux instances d'appel administratives et judiciaires dans le cas où une demande d'informations n'aurait pas abouti à une suite convenable, ou dans l'hypothèse où un citoyen se verrait refuser son droit à participer dans une décision en matière d'environnement.

État des Conventions nucléaires

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Protocole d'amendement

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, le Belarus, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldavie sont devenus Parties à la Convention de Vienne. À la date du 30 juin 1998, 31 États sont désormais Parties à cette Convention.

Depuis la parution du *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, la République Tchèque et le Pérou ont signé le Protocole d'amendement de 1997. À la date du 13 octobre 1998, 14 États avaient signé le Protocole.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La République Tchèque et le Pérou ont signé cette Convention depuis la dernière publication de son état dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 61. À la date du 13 octobre 1998, 13 États avaient signé cet instrument.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, 12 nouveaux pays l'ont signée : l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Pérou et les Philippines. À la date du 13 octobre 1998, 36 États avaient signé cette Convention. L'Allemagne, le Canada, la Hongrie, le Norvège et la République Slovaque l'ont ratifiée.

Convention sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 59, 12 nouveaux pays sont devenus Parties : l'Argentine, l'Arménie, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Pakistan, le Pérou, le Portugal, la République de Moldavie, Singapour et l'Ukraine. À la date du 21 septembre 1998, 47 États étaient Parties à cette Convention.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Nouveaux défis pour les autorités de sûreté nucléaire, OCDE, Paris, 1998, 57 pages

Les autorités de sûreté nucléaire vont être confrontées à de sérieux défis en raison des transformations attendues de l'industrie nucléaire, à mesure que les pays mettent en place des politiques de l'énergie régies par les lois du marché. Un des défis les plus importants sera que les autorités compétentes devront s'assurer que les considérations économiques n'ont pas d'effet néfaste sur la sûreté des installations nucléaires. D'autres défis résulteront de la nécessité de maintenir la culture de sûreté et l'efficacité réglementaire.

Ce rapport, qui représente l'aboutissement de l'étude d'un groupe de travail sur les défis réglementaires futurs, réuni sous l'égide du Comité sur les activités nucléaires réglementaires de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, aborde des questions susceptibles de présenter de tels défis pour les organes réglementaires nucléaires au cours des dix prochaines années. Ceux-ci sont regroupés en quatre catégories : les questions de nature technique ; les problèmes politiques et socio-économiques, les questions d'organisation et de gestion et problèmes humains; les problèmes internationaux.

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 97 « Le Droit nucléaire : du XXe au XXIe Siècle », Paris, 1998, 583 pages

L'Association internationale du droit nucléaire (l'AIDN) a tenu son treizième Congrès à Tours, France, du 15 au 19 septembre 1997. Ce Recueil, intitulé « Le Droit Nucléaire : du XXe au XXIe Siècle » a été publié récemment par l'Association ; il contient tous les rapports présentés au Congrès par des experts en provenance de plus de 20 pays. Il reproduit des documents concernant les cinq sessions de travail sur les sujets suivants : Autorisation et déclassement ; Protection radiologique ; Commerce nucléaire international ; Responsabilité et assurance et Gestion des déchets radioactifs.

Finlande

Recueil de Législation finlandaise dans le domaine de l'énergie nucléaire, publié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie de Finlande, Helsinki, 1998, 71 pages

Ce recueil de législation finlandaise dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui a été traduit en langue anglaise, a été publié en 1998 par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Il contient les versions consolidées de la plupart des textes législatifs et réglementaire nucléaires en Finlande, à savoir, la Loi sur l'énergie nucléaire de 1987 modifiée, le Décret sur l'énergie nucléaire de 1988, amendé, la Décision du Conseil d'État de 1988 concernant la couverture des coûts de gestion des déchets radioactifs, amendée, ainsi que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire de 1972 également modifiée.

Japon

Version japonaise du « Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI », publié par le Atomic Industry Forum du Japon, Tokyo, 1998, 133 pages

Une traduction en langue japonaise du « Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI », a été publiée par le Forum de l'industrie atomique du Japon en septembre 1998, avec l'autorisation de l'OCDE. Cette publication a pour but de fournir des informations sur la législation nucléaire en vigueur et le cadre institutionnel dans les pays d'Europe centrale et orientale, y compris les nouveaux États indépendants, ainsi que sur les projets de loi en cours de préparation dans ce domaine.

Turquie

Énergie nucléaire et assurance, 1997, 256 pages

Cet ouvrage intitulé « Énergie nucléaire et assurance » a été publié par le groupe *Generali Sigorta s.a.* Il est consacré aux aspects technico-scientifiques et juridiques des utilisations pacifiques de l'énergie atomique en Turquie. La composante juridique est abordée essentiellement par le biais de l'assurance nucléaire. Il s'agit d'une publication exclusivement en langue turque, qui comporte quarante-deux chapitres. Les quinze premiers chapitres, qui donnent un aperçu général de l'atome et de la radioactivité, sont suivis par des chapitres plus techniques strictement liées aux causes d'un accident nucléaire dans un réacteur. Par ailleurs, un nombre substantiel de chapitres sont de nature juridique en ce sens qu'ils rappellent les conditions et les procédures du marché de l'assurance ainsi que les risques découlant de l'exploitation des centrales nucléaires. Les aspects suivants sont traités en relation avec l'assurance nucléaire: risques au cours du montage, incendie en cours de fonctionnement des centrales et autres causes d'accident; risques dus au transport des matières radioactives et des déchets, etc. Enfin, l'ouvrage est complété par des chapitres reproduisant les principaux textes législatifs en vigueur en Turquie dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que certains règlements portant création des organes réglementaires compétents.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Sixième séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire (1998)

Le Sixième séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire, organisé conjointement par l'OCDE/AEN, l'AIEA et la Commission européenne, s'est tenu à Tallinn, Estonie, du 24 au 28 août 1998. Ce séminaire s'inscrit dans le cadre du programme de coopération et d'assistance conduit par l'AEN dont bénéficient les pays de l'Europe centrale et orientale et les Nouveaux États indépendants. Ces séminaires sont organisés chaque année depuis 1993. Le sujet du séminaire de 1998 était « Les Règles qui régissent les transferts internationaux de matières nucléaires et matières connexes, d'équipements et de technologie nucléaires, ainsi que le transport des matières radioactives ». Les discussions dans le cadre de ce thème général ont porté sur des sujets tels que le régime de non-prolifération, la protection physique des matières nucléaires, les accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine, le transport des matières nucléaires, les mouvements internationaux de combustible usé et de déchets radioactifs, les mesures régissant le commerce des matières, équipements et technologie nucléaires et, enfin, les questions de responsabilité et d'assurance liées au transport des matières nucléaires.

Plus de 50 participants en provenance de 18 pays de l'Europe centrale et orientale et des Nouveaux États indépendants ont assisté à ce séminaire, dans l'objectif d'améliorer le cadre législatif et réglementaire nucléaire dans leur pays et de l'aligner sur les normes en vigueur dans les pays occidentaux. Des conférenciers en provenance de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, de la Finlande, du Royaume Uni et des organisations internationales compétentes ont contribué au séminaire, en partageant leur expérience acquise dans les domaines gouvernementaux, réglementaires, industriels et universitaires. Un recueil qui reproduit les communications des conférenciers et les rapports des participants, est disponible auprès du Secrétariat de l'AEN.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ-FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
AUSTRALIE	Mme E. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	Dr. J. KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale
BELARUS	M. V. YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
BELGIQUE	M. P. STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire M. E. DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des Relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
CANADA	Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission de contrôle de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
ESTONIE	M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement

ÉTATS-UNIS	Mme M. NORDLINGER, Bureau du conseil général, Commission de la réglementation nucléaire Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'énergie
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Département des Affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur A.A. KATSANOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Mme V. LAMM, Professeur à l'Institut des études juridiques et administratives, Académie des sciences M. Z. SZŐNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Commission nationale de l'énergie nucléaire
INDE	Professeur U.V. KADAM, Professeur à l'École nationale de droit de l'Université Bangalore
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement M. G. GENTILE, Directeur du Service juridique, Office national de l'électricité–ENEL
JAPON	M. SEYAMA, Directeur de la division des Affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA
KAZAKHSTAN	M. A. GUSMANOV, Conseiller juridique, Agence pour l'énergie atomique
LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'environnement et du développement régional
LITUANIE	Dr. V. BIELAUSKAS, Chef de la division de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
LUXEMBOURG	M. C. BACK, Chef de la division de la Radioprotection, Direction de la santé
MEXIQUE	M. M.J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité Mme G. URBANO, Chef du Département des Affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire

NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires sociales
PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	M. H. VIEIRA, Chef de la Division nucléaire, Direction générale de l'énergie
ROUMANIE	M. L. BIRO, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.
ROYAUME-UNI	Mme J-A. MCKENZIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. IOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. S. NOVÀK, Chef de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Administration de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire
SUÈDE	Mme K. WALLÈN, Conseiller juridique principal, Service d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Section des Affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du commerce
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastir
TURQUIE	Dr. D. BOR, Chef du Département de la recherche, du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
UKRAINE	M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de Droit, Académie nationale des Sciences M. Y. KARPICH, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté nucléaire
URUGUAY	M. D. PEREZ PINEYRUA, Directeur adjoint, Commission nationale de l'énergie atomique
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie M. J-M. COURADES, Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 98 62 2 P) ISBN 92-64-25967-8 – n° 50476 1998

REPUBLIQUE SLOVAQUE

Loi* sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les modifications et adjonctions apportées à la Loi n° 174/1968 Zb relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 256/1994 Z.z.*****

adoptée le 1er avril 1998

Le Conseil national de la République slovaque a promulgué la Loi suivante :

Partie I

Chapitre premier

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1

Objet de la Loi

La présente Loi régit :

- a) les conditions d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- b) les droits et obligations des personnes morales et des personnes physiques lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- c) les types de matières nucléaires, les conditions de leur production, de leur traitement, de leur acquisition, de leur stockage, de leur transport, de leur utilisation, de leur comptabilisation et de leur contrôle ;

* Traduction officielle en français établie par l'OCDE. Seul le texte en slovaque fait autorité.

** Zb. (*Zbierka*), terme désignant le recueil de lois de l'ex-Tchécoslovaquie.

*** Z.z. (*Zbierka zákonov*), terme désignant le recueil de lois de la République slovaque à partir du 1er janvier 1993.

- d) les conditions de gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, et du combustible nucléaire usé, ainsi que les conditions d'évacuation des déchets radioactifs institutionnels ;
- e) les conditions en matière de sûreté nucléaire ;
- f) l'indemnisation des dommages nucléaires ;
- g) le contrôle exercé par l'État sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires, l'acquisition et l'utilisation de matières nucléaires, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
- h) les sanctions dont sont passibles les violations des obligations découlant de la présente Loi.

Article 2

Définition de certaines notions

Au sens de la présente Loi,

- a) par *utilisation pacifique de l'énergie nucléaire*, on entend le choix du site d'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et la reconstruction des installations nucléaires ainsi que leur déclassement, la conception, la fabrication et l'essai des systèmes et composants des installations nucléaires, y compris des matériaux utilisés pour les fabriquer, la gestion des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux, la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires et du combustible nucléaire usé, les travaux de recherche et de développement concernant les activités susmentionnées, et la formation spéciale des employés des installations nucléaires dans des établissements spécialisés ;
- b) par *stockage des déchets radioactifs ou du combustible usé*, on entend le dépôt temporaire des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé dans des sites, des ouvrages ou des installations permettant de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement ;
- c) par *évacuation des déchets radioactifs ou du combustible usé*, on entend leur stockage permanent dans un dépôt de déchets radioactif ou de combustible nucléaire usé ;
- d) par *dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé*, on entend un site, un ouvrage ou une installation en surface ou en souterrain servant à l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, qui permettent de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement ;
- e) par *déchets radioactifs institutionnels*, on entend des déchets radioactifs issus de la manipulation de sources de rayonnements ionisants, à l'exception du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de l'exploitation des installations nucléaires ;
- f) par *mise en service d'une installation nucléaire*, on entend le chargement du combustible nucléaire dans les installations nucléaires dont l'un des composants est un réacteur

nucléaire de même que le dépôt de matières nucléaires ou de déchets radioactifs dans d'autres installations nucléaires ;

- g) par *employés classés*, on entend des employés menant des activités qui ont une incidence directe sur la sûreté nucléaire et dont les qualifications particulières spéciales ont été vérifiées par l'Autorité de la réglementation nucléaire [Úrad Jadrového Dozoru – ÚJD] de la République Slovaque sur la base de la réussite à des examens ;
- h) par *équipements classés d'une installation*, on entend les machines, leurs éléments et matériaux, les structures et bâtiments, les systèmes de commande automatisée des processus technologiques, y compris les programmes informatiques et les système de soutien, qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire.

Article 3

Principes régissant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

- (1) L'énergie nucléaire et les matières nucléaires ne peuvent être utilisées qu'à des fins pacifiques en conformité avec les accords internationaux par lesquels la République slovaque est liée¹.
- (2) L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doit être justifiée par un avantage qui contrebalance les risques éventuels liés à de telles activités, surtout en comparaison avec d'autres procédés permettant d'obtenir le même avantage.
- (3) Lors de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il faut atteindre un niveau de sûreté nucléaire, de sécurité au travail, de protection de la santé contre les rayonnements ionisants, de protection physique et de préparation pour les cas d'urgence, tel que le risque de menace pour la vie, la santé, le milieu de travail ou l'environnement soit inférieur aux limites fixées², et, compte tenu des connaissances disponibles, le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Lorsque de nouvelles informations importantes sont obtenues concernant le risque et les conséquences de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il y a lieu de réévaluer le niveau fixé et de prendre les mesures nécessaires pour remplir les conditions établies conformément à la présente Loi.

1. Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 61/1974 Zb. relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Décret du Ministre des Affaires étrangères n° 62/1974 Zb. relatif au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol.

2. Loi du Conseil national de la République slovaque n° 272/1994 Z.z. sur la protection de la santé humaine, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Décret du Ministère de la Santé de la République socialiste slovaque n° 65/1972 Zb. sur la protection de la santé contre les rayonnements ionisants.

Article 4

Conditions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire

- (1) Il n'est permis d'utiliser l'énergie nucléaire ou d'entreprendre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire que sur la base d'une autorisation délivrée par l'Autorité de la réglementation nucléaire (ci-après dénommée « l'Autorité ») à une personne morale ou à une personne physique qui remplit les conditions établies par la réglementation générale régissant ces activités³ et par la présente Loi (ci-après dénommée « le titulaire de l'autorisation »), à moins que des règlements particuliers⁴ n'en disposent autrement.
- (2) L'Autorité délivre les autorisations relatives :
 - a) au choix du site d'implantation, à la conception, à la construction, à l'importation, à la mise en service, à l'exploitation et à la reconstruction des installations nucléaires [visées à l'article 13] ainsi qu'à leur déclassement ;
 - b) à la planification, à la conception, à la construction, à la fabrication, à l'importation, au montage, à l'essai, à la maintenance, à la réparation et à la reconstruction des équipements classés ;
 - c) à l'acquisition et à l'utilisation de matières nucléaires, à l'exclusion de leur transport ;
 - d) à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
 - e) à la formation professionnelle des employés des installations nucléaires [visées à l'article 2(g) et à l'article 21(3)] dans des établissements spécialisés.
- (3) L'accord de l'Autorité est requis pour la délivrance d'une autorisation ou d'un autre permis visant l'utilisation de l'énergie nucléaire conformément à des règlements particuliers⁴. Les articles 5 à 8 s'appliquent à l'octroi de l'accord. Dans ce cas, une autorisation visée au paragraphe (2) ci-dessus n'est pas requise.
- (4) Il n'est pas délivré d'autorisation à des entreprises étrangères en tant que fournisseurs d'installations nucléaires, d'équipements classés et de services. Dans ce cas, il faut qu'il y ait sur le territoire de la République slovaque, un destinataire de ces équipements et services qui soit titulaire d'une autorisation visant une activité mentionnée au paragraphe (2), ou un titulaire d'une licence ou d'un permis délivré aux termes d'un règlement particulier⁴.

3. Code commercial tel que modifié par les règlements ultérieurs.

Loi n° 455/1991 Zb. sur les entreprises commerciales et artisanales (Loi sur le commerce et l'artisanat), telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

4. Par exemple, les articles 3 à 8 de la Loi n° 70/1998 Z.z. sur la production d'énergie électrique et sur les modifications de la Loi n° 455/1991 Zb. sur les entreprises commerciales et artisanales (Loi sur le commerce et l'artisanat), telle que modifiée par les règlements ultérieurs ; l'article 15a de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 272/1994 Z.z. telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

- (5) Les personnes morales et les personnes physiques, auxquelles a été délivré une licence ou un autre permis conformément à des règlements particuliers⁴ [visés au paragraphe (3)] sont considérées comme des titulaires d'autorisation aux termes de la présente Loi.

Article 5

Conditions de délivrance d'une autorisation

- (1) Les conditions imposées à la délivrance d'une autorisation [visée à l'article 4(2)] à une personne morale sont les suivantes :
- a) siège social sur le territoire de la République slovaque ;
 - b) capacité juridique, moralité irréprochable et fiabilité de l'organe statutaire ou de ses membres, et compétences professionnelles de l'organe statutaire ou au moins de l'un des membres de l'organe statutaire ;
 - c) compétences professionnelles démontrées des employés exécutant des activités aux termes de la présente Loi.
- (2) Les conditions imposées à la délivrance d'une autorisation [visée à l'article 4(2)] à une personne physique sont les suivantes :
- a) domicile permanent ou séjour de longue durée sur le territoire de la République slovaque ;
 - b) compétences professionnelles ;
 - c) capacité juridique ;
 - d) moralité irréprochable et fiabilité ;
 - e) aptitude physique.
- (3) Une condition de délivrance d'une autorisation à une personne morale ou à une personne physique est la preuve de l'existence des conditions financières, techniques, matérielles et organisationnelles préalables, notamment de systèmes de qualité visant l'exécution appropriée des activités dans les domaines pertinents.
- (4) Aux fins de la présente Loi, une personne est considérée comme étant d'une moralité irréprochable si elle n'a pas été condamnée en justice pour un délit pénal commis par négligence dont la matérialité est liée à l'objet de l'autorisation, ou pour un délit pénal commis intentionnellement.

4. Voir *supra* note de bas de page n° 4 (NDT).

- (5) Une personne fiable au sens de la présente Loi n'est pas une personne qui :
- a) s'adonne de façon évidente à une consommation excessive de boissons alcoolisées⁵ ;
 - b) consomme des substances susceptibles de créer une dépendance chez ceux qui les consomment⁵.
- (6) Par compétences professionnelles au sens des paragraphes (1)(b) et (2)(b) ci-dessus, on entend une formation supérieure complète dans une discipline pertinente et trois ans d'expérience professionnelle dans ce domaine.

Article 6

Demande de délivrance d'une autorisation

- (1) Une demande écrite relative à la délivrance d'une autorisation [visée à l'article 4(2)] doit indiquer :
- a) dans le cas d'une personne morale, la dénomination, le siège et le numéro d'identification ;
 - b) dans le cas d'une personne physique, le prénom, le nom de famille, le numéro de l'acte de naissance et l'adresse du domicile permanent ou du lieu de séjour de longue durée ;
 - c) dans le cas d'une personne morale et d'une personne physique :
 - 1. l'objet, le type, la portée et le lieu de l'entreprise ou de l'activité ;
 - 2. la durée pendant laquelle elle souhaite mener cette activité.
- (2) Il y a lieu de joindre à une demande conformément au paragraphe (1) :
- a) dans le cas d'une personne morale :
 - 1. un extrait du registre du commerce, si la personne morale est un entrepreneur ;
 - 2. les statuts de la société ou l'acte constitutif dans le cas d'une entreprise nouvellement constituée ;
 - 3. un extrait de casier judiciaire en ce qui concerne l'organe statutaire ou ses membres ;
 - 4. un document attestant que l'organe statutaire ou un membre au moins de ce dernier possède les compétences professionnelles requises ;
 - 5. des documents attestant que les employés possèdent les compétences professionnelles requises.

5. Loi du Conseil national de la République slovaque n° 219/1996 Z.z. sur la protection contre l'abus de boissons alcoolisées et sur l'organisation et le fonctionnement de cellules de dégrisement.

- b) dans le cas d'une personne physique :
 - 1. une déclaration sur l'honneur de domicile permanent ou de séjour de longue durée sur le territoire de la République slovaque ;
 - 2. un extrait de casier judiciaire ;
 - 3. des documents attestant que la personne possède les compétences professionnelles requises ;
 - 4. un avis médical sur l'aptitude physique.
- c) dans le cas d'une personne morale ou d'une personne physique, des documents attestant l'existence des conditions financières, techniques, matérielles et organisationnelles préalables, notamment des systèmes de qualité visant d'exécution appropriée des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Article 7

Délivrance de l'autorisation

- (1) L'Autorité se prononce sur la délivrance d'une autorisation [visée à l'article 4(2)] dans un délai de 60 jours à compter de la remise de la demande écrite, sous réserve que cette demande remplisse les conditions établies par la présente Loi.
- (2) La décision relative à la délivrance de l'autorisation indique :
 - a) dans le cas d'une personne morale, la dénomination, le siège, l'emplacement de l'entreprise ou de l'activité et le numéro d'identification ;
 - b) dans le cas d'une personne physique, son prénom, son nom de famille, le numéro de l'acte de naissance, l'adresse du domicile permanent ou du lieu de séjour de longue durée, ainsi que l'emplacement de l'entreprise ou de l'activité ;
 - c) dans le cas d'une personne morale et d'une personne physique, l'objet, le type et la portée de l'entreprise ou de l'activité, la date de démarrage de l'entreprise ou de l'activité, et la durée pour laquelle l'autorisation est délivrée.
- (3) Sur la base de l'autorisation, seule la personne spécifiée dans l'autorisation peut mener l'activité qui y est spécifiée.

Article 8

Cessation et limitation de l'autorisation

- (1) L'autorisation cesse d'exister à l'expiration de la période pour laquelle elle a été délivrée, sur décision de l'Autorité de retirer l'autorisation, sur radiation du registre du commerce du titulaire de l'autorisation ; dans le cas d'une personne physique, si cette dernière décède ou est déclarée décédée.

- (2) L'Autorité peut retirer ou limiter l'autorisation si :
- a) le titulaire de l'autorisation cesse de remplir les conditions prescrites pour la délivrance de cette dernière par la présente Loi ;
 - b) le titulaire de l'autorisation, lors de l'exécution de l'activité, menace de façon notable la vie ou la santé de personnes⁶ ou cause des dommages à l'environnement⁷ ;
 - c) il est en outre établi que l'autorisation a été délivrée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes.

Chapitre deux

MATIÈRES NUCLÉAIRES

Article 9

Matières nucléaires, matières et équipements spéciaux

- (1) Les matières nucléaires comprennent :
- a) les matières brutes : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et l'une quelconque de ces matières sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, ainsi qu'une matière contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées en quantité d'au moins 0,005 kg ;
 - b) les matières fissiles spéciales : le plutonium-239 et 241, l'uranium-233, l'uranium enrichi en isotope ²³⁵U ou ²³³U, et les matières contenant un ou plusieurs des isotopes susmentionnés en quantité d'au moins 0,005 g.
- (2) Ne sont pas considérés comme des matières nucléaires au sens de la présente Loi, l'uranium et le thorium au cours de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium et de thorium.
- (3) Les matières et équipements spéciaux comprennent :
- a) les matières et équipements spécialement élaborés ou fabriqués pour servir à la production et au traitement de matières nucléaires ;
 - b) les matières et équipement d'usage général qui peuvent être utilisés lors de la production de matières nucléaires, d'armements nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs ;
 - c) les informations et le savoir-faire technologique⁸ nécessaires pour produire et utiliser des matières et équipements spéciaux visés aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

6. Loi du Conseil national de la République slovaque n° 272/1994 Z.z., telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

7. Loi n° 17/1992 Zb. sur l'environnement, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

- (4) Une liste des matières et équipements spéciaux sera établie par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.
- (5) En cas de doute sur le point de savoir si une substance particulière constitue une matière nucléaire, ou si une matière ou un équipement constitue une matière spéciale ou un équipement spécial, la décision est prise par l'Autorité.

Article 10

Acquisition et utilisation de matières nucléaires

- (1) Des matières nucléaires ne peuvent être acquises et utilisées que sur la base d'un permis délivré par l'Autorité.
- (2) L'Autorité peut délivrer un permis pour une longue période sans toutefois dépasser une durée de dix ans.
- (3) Il n'est possible d'utiliser une matière nucléaire d'une manière telle qu'elle est consommée ou tellement diluée qu'il est impossible de la récupérer, ou d'une manière qui en modifie fondamentalement la forme ou l'état, à l'exception de l'utilisation de combustible nucléaire dans un réacteur nucléaire, qu'avec un permis préalable délivré par l'Autorité.
- (4) Pour importer ou exporter des matières nucléaires, des matière ou équipements spéciaux conformément à des règlements particuliers⁹ il faut un permis de l'Autorité.
- (5) Si une personne, qui a acquis ou qui utilise des matières nucléaires, ne respecte pas ses obligations découlant du permis délivré et n'élimine pas la situation illicite dans le délai imparti par l'Autorité, cette dernière peut prendre des dispositions pour que ces matières nucléaires soient prises en charge, aux frais de la personne concernée, par une autre personne qui a une autorisation.
- (6) Dans le cas de matières nucléaires, dont le propriétaire n'est pas connu, ou qui ont été acquises en violation de la présente Loi, l'Autorité prend une décision stipulant le titulaire d'une autorisation chargé de prendre les mesures indispensables. Il est procédé au remboursement au titulaire de l'autorisation des frais engagés qui en résultent, de façon appropriée conformément à l'article 17, paragraphe 10.

Article 11

Transport de matières nucléaires

8. Article 8 de la Loi n° 547/1990 Zb. sur la manipulation de certains types de marchandises et technologies et leur contrôle.

9. Loi n° 547/1990 Zb.

Décret du Ministère fédéral du Commerce extérieur n° 50/1992 Zb. pris en application de la Loi n° 547/1990 Zb. sur la manipulation de certains types de marchandises et technologies et leur contrôle, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Décret du Ministère de l'Économie de la République slovaque n° 15/1998 Z.z. sur les conditions de délivrance d'un permis officiel d'importer et d'exporter des biens et services.

- (1) Des matières nucléaires ne peuvent être transportées que sur la base d'un permis de transport délivré par l'Autorité à l'expéditeur ou au transporteur.
- (2) Il n'est possible de procéder au transport de matières nucléaires que dans des équipements de transport de types approuvés par l'Autorité.
- (3) Un permis de transporter des matières nucléaires est délivré pour chaque transport. Dans le cas du transport d'un certain type de matières nucléaires, d'un certain type de transport et d'un certain transporteur, il est possible de délivrer un permis de transport de matière nucléaire pour une longue période dont la durée ne dépassera toutefois pas un an.
- (4) Les dispositions détaillées applicables au transport de matières nucléaires sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 12

Comptabilité et contrôle des matières nucléaires

- (1) Les personnes morales et les personnes physiques qui produisent, traitent, stockent ou acquièrent et utilisent des matières nucléaires, ont l'obligation :
 - a) de tenir une comptabilité et des registres d'exploitation de ces matières et de soumettre à l'Autorité des rapports sur les enregistrements comptables ;
 - b) de nommer un employé possédant des compétences professionnelles et son suppléant afin de tenir la comptabilité et les registres d'exploitation relatifs au contrôle des matières nucléaires, et de notifier leurs noms à l'Autorité ;
 - c) de signaler immédiatement à la section compétente du corps de police, au Ministère de la Santé de la République slovaque et à l'Autorité, la perte ou le détournement de matières nucléaires ;
 - d) d'informer l'Autorité de toute violation du dispositif de contrôle de l'Autorité ou d'une organisation internationale, qui a passé avec la République slovaque un accord de garanties visant les matières nucléaires, aux termes duquel les matières nucléaires sont soumises à un contrôle, et de tout accident qui a entraîné ou aurait pu entraîner une violation de l'intégrité des matières nucléaires immédiatement après la constatation d'un tel événement ;
 - e) de faciliter, en présence des inspecteurs de l'Autorité, l'accès des inspecteurs des organisations internationales qui ont passé avec la République slovaque un accord de garanties visant les matières nucléaires et leur prêter le concours nécessaire lors de l'exécution des activités de contrôle.
- (2) Les dispositions détaillées concernant la tenue de la comptabilité et des registres d'exploitation, l'exécution des activités de contrôle, l'établissement et la soumission de rapport sur les registres comptables et le mode de notification et d'information visant les événements ayant trait à des matières nucléaires, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi qui sera pris par l'Autorité.

Chapitre trois

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE USÉ

Article 13

Installations nucléaires

- (1) Par installations nucléaires, on entend :
 - a) des installations et des ouvrages, qui contiennent un réacteur nucléaire utilisant une réaction de fission en chaîne contrôlée ;
 - b) des installations et des ouvrages destinés à la production, au traitement et au stockage des matières nucléaires ;
 - c) des installations et des ouvrages destinés à l'évacuation du combustible nucléaire usé ;
 - d) des installations et des ouvrages destinés au traitement, au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.
- (2) Ne sont pas considérés comme des installations nucléaires, les conteneurs et enveloppes dans lesquels la matière nucléaire est utilisée en tant que matériau de protection pour des sources radioactives, ni les sites sur lesquels de tels conteneurs et enveloppes sont stockés, ni le dépôt de déchets radioactifs institutionnels qui fait partie d'un lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants pour lequel un permis a été délivré conformément à des règlements particuliers². En cas de doute sur le point de savoir si une certaine installation est une installation nucléaire, il appartient à l'Autorité de trancher.

Article 14

Construction d'installations nucléaires

- (1) La construction d'installations nucléaires est régie par des règlements particuliers¹⁰ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.
- (2) Seul le titulaire d'une autorisation [visé à l'article 4] (ci-après dénommé le « constructeur ») peut procéder à la construction d'une installation nucléaire sur la base de la permission accordée par l'Autorité.
- (3) L'autorité décide d'accorder sa permission pour la construction d'une installation nucléaire sur la base d'une demande écrite du constructeur accompagnée de la documentation suivante en matière de sûreté :

2. Voir supra note de bas de page n° 2 (NDT).

10. Loi n° 50/1976 Zb. sur l'aménagement du territoire et le code de la construction (Loi sur la construction) telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

- a) le dossier de sûreté ;
 - b) le cahier des charges de l'installation nucléaire ;
 - c) le plan préliminaire de gestion des déchets radioactifs et, le cas échéant, du combustible nucléaire usé ;
 - d) le plan conceptuel de déclasséement de l'installation nucléaire ;
 - e) la classification des équipements classés dans des classes de sûreté ;
 - f) le plan préliminaire de protection physique ;
 - g) le programme d'assurance de la qualité lors de la construction ;
 - h) le plan d'urgence interne préliminaire ;
 - i) la proposition de limites et de conditions d'exploitation sûre ;
 - j) le programme préliminaire de contrôle de l'installation nucléaire avant mise en exploitation ;
 - k) le programme préliminaire de surveillance radiologique de l'environnement au voisinage de l'installation nucléaire.
- (4) Une permission en vertu du paragraphe (2) ci-dessus est aussi considérée comme une permission requise aux termes d'un règlement particulier¹¹.
- (5) L'Autorité peut assujettir l'octroi de la permission relative à la construction d'une installation nucléaire à l'exécution de conditions en matière de sûreté nucléaire. Ces conditions peuvent être modifiées par l'Autorité en cas de modification des circonstances revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire pour lesquelles la permission a été accordée, ou sur demande du constructeur.
- (6) En vue de l'évaluation des incidences de l'installation nucléaire sur l'environnement conformément à un règlement particulier¹², l'Autorité procédera à une déclaration d'intention¹² sur la base de la documentation jointe à la demande du constructeur conformément au paragraphe (3), alinéas (a) à (d).
- (7) En vue de l'établissement d'installations nucléaires ayant des répercussions particulières pour l'écorce terrestre (par exemple, dépôts souterrains de déchets radioactifs, ou dépôts de combustible nucléaire usé), des règlements particuliers¹³ s'appliquent à moins que la présente

11. Article 126, paragraphe 3 de la Loi n° 50/1975 Zb. telle que modifiée par la Loi n° 229/1997 Z.z.

12. Loi du Conseil national de la République slovaque n° 127/1994 Z.z. relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

13. Article 34(1)(b) de la Loi n° 44/1988 Zb. sur la protection et à l'utilisation des richesses naturelles (Loi minière) telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 498/1991 Zb.

Article 11 de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 51/1988 Zb. relative aux activités minières, aux explosifs et à l'administration minière d'État, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Loi n'en dispose autrement, et le constructeur soumet au service minier du district, en plus de la documentation requise aux termes du règlement particulier, la permission accordée par l'Autorité conformément au paragraphe (2).

- (8) La portée et les modalités d'établissement de la documentation [visée au paragraphe (3)] sont établies par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 15

Mise en service et exploitation des installations nucléaires

- (1) Un titulaire d'autorisation [visé à l'article 4] peut mettre en service et exploiter une installation nucléaire sur la base de la permission accordée par l'Autorité (ci-après dénommé l'« exploitant »).
- (2) La permission de mettre en service l'installation nucléaire sera accordée par l'Autorité après que l'exploitant aura soumis une demande complétée par la documentation en matière de sûreté suivante :
- a) pour approbation :
1. limites et conditions d'exploitation sûre ;
 2. programme de mise en service de l'installation nucléaire, décomposé en étapes ;
 3. programme d'assurance de la qualité ;
 4. plan d'urgence interne ;
- b) pour évaluation :
1. rapport de sûreté avant mise en exploitation ;
 2. plan de protection physique ;
 3. système de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
 4. plan conceptuel de déclassement de l'installation nucléaire ;
 5. programme d'inspection en cours d'exploitation (composants et systèmes) ;
 6. règlements d'exploitation choisis ;
 7. programmes d'essai d'équipements et de systèmes revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire ;

Article 5(c), article 6 (1) et (2)(e) et Annexes 9 et 10 du Décret de l'Autorité slovaque des mines [*Slovensky bansky urad*] n° 89/1988 Zb. sur l'utilisation rationnelle de gisements exclusifs, sur les permis et l'enregistrement des activités minières et sur l'enregistrement d'activités menées par des procédés miniers, tel que modifié par le Décret de l'Autorité slovaque des mines n° 16/1992 Zb.

8. documents attestant que les employés possèdent les compétences professionnelles requises ;
 9. documents attestant que l'installation est prête pour le démarrage ;
 10. attestations d'assurance, éventuellement d'une autre garantie financière [visée à l'article 30] ;
 11. programme de surveillance radiologique de l'environnement au voisinage de l'installation nucléaire.
- (3) La permission d'exploiter l'installation nucléaire sera accordée par l'Autorité après que l'exploitant aura soumis une demande accompagnée d'un rapport sur la réussite des étapes de la mise en service de l'installation nucléaire.
 - (4) L'Autorité peut assujettir l'octroi de la permission de mettre en service une installation nucléaire ou de l'exploiter à la satisfaction de conditions liées à la sûreté nucléaire. L'Autorité peut modifier ces conditions, en cas de modification des circonstances revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la protection physique ou de la planification des mesures d'urgence, pour lesquelles la permission a été accordée, ou sur la base d'une demande de l'exploitant.
 - (5) Avant d'entreprendre et pendant la mise en service d'une installation nucléaire, ainsi que pendant l'exploitation de cette dernière, l'exploitant doit se conformer à la documentation évaluée ou approuvée [visée au paragraphe (2)]. Au cas où il devient nécessaire de s'écarter de cette documentation, il ne peut le faire qu'avec la permission préalable de l'Autorité.
 - (6) La portée et la méthode d'établissement de la documentation en matière de sûreté [visée au paragraphe (2)] et du rapport [visé au paragraphe (3)] sont déterminées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 16

Prolongation de la durée de vie d'une installation nucléaire

- (1) L'Autorité peut prolonger la validité de la permission accordée en vue de l'exploitation d'une installation nucléaire sur la base de l'évaluation de l'état réel de l'installation et sur la base d'une documentation supplémentaire en matière de sûreté.
- (2) La documentation supplémentaire en matière de sûreté complète la documentation en matière de sûreté [visée à l'article 15(2)] dans le cas d'une demande de prolongation de la période d'exploitation.
- (3) Les dispositions détaillées relatives à la documentation supplémentaire en matière de sûreté, qui accompagne la demande de prolongation de la période d'exploitation d'une installation nucléaire, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 17

Gestion des déchets radioactifs

- (1) Par *déchets radioactifs*, on entend des matières inutilisables sous forme gazeuse, liquide ou solide, qui en raison des radionucléides qu'elles contiennent ou de leur contamination par des radionucléides, ne peuvent pas être rejetées dans l'environnement².
- (2) Par *gestion des déchets radioactifs*, on entend la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement, la manipulation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, ainsi que le conditionnement en vue de l'évacuation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs institutionnels.
- (3) Le règlement particulier sur les déchets¹⁴ ne s'applique pas à la gestion des déchets radioactifs.
- (4) Les matières inutilisables provenant des installations nucléaires renfermant des radionucléides, qui ne constituent pas des déchets radioactifs, et auxquelles le règlement particulier² ne s'applique pas, ne peuvent être rejetées dans l'environnement que sur la base d'un permis de l'Autorité.
- (5) Par conditionnement des déchets radioactifs, on entend les activités aboutissant à obtenir une forme permettant de les manipuler en toute sécurité lors du stockage et de l'évacuation.
- (6) Le producteur de déchets radioactifs est responsable de la gestion sûre des déchets radioactifs, depuis leur apparition jusqu'à leur transfert à un dépôt de déchets radioactifs, à moins que l'autorité n'en décide autrement.
- (7) Le titulaire d'une autorisation [visée à l'article 4] ne peut procéder à la gestion de déchets radioactifs que sur la base d'un permis émanant de l'Autorité.
- (8) Les frais liés à la gestion des déchets radioactifs depuis leur apparition jusqu'à leur évacuation, y compris la surveillance des dépôts de déchets radioactifs après scellement, ainsi qu'aux travaux de recherche et de développement, sont assumés par le producteur des déchets.
- (9) En vue de la gestion des déchets radioactifs, dont le producteur n'est pas connu ou dont le producteur n'est pas capable d'assurer la gestion, l'Autorité désigne une personne morale ou une personne physique qui dispose d'une autorisation de gestion des déchets radioactifs. Dans sa décision, l'Autorité précise la portée de la gestion de ces déchets radioactifs et le mode de couverture des frais.
- (10) Les frais afférents à la gestion des déchets radioactifs, dont le producteur n'est pas connu, sont couverts par le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs¹⁵. Au cas où le producteur des déchets radioactifs est identifié par la suite, il devra assumer les frais encourus pour la gestion des déchets radioactifs par ce Fonds.

2. Voir *supra* note de bas de page n° 2 (NDT).

14. Loi n° 238/1991 Zb. sur les déchets, telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 255/1993 Z.z.

15. Loi du Conseil national de la République slovaque n° 254/1994 Z.z. sur le Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires ainsi que la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

- (11) Toutes les activités menées au cours de la gestion des déchets radioactifs doivent tendre à leur évacuation dans des conditions de sûreté.
- (12) L'évacuation sûre des déchets radioactifs relève de la responsabilité de la personne morale désignée ou mandatée à cet effet par le Ministère de l'Économie de la République slovaque aux conditions stipulées par la présente Loi ou par le règlement particulier¹⁵. Un dépôt de déchets radioactifs ne peut être implanté que sur un terrain appartenant à l'État.
- (13) La production de déchets radioactifs doit être administrée par le producteur à l'aide de mesures techniques et organisationnelles, de manière à ce que leur quantité et leur activité soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.
- (14) L'importation de déchets radioactifs sur le territoire de la République slovaque est interdite, à l'exception de la réimportation des déchets radioactifs qui résultent du retraitement et du conditionnement de matières radioactives exportées à cet effet et à condition que l'Autorité ait accordé au préalable un permis pour leur réimportation.
- (15) L'article 23 s'applique mutatis mutandis à la protection physique des déchets radioactifs au cours de leur gestion.
- (16) L'article 11 s'applique mutatis mutandis au transport des déchets radioactifs.
- (17) Les dispositions détaillées relatives à la gestion des déchets radioactifs, notamment à la classification en catégories et aux conditions de stockage, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 18

Gestion du combustible nucléaire usé

- (1) Par *combustible nucléaire usé*, on entend le combustible nucléaire irradié retiré d'un réacteur nucléaire.
- (2) Par *gestion du combustible nucléaire usé*, on entend le stockage, le traitement, la manipulation, le transport et l'évacuation du combustible nucléaire usé dans un dépôt de combustible nucléaire usé.
- (3) La personne morale ou la personne physique qui a produit le combustible nucléaire usé, est responsable de la gestion de ce combustible nucléaire usé jusqu'à son transfert à un dépôt de combustible nucléaire usé.
- (4) L'article 17 s'applique mutatis mutandis à la gestion du combustible nucléaire usé.
- (5) Les dispositions détaillées relatives à la gestion du combustible nucléaire usé, particulièrement à son stockage et à son évacuation, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 19

Déclassement des installations nucléaires

- (1) Par *déclassement des installations nucléaires*, on entend les activités menées après la cessation de l'exploitation qui ont pour objectif de libérer l'installation nucléaire en vue d'une utilisation à d'autres fins, ou de la démanteler.
- (2) L'exploitant est responsable du déclassement de l'installation nucléaire. L'exploitant doit s'assurer que les moyens à cet effet sont disponibles pour couvrir les frais afférents au déclassement de l'installation nucléaire.
- (3) L'exploitant doit suffisamment à l'avance avant de mettre l'installation nucléaire à l'arrêt en vue de son déclassement, soumettre pour examen un plan conceptuel actualisé de déclassement conjointement avec une évaluation des incidences sur l'environnement, en tant que base pour la formulation d'un avis par l'Autorité conformément au règlement particulier¹².
- (4) Il n'est possible d'entreprendre le déclassement d'une installation nucléaire que sur la base d'un permis de l'Autorité. Le permis est délivré sur la base d'une demande de l'exploitant accompagnée de la documentation sur la sûreté nucléaire au cours du déclassement. Au cas où l'installation nucléaire est déclassée par étapes, il faut pour chaque étape un permis de l'Autorité qui peut assujettir son permis à la satisfaction de conditions.
- (5) Sur la base de l'examen de la documentation finale relative au déclassement, qui est soumise par l'exploitant, l'Autorité prend la décision de retirer l'installation nucléaire du champ d'application de la présente Loi ou d'accorder un permis en vue d'un changement de destination par reclassification en tant qu'installation nucléaire ayant un autre objet.
- (6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux dépôts de déchets radioactifs, ni aux dépôts de combustible nucléaire usé.
- (7) Les dispositions détaillées relatives à la documentation visées aux paragraphes (3), (4) et (5) sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Chapitre quatre

SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Article 20

Sûreté nucléaire

- (1) Par *sûreté nucléaire*, au sens de la présente Loi, on entend l'état d'une installation nucléaire et de son personnel, ainsi que leur capacité d'empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne, ou la fuite inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou dans l'environnement, et de limiter les conséquences des accidents et des situations d'urgence.

12. Voir *supra* note de bas de page n° 12 (NDT).

- (2) L'exploitant est responsable de la sûreté nucléaire. Il doit s'assurer de ressources financières et humaines suffisantes pour garantir la sûreté nucléaire, y compris les activités indispensables de soutien en matière d'ingénierie et d'ordre technique dans tous les domaines liés à la sûreté de l'installation nucléaire.
- (3) L'exploitant doit, en ce qui concerne l'organisation, déterminer les responsabilités et les compétences des différents organes, afin de parvenir à une direction efficace et à une exploitation sûre des installations nucléaires en conformité avec les exigences de la sûreté.
- (4) L'exploitant veille à ce que, lors de l'exécution d'activités revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, les capacités physiques et psychiques de la personne soient prises en considération.
- (5) Les modifications en cours de construction, d'exploitation ou de déclassement de l'installation nucléaire, qui ont une incidence sur la sûreté nucléaire, doivent être soumises par le constructeur ou l'exploitant à l'approbation de l'Autorité.
- (6) Au cours de la construction, de la mise en service et de toute la période d'exploitation, y compris les mesures prévues pour le déclassé, le constructeur et l'exploitant doivent procéder à une évaluation exhaustive et systématique de la sûreté nucléaire et prendre des dispositions en vue d'éliminer les insuffisances constatées. La fréquence et la portée de cette évaluation en cours d'exploitation, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, pris par l'Autorité.
- (7) L'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue, pendant tous les états de l'exploitation et toutes les activités opérationnelles, inférieure aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre².
- (8) L'exploitant doit fournir au public des informations sur la sûreté nucléaire, qui ne font pas l'objet d'un secret d'État, d'un secret officiel ou d'un secret commercial.
- (9) L'exploitant prescrit des règles visant l'exécution des activités d'exploitation, en particulier le maniement, la maintenance, le contrôle et l'essai des équipements classés. Ces règles doivent être conformes aux limites et conditions approuvées d'exploitation sûre et aux programmes approuvés d'assurance de la qualité. En fonction des besoins, l'exploitant doit actualiser et compléter ces règles. L'exploitant élabore un programme de travail en vue de l'exécution d'activités revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, dont le déroulement n'est pas régi par une règle. La procédure d'approbation du programme de travail est soumise par l'exploitant à l'Autorité pour avis.
- (10) Les exigences en matière de sûreté nucléaire des installations nucléaires sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 21

Compétences professionnelles

2 . Voir *supra* note de bas de page n° 2 (NDT).

- (1) Les compétences professionnelles sont constituées par l'ensemble des connaissances professionnelles, de l'expérience pratique, et de la connaissance des règlements juridiques ayant force de loi ainsi que des règles prescrites par l'exploitant, qui sont nécessaires pour l'exécution des activités d'un employé.
- (2) Les compétences professionnelles particulières d'un employé classé sont constituées par l'ensemble des connaissances professionnelles, de l'expérience pratique, de la connaissance des règlements [visée au paragraphe (1)] et des capacités qui, du point de vue de la sûreté nucléaire, sont la condition préalable pour assurer une exploitation sûre de l'installation nucléaire, empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne, ou la fuite inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou dans l'environnement, et de limiter les conséquences des accidents et des situations d'urgence.
- (3) Seuls sont habilités à mener des activités professionnelles dans des installations nucléaires, qui ont une incidence sur la sûreté nucléaire, des employés possédant des compétences professionnelles, qui ont été vérifiées par une commission établie par une personne morale ou une personne physique qui est autorisée à procéder à la formation professionnelle des employés des installations nucléaires dans des établissements spécialisés (ci-après dénommés les « établissements spécialisés ») [visés à l'article 4(2)(e)] et qui leur a délivré une attestation de compétences professionnelles.
- (4) Seuls sont habilités à mener des activités professionnelles, qui ont une incidence directe sur la sûreté de l'installation nucléaire, des employés classés dont les compétences professionnelles particulières ont été vérifiées par l'Autorité [visée à l'article 2(g)] et auxquels cette dernière a délivré un certificat de compétences professionnelles particulières.
- (5) L'Autorité approuve, sur proposition d'un établissement spécialisé, les programmes d'enseignement et les méthodes de formation des employés des installations nucléaires, y compris les équipements techniques utilisés lors de cette formation.
- (6) Les employés d'un établissement spécialisé, qui assurent la formation professionnelle théorique et pratique des employés classés, ne peuvent mener cette activité que sur la base d'une autorisation délivrée par l'Autorité.
- (7) Les dispositions détaillées relatives à la vérification des compétences professionnelles des employés des installations nucléaires, et aux activités qui ne peuvent être menées que par des employés classés, les dispositions détaillées relatives à la vérification des compétences professionnelles particulières et à la délivrance des certificats de compétences professionnelles particulières à des employés classés, ainsi qu'à la délivrance d'autorisations à des établissements spécialisés et à leurs employés, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 22

Assurance de la qualité

- (1) En vue d'assurer la qualité des installations nucléaires et des activités à toutes les étapes de la durée de vie de l'installation nucléaire, à partir du choix du site d'implantation jusqu'à la fin

du déclassement, le titulaire de l'autorisation [visé à l'article 4] est tenu d'établir la structure organisationnelle requise, les procédures et les sources en vue de la définition et du respect des prescriptions en matière d'assurance de la qualité des installations et des activités nucléaires (ci-après dénommé « système de qualité »).

- (2) Au cours des étapes de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, c'est au constructeur qu'il incombe de définir et de respecter les prescriptions en matière d'assurance de la qualité des installations et des activités nucléaires, y compris de fournir les équipements et services, alors qu'au cours des étapes de l'exploitation et du déclassement de l'installation nucléaire, cette responsabilité incombe à l'exploitant.
- (3) Les prescriptions en matière de qualité doivent correspondre à l'importance de l'installation et à l'importance de l'activité du point de vue de la sûreté nucléaire.
- (4) Les systèmes de qualité et les prescriptions en matière de qualité des installations et activités nucléaires conformément au paragraphe (1) ci-dessus, sont soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité.
- (5) Les prescriptions visant les systèmes de qualité des titulaires d'autorisation [visés à l'article 4], la procédure et la portée de leur approbation, de même que la classification des équipements classés revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 23

Protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires

- (1) Par *protection physique des installations nucléaires ou des matières nucléaires*, on entend l'ensemble de mesures techniques et organisationnelles qui ont pour objectif d'empêcher les activités non autorisées dans des installations nucléaires ou avec des matières nucléaires, en particulier leur usage abusif ou leur endommagement délibéré.
- (2) L'exploitant de l'installation nucléaire est responsable de sa protection physique.
- (3) Les personnes physiques qui se trouvent dans l'installation nucléaire avec la permission de l'exploitant, ou les personnes morales qui mènent des activités liées à l'exploitation de l'installation nucléaire, sont tenues de se conformer aux prescriptions en matière de protection physique de l'installation nucléaire établies par l'exploitant.
- (4) Il incombe à l'expéditeur ou au transporteur dans le cas du transport de matières nucléaires, ainsi qu'à la personne morale et à la personne physique, qui utilisent des matières nucléaires, d'assurer la protection physique de ces matières nucléaires au cours de ces activités.
- (5) Les personnes morales et les personnes physiques, qui prennent part au transport ou à l'utilisation de matières nucléaires, sont tenues de se conformer aux prescriptions en matière de protection physique établies par l'expéditeur ou l'utilisateur des matières nucléaires.
- (6) En cas d'entrée non autorisée dans une installation nucléaire, ou de manipulation non autorisée de matières nucléaires, le corps de police ou la Police des chemins de fer de la République slovaque prêtent leur concours dans les limites de leurs compétences à la demande

du constructeur, de l'exploitant, du transporteur ou de l'expéditeur, ou de l'utilisateur des matières nucléaires.

- (7) Au cas où sont constatées des activités non autorisées à l'aide d'installations nucléaires ou de matières nucléaires, ou en cas de menace de telles activités, l'exploitant, l'expéditeur ou l'utilisateur des matières nucléaires sont tenus de prendre les mesures nécessaires et d'en informer sans délai le département compétent du corps de police et l'Autorité.
- (8) Les dispositions détaillées relatives à la façon d'assurer la protection physique, notamment à la classification des équipements nucléaires ou des matières nucléaires dans des catégories du point de vue de la protection physique, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Article 24

Événements survenant dans des installations nucléaires et situations d'urgence en cours de transport de matières nucléaires

- (1) Au sens de la présente Loi, par *événement survenant dans une installation nucléaire*, on entend un événement au cours duquel il existe une menace pour ou une atteinte à la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire pendant sa mise en service, son exploitation ou son déclassement.
- (2) Les événements survenant dans des installations nucléaires se subdivisent en :
 - a) une défaillance, qui a entraîné une non-conformité aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire de l'installation nucléaire ou la constatation d'insuffisances lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'inspection de l'installation nucléaire, qui auraient pu conduire à la survenue d'un accident ou d'une situation d'urgence ;
 - b) un accident, qui a causé un dommage peu important à l'installation nucléaire ou à la santé des employés, mais qui a entraîné un arrêt automatique de l'installation nucléaire, un arrêt forcé de l'installation nucléaire pour réparation, une atteinte aux limites et conditions, un rejet de substances radioactives dans les locaux et sur le site de l'installation nucléaire ou une contamination ou irradiation d'employés ;
 - c) une situation d'urgence, au cours de laquelle l'installation nucléaire a été gravement endommagée ou qui a ou aurait pu causer un dommage grave à la santé sous l'effet des rayonnements ionisants ou du rejet de substances radioactives dans l'environnement.
- (3) un accident de transport est aussi considéré comme une situation d'urgence en cours de transport si, au cours du transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, il s'est produit un événement exceptionnel qui a causé ou a risqué de causer un dommage à la santé de personnes sous l'effet des rayonnements ionisants, ou qui a causé un dommage aux biens par suite du rejet de substances radioactives dans l'environnement.
- (4) L'exploitant est tenu :

- a) de prendre à temps des mesures préventives et conservatoires, et d'éliminer sans délai les situations susceptibles de menacer la sûreté nucléaire, ainsi que la vie ou la santé de personnes ;
 - b) de notifier les événements survenus dans les installations nucléaires à l'autorité et, en cas d'accident ou de situation d'urgence, également au Ministère de l'Intérieur de la République slovaque, de déterminer leur cause et de prendre des mesures correctives ;
 - c) sur la base des causes déterminées de la survenue d'un événement, de mettre en œuvre, lors de l'exploitation de l'installation nucléaire, des mesures en vue d'empêcher leur répétition ;
 - d) d'informer le public de l'existence d'un accident ou d'une situation d'urgence.
- (5) L'expéditeur notifie la survenue d'une situation d'urgence en cours de transport [visée au paragraphe (3) ci-dessus] non seulement à l'Autorité, mais aussi au Ministère de l'Intérieur de la République slovaque et au Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications de la République slovaque, et il en informe le public.
- (6) L'Autorité détermine les causes et les circonstances de la survenue des défaillances graves, des accidents et des situations d'urgence. Cela ne préjuge pas l'adoption de règlements particuliers visant les enquêtes sur les événements exceptionnels¹⁶.
- (7) Des arrangements plus détaillés relatifs à la classification des événements, aux modalités de leur notification et à la détermination de leurs causes, ainsi qu'aux modalités d'information du public concernant les accidents, les situations d'urgence et les accidents de transport sont stipulés par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

16. Articles 24 et 28 de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 126/1985 Zb. relative à la protection contre l'incendie, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Décret de l'Autorité slovaque de la sécurité au travail et de l'Autorité slovaque des mines n° 111/1975 Zb. sur la comptabilité et l'enregistrement des accidents du travail et sur la notification des accidents (situations d'urgence) en cours d'exploitation et des défaillances d'équipements techniques, tel que modifié par le Décret de l'Autorité slovaque de la sécurité au travail et de l'Autorité slovaque des mines n° 483/1990 Zb.

Article 25

Planification en cas d'urgence

- (1) Par planification en cas d'urgence, on entend l'ensemble des mesures en vue de déterminer et de maîtriser un accident ou une situation d'urgence affectant des installations nucléaires et de déterminer et de maîtriser un rejet de substances radioactives dans l'environnement lors de l'utilisation et du transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs.
- (2) Par plan d'urgence, on entend la documentation, dont le contenu est constitué par l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour maîtriser les événements conformément au paragraphe (1) ci-dessus, ou pour en atténuer les conséquences.
- (3) Les plans d'urgence se subdivisent en :
 - a) plan d'urgence de l'installation nucléaire (ci-après dénommé « plan d'urgence interne »), qui comprend les mesures planifiées sur le site de l'installation nucléaire et un rattachement au plan de protection de la population¹⁷ ;
 - b) plan de protection de la population, qui comprend les mesures de protection de la population, de la santé, des biens et de l'environnement dans la zone menacée¹⁸ en cas de risque de rejet de substances radioactives ou de leur rejet aux alentours de l'installation nucléaire, de même, également, qu'un rattachement au plan d'urgence interne ;
 - c) règlement d'urgence en cas de transport, qui comprend les mesures pour le cas d'un risque de rejet de substances radioactives ou de leur fuite alentour en liaison avec le transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs.
- (4) L'exploitant est tenu de prendre les mesures et d'effectuer les démarches qui créent les conditions préalables de la prévention, de la maîtrise et de l'atténuation des conséquences des accidents et des situations d'urgence. L'exploitant est tenu d'informer le public de ces mesures et démarches.
- (5) Il incombe à l'exploitant d'élaborer le plan d'urgence interne et de définir les fondements obligatoires visant l'élaboration du plan de protection de la population.
- (6) L'élaboration des plans de protection de la population sur le territoire des régions, des districts et des communes faisant partie de la zone menacée, incombe aux bureaux de ces régions, districts et communes¹⁷. Le Ministère de l'Intérieur de la République slovaque est responsable de la coordination¹⁹.

17. Article 13(1)(j), article 14(1)(b) et article 15(1)(a) de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 42/1994 z.z. relative à la protection civile de la population, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

18. Article 3(3) et (4) du Décret du Ministère de l'Intérieur de la République slovaque n° 300/1996 Z.z. sur les mesures permettant d'assurer la protection de la population au cours de la production, du transport, du stockage et de la manipulation des substances nocives et dangereuses.

17. Voir *supra* note de bas de page n° 17 (NDT).

19. Article 12(1)(d) de la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 42/1994 Z.z.

- (7) Les règlements d'urgence en cas de transport sont élaborés par le transporteur sur la base des fondements obligatoires établis par l'expéditeur.
- (8) Les organes de l'administration publique, les communes, les personnes morales et les personnes physiques concernés par la planification d'urgence, sont tenus de collaborer à l'établissement des plans d'urgence dans le cadre de leurs compétences.
- (9) six mois avant le début planifié de la mise en service de l'installation nucléaire, l'exploitant soumet le plan d'urgence interne à l'Autorité pour approbation, et au Ministère de l'Intérieur de la République slovaque pour évaluation.
- (10) six mois avant le début planifié de la mise en service de l'installation nucléaire, les bureaux des régions soumettent les plans de protection de la population des régions faisant partie de la zone menacée¹⁸ du fait des activités de l'installation nucléaire, à l'Autorité et aux organes concernés pour évaluation.
- (11) Le transporteur soumet les règlements d'urgence en cas de transport à l'Autorité et aux organes concernés de l'administration publique pour évaluation deux mois avant la réalisation du transport.
- (12) Les plans d'urgence et les règlements d'urgence en cours de transport sont approuvés de la manière suivante :
 - a) le plan d'urgence interne est approuvé par l'Autorité ;
 - b) les plans de protection de la population sont approuvés par le Ministère de l'Intérieur de la République slovaque ;
 - c) le règlement d'urgence en cas de transport est approuvé par le Ministère des transports, des postes et des télécommunications de la République slovaque.
- (13) Les plans d'urgence approuvés sont juridiquement contraignants pour toutes les personnes morales et physiques qui prennent part à la planification en cas d'urgence.
- (14) Une installation nucléaire ne peut pas être mise en service sans que les plans d'urgence aient été approuvés et des matières nucléaires ou des déchets radioactifs ne peuvent pas être transportés sans qu'un règlement d'urgence en cas de transport ait été approuvé. Les plans d'urgences doivent être testés avant la mise en service d'une installation nucléaire et pendant l'exploitation de l'installation nucléaire certaines parties des plans d'urgence doivent être testés et évalués à intervalles déterminés.
- (15) L'exploitant est tenu de mettre les employés de l'installation nucléaire au courant des plans d'urgence et d'entraîner les employés affectés à l'exécution de certaines fonctions aux termes du plan d'urgence. Les autres personnes se trouvant dans l'installation nucléaire doivent être instruites par l'exploitant de leurs devoirs en cas de situation d'urgence.

18. Voir *supra* note de bas de page n° 18 (NDT).

- (16) Les organes concernés de l'administration publique, les communes, de même que les personnes morales et les personnes physiques doivent prendre part, dans la mesure et de la manière stipulées par le plan de protection de la population, aux exercices et à la mise en œuvre des mesures de protection, et à l'élimination des conséquences d'une situation d'urgence.
- (17) L'Autorité instaure les moyens techniques nécessaires pour l'évaluation du déroulement et des conséquences des accidents et des situations d'urgence dans des installations nucléaires, qui revêtent de l'importance du point de vue des incidences possibles sur les zones alentour, pour les préparatifs et l'application des mesures de protection.
- (18) Les exploitants et les organes de l'administration publique sont tenus de fournir à l'Autorité les données requises pour évaluer les accidents et les situations d'urgence et en prévoir l'évolution (données technologiques relatives à l'installation nucléaire, données obtenues à partir de la surveillance radiologique, données météorologiques et autres données exigées par l'Autorité).
- (19) La portée, les spécifications et la procédure d'élaboration des plans d'urgence, les mesures et démarches [visées au paragraphe (4) ci-dessus], les modalités d'information du public, la délimitation de la zone menacée¹⁸ aux alentours de l'installation nucléaire, y compris la périodicité des exercices d'application des plans d'urgence, sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi, qui sera pris par l'Autorité.

Chapitre cinq

LE DOMMAGE NUCLÉAIRE ET SON INDEMNISATION

Article 26

Dommege nucléaire

- (1) Par dommege nucléaire, on entend un préjudice causé aux biens, la perte de la vie ou une atteinte à la santé imputables à une situation d'urgence [visée à l'article 24(2)(c)] ou à une situation d'urgence en cours de transport [visée à l'article 24(3)].
- (2) L'indemnisation des dommegees est couverte par la réglementation générale relative à la responsabilité en matière de dommegees²⁰, à moins que la présente Loi ou un accord international par lequel la République slovaque est liée n'en dispose autrement.
- (3) Sont également considérés comme dommegees nucléaires, les dommegees imputables aux coûts encourus pour les mesures requises en vue d'empêcher ou de réduire l'exposition, ou de restaurer l'état d'origine ou un état analogue de l'environnement, si ces mesures ont été rendues nécessaires par suite d'un événement nucléaire et si la nature des circonstances le permet.

18. Voir *supra* note de bas de page n° 18 (NDT).

20. Par exemple, articles 415 à 450 du Code civil, tel que modifié par les règlements ultérieurs.

- (4) Si le dommage a été causé simultanément par un événement nucléaire et par un autre fait qui n'est pas lié à l'événement nucléaire, est considérée comme dommage nucléaire la part du dommage qui n'est pas imputable de façon démontrable à cet autre fait. L'exploitant apporte la preuve de l'étendue du dommage qu'il n'est pas possible d'inclure dans le dommage nucléaire.

Article 27

Responsabilité des dommages nucléaires

- (1) La personne responsable d'un dommage nucléaire causé par un événement nucléaire est l'exploitant.
- (2) La personne responsable d'un dommage nucléaire causé en cours de transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs est le transporteur, qui a demandé d'être reconnu comme exploitant d'installation nucléaire et, avec le consentement de l'exploitant concerné, a été reconnu comme exploitant par l'Autorité.
- (3) Si l'exploitant exploite plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site pour lequel un plan d'urgence interne d'ensemble a été approuvé, celles-ci sont considérées, aux fins de la responsabilité des dommages nucléaires, comme une seule et même installation nucléaire. Plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site donné, dont les exploitants sont différents titulaires d'autorisations [visés à l'article 4], ne peuvent cependant pas être considérées comme une seule installation nucléaire, même si ces installations sont techniquement liées les une aux autres.

Article 28

Limitation de la responsabilité

- (1) L'exploitant est responsable des dommages nucléaires à concurrence de 2 milliards de couronnes slovaques.
- (2) La limitation de la responsabilité conformément au paragraphe (1) ci-dessus ne comprend pas les intérêts ou les dépens accordés par un tribunal dans une action en indemnisation de dommages nucléaires.

Article 29

Satisfaction des demandes en réparation de dommages nucléaires

En vue de satisfaire les demandes en réparation de dommages nucléaires, l'exploitant procède de la façon suivante :

Groupe I :

Les demandes justifiées introduites dans un délai de douze mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande. Il est possible d'affecter 70 pour cent de la somme stipulée à l'article 28, paragraphe (1), à la satisfaction des demandes en réparation de dommages. Si les demandes en réparation de dommages excèdent la somme qui peut être utilisée pour ce groupe, les demandes en réparation de dommages à la santé et d'indemnisation en cas de décès sont intégralement satisfaites et les autres demandes le sont au prorata.

Groupe II :

Les autres demandes introduites dans un délai de 12 à 36 mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire sont satisfaites dans les 60 jours suivant l'introduction de la demande, et comprennent les demandes qui ont été introduites dans le groupe I et satisfaites au prorata.

Groupe III :

Après le délai de 36 mois à compter de la survenue de l'événement nucléaire, les différentes demandes en réparation de dommages nucléaires sont satisfaites dans les 90 jours suivant l'introduction de la demande, et ce jusqu'à épuisement de la somme stipulée à l'article 28, paragraphe (1). Sont satisfaites dans le cadre de ce groupe, les demandes qui ont été satisfaites au prorata dans le cadre des groupes I et II.

Article 30

Couverture financière de la responsabilité des dommages nucléaires

- (1) L'exploitant doit faire en sorte que sa responsabilité en cas de dommage nucléaire soit couverte par une assurance ou une autre forme de garantie financière à concurrence du montant stipulé à l'article 28, paragraphe (1).
- (2) La couverture de la responsabilité de l'exploitant en cas de dommage nucléaire conformément au paragraphe (1) ci-dessus doit être maintenue pendant la durée d'exploitation de l'installation nucléaire et au moins dix ans après un événement nucléaire.
- (3) Sont exclus de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires les événements nucléaires causés par de petites quantités de matières nucléaires qui ne sont pas supposées capables de causer la survenue de dommages nucléaires²¹. Les dispositions détaillées relatives aux limites maximales de ces quantités sont stipulées par un règlement juridique ayant force de loi qui sera pris par l'Autorité.

21. Article I, paragraphe 2 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Communication du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 70/1996 Z.z.).

Chapitre six

AUTORITE DE LA REGLEMENTATION NUCLEAIRE DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Article 31

Compétences de l'Autorité

L'Autorité s'acquitte des tâches suivantes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire :

- a) délivrer et retirer des autorisations à des personnes morales et à des personnes physiques ;
- b) délivrer et retirer un permis visant :
 - 1. l'acquisition de matières nucléaires et leur utilisation ;
 - 2. la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire utilisé ;
 - 3. l'importation ou l'exportation de matières nucléaires, ainsi que de matières et équipements spéciaux ;
 - 4. le transport de matières nucléaires ;
 - 5. le déclassement d'installations nucléaires ;
 - 6. le changement de destination d'une installation nucléaire par sa reclassification en tant qu'installation nucléaire destinée à une autre fin ;
 - 7. la réimportation de déchets nucléaires.
- c) accorder une permission visant :
 - 1. la construction d'installations nucléaires ;
 - 2. les modifications en cours de construction, d'exploitation ou de déclassement d'une installation nucléaire, qui influent sur la sûreté nucléaire ;
 - 3. le démarrage des différentes étapes de la mise en service d'une installation nucléaire ;
 - 4. l'exploitation d'une installation nucléaire ;
 - 5. la prolongation de l'exploitation de l'installation nucléaire.
- d) approuver :
 - 1. les types d'équipements de transport destinés au transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs ;
 - 2. les limites et conditions d'exploitation sûre des installations nucléaires ;

3. les programmes de mise en service des installations nucléaires, décomposés en étapes ;
 4. les principes d'enseignement, y compris l'équipement technique utilisé dans des établissements spécialisés, pour la formation des employés pour lesquels on exige des compétences professionnelles ou des compétences professionnelles particulières ;
 5. les systèmes de qualité et les exigences en matière de qualité des installations et des activités nucléaires ;
 6. les plans d'urgence internes.
- e) ordonner :
1. la prise en charge de matières nucléaires [visée à l'article 10(5)] ;
 2. la gestion de déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu [visée à l'article 17(9)] ;
 3. la réduction de la production ou l'arrêt de l'exploitation l'installation nucléaire ou de sa construction, la suspension de l'utilisation de matières nucléaires ou de la gestion de déchets radioactifs [visées à l'article 35].
- f) vérifier les compétences professionnelles particulières des employés classés [visées à l'article 21(4)] ;
- g) assurer, dans les limites de ses compétences, la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris des engagements découlant des conventions et accords internationaux, et coordonner la coopération des organes centraux de l'administration publique avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- h) assurer l'information du public concernant :
1. les accidents graves et les situations d'urgence ;
 2. les situations d'urgence en dehors du territoire de la République slovaque ;
 3. les insuffisances graves constatées lors de l'exercice du contrôle et les mesures décidées en vue de les supprimer.

Article 32

- (1) L'Autorité exerce le contrôle de l'État sur :
- a) la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;
 - b) la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
 - c) les matières nucléaires, ainsi que les matières et équipements spéciaux ;

- d) la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires ;
 - e) la planification d'urgence.
- (2) Dans l'exercice du contrôle de l'État, l'Autorité :
- a) procède à des inspections des lieux de travail, des exploitations et des ouvrages dans les installations nucléaires et, en outre, contrôle la manière dont sont remplies les obligations découlant de la présente Loi, des règlements pris en application de cette dernière, et des règles d'exploitation, et le respect des limites et conditions d'exploitation sûre, des systèmes d'assurance de la qualité, de même que des obligations découlant de décisions et mesures prises ainsi que des instructions données conformément à la présente Loi ;
 - b) contrôle le respect des engagements découlant d'accords internationaux par lesquels la République slovaque est liée dans les domaines ayant trait à la sûreté nucléaire, à la manipulation des matières nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, ainsi qu'aux dispositions en vue de l'évacuation et à l'évacuation des déchets radioactifs institutionnels, à la gestion du combustible nucléaire utilisé, y compris la comptabilité et le contrôle ;
 - c) détermine sur place l'état, les causes et les conséquences d'une situation d'urgence, d'un accident, et de certaines défaillances et, dans le cas d'une enquête menée sur un accident ou une situation d'urgence par un autre organisme, prend part à cette enquête en tant qu'organisme intervenant de plein droit ;
 - d) contrôle l'exécution des examens obligatoires, des révisions, des vérifications opérationnelles et des essais relatifs à des équipements classés dans des installations nucléaires ;
 - e) ordonne l'élimination des insuffisances influant sur la sûreté nucléaire ;
 - f) évalue la sûreté nucléaire des installations nucléaires indépendamment de leur exploitant ;
 - g) contrôle le contenu des plans d'urgence et les exercices dont ils font l'objet.

Article 33

- (1) Les titulaires d'autorisations, les utilisateurs de matières nucléaires, les expéditeurs ou les transporteurs de matières nucléaires, sont tenus, aux fins de l'exercice du contrôle de l'État, de soumettre les matériaux, la documentation et les analyses d'experts exigés ainsi que de fournir les informations requises. Ils sont en outre tenus d'apporter à l'Autorité le concours nécessaire et de créer les conditions lui permettant d'exercer en toute sérénité le contrôle de l'État, ainsi que d'appliquer les résultats de ses constatations à leurs activités.
- (2) Le titulaire d'une autorisation est tenu de permettre aux inspecteurs de l'Autorité et aux personnes désignées par cette dernière d'avoir accès aux ouvrages et aux sites des installations nucléaires et d'apporter le concours requis pour l'exercice du contrôle de l'État.

- (3) L'Autorité fournit des rapports sur les activités, des avis d'experts et notifie les insuffisances graves constatées lors de l'exercice du contrôle de l'État et les mesures prescrites en vue de les éliminer, au Gouvernement et aux organes centraux concernés de l'administration publique.

Article 34

Inspecteurs de la sûreté nucléaire

- (1) L'Autorité s'acquitte des tâches dans le domaine du contrôle de l'État par l'intermédiaire des inspecteurs de la sûreté nucléaire (ci-après dénommés « inspecteurs »).
- (2) L'inspecteur doit satisfaire aux exigences en matière de qualifications et apporter la preuve qu'elles sont satisfaites en passant l'examen d'inspecteur.
- (3) Lors de l'exercice du contrôle de l'État, l'inspecteur produit un certificat attestant sa qualité d'inspecteur de l'Autorité.
- (4) L'inspecteur est habilité :
- a) à avoir accès à tout moment aux ouvrages et sites des installations nucléaires ainsi qu'aux sites sur lesquels se trouvent des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux ou sur lesquels il est procédé à la gestion de déchets radioactifs, à y procéder à des examens et à des activités de contrôle, à exiger la présentation des preuves et de la documentation, des informations et des explications pertinentes, à s'assurer que les employés ayant des compétences professionnelles, notamment les employés classés ont connaissance des règlements, à contrôler l'application des conditions visant l'exécution du travail, à déterminer l'état, les causes et les conséquences des événements en cours d'exploitation, de même qu'à contrôler l'état de la planification d'urgence ;
 - b) après avoir débattu des insuffisances constatées avec l'organe statutaire de la personne morale ou avec la personne physique, à donner des ordres impératifs en vue de leur élimination, et à prescrire les mesures indispensables ;
 - c) à retirer le certificat de compétences professionnelles particulières [visé à l'article 21, paragraphe (4)], si l'employé classé a violé grossièrement ou à maintes reprises les règles d'exploitation, ou ne convient pas du point de vue des compétences professionnelles particulières.
- (5) Le certificat de compétences professionnelles qui a été retiré est transmis par l'inspecteur à l'Autorité pour action complémentaire. À cet effet, l'Autorité se prononce, dans un délai d'un mois à compter du retrait du certificat, sur sa confiscation ou sa restitution.
- (6) Un certificat de compétences professionnelles particulières peut être confisqué pendant une période déterminée qui ne peut pas excéder trois ans, ou à titre définitif. Un certificat est confisqué pendant une période déterminée s'il y a lieu de supposer qu'il est remédié aux raisons pour lesquelles il a été retiré. En cas de perte définitive des capacités physiques ou psychiques du titulaire du certificat de compétences professionnelles particulières, le certificat est retiré à titre définitif. La restitution d'un certificat, qui a été retiré, est assujettie à un examen des compétences professionnelles particulières de l'employé.

Article 35

Suspension de l'exploitation de l'installation nucléaire ou de sa construction

En cas de danger dû à un retard ou de survenue de faits graves revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, l'Autorité est habilitée à ordonner au titulaire de l'autorisation de prendre les mesures indispensables, y compris de réduire la production ou de suspendre l'exploitation de l'installation nucléaire ou sa construction, de cesser l'utilisation de matières nucléaires ou la gestion de déchets radioactifs.

Article 36

Amendes

- (1) L'Autorité peut infliger une amende d'un montant atteignant 50 000 000 couronnes slovaques à quiconque viole l'interdiction d'utiliser l'énergie nucléaire et des matières nucléaires à des fins autres que pacifiques [visée à l'article 3, paragraphe (1)].
- (2) L'Autorité peut infliger une amende d'un montant atteignant 30 000 000 couronnes slovaques à une personne morale ou à une personne physique qui mène une activité dans le secteur de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris le transport de matières nucléaires ou de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, sans autorisation ou, le cas échéant, sans permis, permission ou approbation de l'Autorité [visés aux articles 4(1) et (2), 10(1), (3) et (4), 11(1), 14(2), 15(1), 16(1), 17(4), (7) et (14), 18(1) à (4), et 19(4)].
- (3) L'Autorité peut infliger une amende d'un montant atteignant 10 000 000 couronnes slovaques au titulaire d'une autorisation de même qu'à l'expéditeur ou au transporteur de matières nucléaires, de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé pour avoir menacé ou violé la sûreté nucléaire du fait qu'il a porté atteinte aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 11(2), 12(1), 15(5), 17(11) et (13), 19(2), 20(2), (3), (5) à (9), 22(1) à (4), 23(7), 24(4) et (5), et 25(4), (14), (15) et (18), ou pour n'avoir pas pris dans les délais prescrits les mesures imposées par une décision de l'Autorité ou par un ordre impératif de l'inspecteur.
- (4) L'Autorité peut infliger une amende d'un montant atteignant 500 000 couronnes slovaques à l'organe statutaire d'une personne morale ou à une personne physique pour avoir dissimulé des informations importantes pour l'exercice du contrôle de l'État, ou pour avoir omis de signaler des faits revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, ou pour avoir affecté un employé à l'exécution d'une activité pour laquelle il ne remplissait pas les conditions en matière de compétences professionnelles ou de compétences professionnelles particulières.
- (5) L'Autorité peut infliger une amende d'un montant atteignant 30 000 couronnes slovaques à un employé d'un titulaire d'autorisation, ou à un expéditeur ou à un transporteur de matières radioactives ou de déchets radioactifs pour avoir dissimulé des faits revêtant de l'importance pour l'exercice du contrôle de l'État, ou pour avoir refusé de coopérer avec l'inspecteur lors de l'exercice du contrôle.

- (6) Quiconque n'a pas procédé dans le délai imparti à l'élimination des insuffisances pour lesquelles une amende a été infligée, est passible d'une amende supplémentaire d'un montant atteignant le double de l'amende initiale.
- (7) Une amende peut être infligée pendant un an à compter de la date à laquelle l'Autorité a constaté le manquement à l'obligation, sans toutefois dépasser trois ans à compter de la date à laquelle ce manquement est intervenu.
- (8) Dans la fixation du montant de l'amende aux termes des paragraphes (1) à (5) ci-dessus, il est particulièrement tenu compte de la gravité, de la manière, de la durée et des conséquences éventuelles du manquement aux obligations.
- (9) Le fait d'infliger une sanction au titulaire d'une autorisation, à un expéditeur ou à un transporteur, ne préjuge en rien de la responsabilité pénale de ses employés.
- (10) Les amendes sont créditées au Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs.

Chapitre sept

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Relation avec la procédure administrative

- (1) Le règlement général de contentieux administratif²² ne s'applique pas au contentieux de l'Autorité aux termes des articles 4(3), 9(5), 11(1) à (3), 13(2), 15(1), (4) et (5), 16(1), 17(6), 19(4) et 22(4).
- (2) L'introduction d'un recours contre des décisions prises en vertu de l'article 8(2)(b) et de l'article 35, n'a pas d'effet suspensif.

Article 38

Dispositions transitoires

- (1) Les décisions prises aux termes des règlements en vigueur sont considérées comme des décisions prises en vertu de la présente Loi.
- (2) Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi sont menées à terme conformément aux règlements en vigueur.
- (3) Les personnes morales et les personnes physiques, qui mènent des activités régies par la présente Loi, sur la base d'une autorisation délivrée conformément à d'autres règlements et

22. Loi n° 71/1967 Zb. sur le contentieux administratif (procédure administrative).

qui ont l'intention de continuer de mener cette activité, doivent demander à l'Autorité de délivrer une autorisation appropriée conformément à la présente Loi au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes morales et aux personnes physiques qui utilisent l'énergie nucléaire sur la base d'une licence ou d'un permis délivrés conformément à un règlement particulier⁴.

- (4) Au cas où l'exécution de certaines activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, n'est pas conforme aux conditions établies par la présente Loi, la personne morale ou la personne physique doit sans délai débattre avec l'Autorité les mesures à prendre pour les harmoniser avec la présente Loi. Ces mesures doivent être prise dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, à moins que l'Autorité n'en dispose autrement.

Article 39

Disposition abrogatoire

La Loi n° 28/1984 Zb. relative au le contrôle de l'État sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires, telle que modifiée par la loi du Conseil national de la République slovaque n° 254/1994 Z.z. relative au Fonds d'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, est abrogée.

Article 40

À moins qu'ils ne soient en contradiction avec la présente Loi, les règlements d'application suivants demeurent en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux règlements d'application de la présente Loi, à savoir :

- a) Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique [*Ceskoslovenska Komisia pre atómovú energiu*] n° 28/1977 Zb. sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ;
- b) Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 67/1987 Zb. sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors de la manipulation des déchets radioactifs ;
- c) Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 100/1989 Zb. sur la protection de la sécurité des installations nucléaires et des matières nucléaires ;
- d) Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 191/1989 Zb. qui établit la méthode, les délais et les conditions d'examen des compétences professionnelles particulières des employés classés des installations nucléaires ;
- e) Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 436/1990 Zb. sur l'assurance de la qualité des équipements classés du point de vue de la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;

4. Voir *supra* note de bas de page n° 4 (NDT).

- f) Règlement de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 2/1978 en date du 27 octobre 1978 sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors de la conception, de la procédure d'autorisation et de la réalisation de bâtiments comportant une installation électronucléaire (enregistré dans la section 28/1978 Zb.).
- g) Règlement de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 4/1979 en date du 31 mars 1979 sur les critères généraux d'assurance de la sûreté nucléaire lors du choix du site d'implantation de bâtiments comportant une installation électronucléaire (enregistré dans la section 9/1979 Zb.).
- h) Règlement de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 6/1980 en date du 23 janvier 1980 sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire lors du démarrage et de l'exploitation d'une installation électronucléaire (enregistré dans la section 13/1980 Zb.).
- i) Règlement de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 9/1985 en date du 16 mai 1985 sur les mesures visant à assurer la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire de recherche (enregistré dans la section 11/1985 Zb.).

Partie II

La Loi n° 174/1968 Zb. relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 256/1994 Z.z est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 2, alinéa (e) s'énonce comme suit :

« e) exerce le contrôle spécial de l'État sur la sécurité du travail, la sécurité des équipements techniques, à l'exception des équipements classés dans les installations nucléaires et sur les conditions de travail établies dans les centrales nucléaires. »

La note de bas de page portant le numéro 1a s'énonce comme suit :

« 1a) Loi n°.../1998 Z.z. sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les modifications apportées à la Loi n° 174/1968 Zb. relative au contrôle spécial exercé par l'État sur la sécurité du travail, telle que modifiée par la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 256/1994 Z.z.

Décret de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique n° 436/1990 Zb. sur l'assurance de la qualité des équipements classés du point de vue de la sûreté nucléaire des installations nucléaires.»

2. L'article 3(2) est complété par un alinéa (d), qui s'énonce comme suit :

« d) aux installations nucléaires, qui en vertu de règlements particuliers, sont soumises au contrôle exercé pour le compte de l'État par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque.»

Partie III

La présente Loi entrera en vigueur le 1er juillet 1998.